

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de PERTUIS

ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION
DE LA DURANCE
2 mai 2023 – 6 juin 2023

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Responsable du projet : Préfète de Vaucluse

Commissaire enquêteur : Jacqueline OTTOMBRE MERIAN

Décision du président du Tribunal Administratif de Nîmes n° E22000119/84 du 15/12/2022
Arrêté de la Préfète de Vaucluse du 13 avril 2023 portant ouverture de l'enquête publique

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I OBJET ET PROCEDURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	4
I PRESENTATION DE L'ENQUÊTE.....	4
1-1 PETITIONNAIRE.....	4
1-2 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	4
1-3 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE.....	5
II NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET.....	5
2-1 CARACTERISTIQUES DES PPRI.....	5
2-2 HISTORIQUE.....	6
2-3 DESCRIPTION DU PROJET.....	7
2-4 CONTEXTE PHYSIQUE ET CADRE GENERAL.....	10
III EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	14
3-1 PRESENTATION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	15
3-2 IMPACTS DU PROJET.....	19
3-3 RAISONS DU CHOIX DU PROJET.....	23
3-4 DISPOSITIF DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL.....	23
IV LES AVIS EMIS SUR LE PROJET DU PPRI.....	24
4-1 CONSULTATION DE PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES ASSOCIES.....	25
4-2 CONCERTATION AVEC LA POPULATION.....	25
4-3 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	25
V ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	25
5-1 PREPARATION DE L'ENQUÊTE.....	25
5-2 PUBLICITE DE L'ENQUÊTE.....	26
5-3 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	27
5-4 LA PARTICIPATION DU PUBLIC.....	27
5-5 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET COMMUNICATION DES OBSERVATIONS AU MAÎTRE D'OUVRAGE.....	28
CHAPITRE II REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS EMISES.....	28
I RECOMMANDATIONS EMISES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET REPONSES DE LA DDT.....	28
II REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	39
CHAPITRE III OBSERVATIONS ET ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	49
I LE CONTEXTE.....	49
II ANALYSE SUR LE PROJET DE PPRI SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE.....	53
III ANALYSE SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	53
IV LE CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE.....	55
V L'INFORMATION, LA PARTICIPATION ET L'EXPRESSION DU PUBLIC.....	56

ANNEXES :

-Arrêté du Préfet du département de Vaucluse, en date du 13 avril 2023, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et fixant ses modalités d'exécution.

-Avis de la Mission Régionale d’Autorité environnementale du 6 avril 2023.

-Réponse de la Direction Départementale des Territoires à la MRAe du 2 mai 2023.

-Courrier à la Préfète le 9 juin 2023 pour lui adresser le procès- verbal de synthèse de l’enquête publique et le tableau des observations du public

-Tableau des observations du public

-Mémoire en réponse de la DDT au commissaire enquêteur le 16 juin 2023.

PIECES JOINTES :

- Registre d’enquête mis à la disposition du public et observations par mails reportées sur le registre

- Publicité légale : copies des coupures de journaux où figurent les insertions de l’avis d’enquête.

-Certificat d’affichage de l’avis d’enquête délivré par le maire de Pertuis.

L’ensemble des annexes et pièces jointes sont intégrées dans des dossiers séparés.

CHAPITRE I OBJET ET PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE



I PRESENTATION DE L'ENQUETE

1-1 PETITIONNAIRE

La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) de la Durance sur la commune de Pertuis est initiée par l'Etat sous l'autorité de la préfète.

Le service chargé de l'instruction du dossier est la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Vaucluse.

1-2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête a pour objet d'informer le public et de recueillir son avis sur le projet de révision du PPRI de Pertuis visant à permettre l'assouplissement des règles en vigueur au sein d'une zone protégée par des travaux d'endiguement. La révision est circonscrite à la partie du territoire communal située dans la zone protégée par le système d'endiguement.

Le risque pris en compte est le risque d'inondation par débordement de la Durance.

Un premier PPRI de la Durance sur la commune de Pertuis a été approuvé par le préfet le 3 juin 2016.

Les dispositions du PPRI initial pour les zones situées hors du périmètre de la zone protégée restent inchangées.

A l'issue de l'enquête publique le PPRI est approuvé par la préfète et constitue une servitude d'utilité publique qui sera intégrée dans le Plan Local d'Urbanisme et opposable aux tiers.

1-3 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

- Arrêté Préfectoral du 7 décembre 2018 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Durance sur la commune de Pertuis approuvé le 3 Juin 2016 ;
- Décision en date du 11 janvier 2019 du président de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable de soumettre le PPRI de la Durance sur la commune de Pertuis à évaluation environnementale ;
- Arrêté du préfet du 25 juin 2020 constituant une réserve foncière sur le secteur de la zone d'activités économiques de Pertuis ;
- Arrêté du 15 novembre 2021 prorogeant de 18 mois (à compter du 7 décembre 2021) le délai d'approbation du PPRI de la Durance à Pertuis ;
- Décision du président du tribunal administratif de Nîmes du 15 décembre 2022 désignant Mme Jacqueline OTTOMBRE MERIAN en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Pertuis.
- Arrêté du préfet de Vaucluse en date du 13 avril 2023 relatif à l'ouverture de l'enquête publique et fixant ses modalités d'exécution.

Textes juridiques :

- Code de l'Environnement, notamment les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 à R.562-11, relatifs aux plans de prévention des risques naturels,
- Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à la procédure des enquêtes publiques concernant les projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,
- Loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Loi ENE,
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Décret n° 2011-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

II NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

2-1 CARACTERISTIQUES DES PPRI

Les Plans de Prévention des Risques Naturels d'inondation sont des outils de prévention des risques majeurs d'inondation qui ont pour objet de délimiter les zones exposées directement ou indirectement à un risque d'inondation , en association avec les collectivités locales et en concertation avec la population et d'y réglementer l'utilisation des sols (zones d'interdiction ou zones constructibles sous conditions), afin de ne pas aggraver les risques avec des priorités : garantir la sécurité des personnes et prévenir les dommages aux biens et le coût des dommages, réduire la vulnérabilité des constructions existantes et des habitants déjà exposés au risque.

La « Doctrine Rhône » : L'élaboration des PPRI pour l'ensemble du fleuve Rhône et ses affluents à crues lentes comme la Durance est encadrée par la « Doctrine Rhône » approuvée en juillet 2006, qui définit les principes de création des PPRI conformément aux règles nationales de prévention des risques. Compte tenu des risques d'inondation prévisibles dans

la basse vallée de la Durance, 32 communes riveraines dans le Vaucluse et les Bouches du Rhône ont fait l'objet de PPRI approuvés entre 2014 et 2016. Son but n'est pas de geler des territoires mais par une politique d'aménagement cohérente de permettre le développement de l'urbanisation au sein d'« Espaces Stratégiques en Mutation» situés dans une zone protégée par des digues ayant la qualification « résistantes à l'aléa de référence » (RAR) atteignant un haut niveau de sécurité. L'urbanisation nouvelle peut être autorisée sous réserve de prescriptions d'urbanisme et constructives et à condition que soit mise en place une large information envers la population sur la démarche, sur le risque, et sur la gestion de crise. Les Espaces Stratégiques en Mutation concernent des secteurs situés en limite des centres urbains importants et porteurs d'équipements publics existants. Ils sont considérés comme des espaces urbanisés par la doctrine Rhône au sein desquels des constructions peuvent être autorisées dans des zones inondables sous conditions.

L'élaboration du PPRI de Pertuis s'est appuyée sur les études d'aléas, les études d'enjeux et les risques :

- L'aléa correspond à l'étude d'un phénomène naturel : l'inondation, son intensité et sa propagation sur le territoire. Les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement déterminent les risques pour les biens et les personnes. L'aléa modéré correspond à des hauteurs d'eau inférieures à 1 m et à des vitesses d'écoulement inférieures à 0,5m/s. Lorsque l'un de ces seuils est dépassé, l'aléa est qualifié de fort. Les études d'aléas se sont basées sur des études hydro géomorphologiques, fondées sur l'observation et l'interprétation du terrain naturel afin de mettre en évidence les espaces potentiellement inondables et les principales caractéristiques des écoulements ainsi que sur des études hydrauliques réalisées par des bureaux d'études spécialisés.

Vis-à-vis des ouvrages pouvant influencer les écoulements, deux modélisations ont été réalisées sur la base d'un scénario sans rupture (l'ensemble des digues et remblais résistent à la crue) et d'un scénario de transparence (rupture pour chacun des ouvrages sollicités ou mis en charge par la crue de référence). La superposition des 2 scénarios a été prise en compte.

Les aléas retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRI initial n'ont pas été modifiés dans le dossier de révision.

- Les enjeux concernent l'existence de constructions, d'équipements ou d'activités situés en zone inondable qui entraînent la présence de personnes et de biens pouvant être affectés.
- Le risque est le croisement entre l'aléa et les enjeux. L'importance du risque est déterminée en fonction de l'intensité des aléas et de la vulnérabilité et de l'importance des enjeux. L'analyse du risque permet de déterminer la stratégie de prévention et d'établir le plan de zonage réglementaire et le règlement associé. Les projets concernant le développement du territoire peuvent être acceptés en zone inondable à condition d'être compatibles avec le niveau de risque.

2-2 HISTORIQUE

En 2005, décision de la communauté internationale d'implanter le projet ITER (Réacteur thermonucléaire expérimental international) sur le site de Cadarache. Il s'agit d'un projet de réacteur nucléaire à fusion actuellement en construction.

L'Etat a pris en compte le développement impératif d'entreprises liées à ITER et la nécessité d'une Zone d'Activité Economique (ZAE) de qualité. Les collectivités locales ont considéré l'extension de la ZAE de Pertuis comme primordiale compte tenu des enjeux de développement économique. Dans ce contexte, un secteur stratégique pour le territoire a été identifié sur la commune de Pertuis et a fait l'objet de la ZAD.

En 2009, le Dire de l'Etat a défini les zones d'urbanisation à vocation économique liées à ITER.

En 2014, un dossier d'autorisation pour la création d'un système d'endiguement dit « Pertuis » sur la rive droite de la Durance afin de protéger la zone d'activités économiques (ZAE) existante et future, est déposé auprès du préfet. Suite à l'autorisation donnée par le préfet le 19 mai 2015, les travaux ont démarré en 2016 sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

Une fois les travaux terminés, le système d'endiguement a été autorisé par arrêté préfectoral du 26 mai 2020 au bénéfice de la métropole d'Aix-Marseille-Provence (qui s'est substituée à la commune de Pertuis à compter du 1^{er} janvier 2018) et du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, organisme gestionnaire délégué de ce système.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD) :

Crée en 1976. Regroupe 78 communes riveraines de la Durance, 4 départements (Vaucluse, Bouches du Rhône, Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes) et la région SUD. Il intervient dans le domaine de la gestion des crues, l'amélioration de la sécurité, le transport solide, la préservation et la gestion du patrimoine naturel, la gestion des différents usages. Dans le cadre du contrat de rivière le SMAVD a élaboré un programme de confortement des ouvrages de protection existants contre les crues sur des secteurs à fort enjeu dans de nombreuses communes. L'ensemble des travaux fait l'objet d'une programmation pluriannuelle.

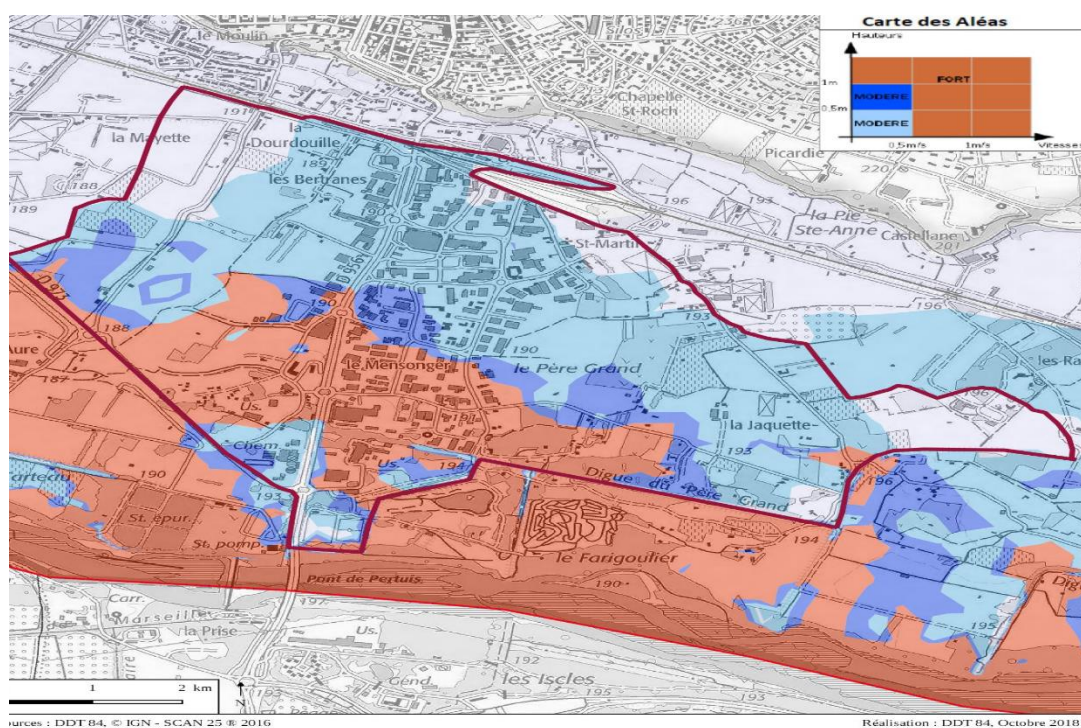
Du fait d'une importante réduction de vulnérabilité sur une partie du territoire communal, une zone protégée a été délimitée permettant l'extension de la zone d'activité et de nouvelles constructions grâce à un assouplissement des règles. L'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 a déclaré d'utilité publique une réserve foncière de 85,3 ha pour recevoir ces activités.

Le PPRI de la Durance à Pertuis, approuvé en 2016, avait acté la possibilité d'une mise en révision une fois les travaux de renforcement des digues achevés. Aujourd'hui, les conditions de sécurité de l'ouvrage et de gestion de crise ainsi que le besoin de développement économique ont conduit le préfet à prescrire la révision du PPRI par arrêté du 7 décembre 2018.

2-3 DESCRIPTION DU PROJET

La Durance est un affluent du Rhône soumis à un régime de crues « de plaine ». La survenance de crues majeures intervient avec un délai qui peut permettre la mise en œuvre de procédures d'alerte et de préparation de crises. Elle a néanmoins connu des événements graves depuis les fortes crues du XIXe siècle (1843,1882,1886) à hauteur de 5000 m3/s, jusqu'aux crues plus récentes (1993, 1994, 2000, 2008) avec en 1994 un débit atteint de près de 3000 m3/s au droit de Mirabeau. L'élaboration du PPRI de la Basse-Durance se justifie par la présence de nombreux enjeux dans la vallée et par une forte densité d'urbanisation.

2-3-1 La zone protégée



Délimitation de la zone protégée

La révision du PPRI est prescrite sur l'ensemble de la commune mais va permettre un assouplissement des règles uniquement au sein de la zone protégée par le système d'endiguement. En dehors de la zone protégée, les dispositions du PPRI initial restent inchangées.

La Métropole compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) a engagé un programme de travaux de sécurisation des digues. Le système d'endiguement est constitué des digues de Saint-Roch, Père Grand, et Tarteau soit 3925 ml et de 310 ml d'épis de st Roch et du Farigoulier qui leur sont rattachés.

La superficie de la zone protégée par la digue est d'environ 300 ha pour une population estimée à 14 000 personnes dont 330 habitants permanents. Les zones touchées par la révision du PPRI correspondent aux zones AUE du PLU (version 2020) qui couvrent 85 ha constitués de zones urbanisées et artificialisées (48%), d'espaces agricoles impactés (16 ha en friches et 43 ha exploités), et de milieux naturels (9%). A terme 65 ha de surfaces seront destinées à l'accueil d'activités industrielles pour répondre aux besoins d'ITER et développer la filière énergie en Val de Durance.

Le niveau de protection du système d'endiguement garanti par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) correspond à la crue de référence qui est la crue centennale de la Durance de débit de pointe 5 000 m³/s à Cadarache, et la tenue de ce système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à la crue exceptionnelle de la Durance de débit de pointe 6 500 m³/s. Ces aléas ont été déterminés après des études hydro géomorphologiques et hydrauliques.

Les hypothèses de rupture des digues ont été prises en compte pour fixer à l'arrière des digues une bande de sécurité inconstructible (zone rouge hachuré) de 150 m pour les digues de « 1^{er} rang » directement impactés par la crue de référence. Pour les digues présentant un niveau de protection supérieur ou égal à la crue de référence la bande de sécurité est réduite à 100 m.

Pour les ouvrages de « second rang » la bande de sécurité est fixée à 50 m.

En outre, l'ensemble des acteurs publics du territoire (commune et métropole) se sont engagés dans une démarche d'information préventive des populations (DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs-Information au public par des réunions ou tout autre moyen approprié- Affichage des risques). En vertu de la Loi du 30 juillet 2003 dite « loi Bachelot » les maires des communes couvertes par un PPRI doivent délivrer au moins une fois tous les 2 ans à la population une information sur les risques naturels et les mesures de prévention.

2-3-2 Le zonage et le règlement

Le zonage réglementaire délimite les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque.

Le zonage

Au sein de la zone protégée, il est créé 7 zones en fonction de l'aléa (fort ou modéré) et des enjeux : zone bleue marine, zone bleue turquoise, zone rouge pointillé, zone orange pointillé, zone vert foncé, zone vert clair, zone vert quadrillé. Le règlement précise les règles s'appliquant à chaque zone.

Zone bleue marine : aléa fort. Zone urbanisée (28 ha)

Nouvelles constructions autorisées pour des bâtiments à usage d'activités ou d'habitation et extensions sans limite de surface. Constructions et extensions des ERP sans limite de surface, hormis ERP vulnérables (Etablissements Recevant du Public

Cette nouvelle zone concerne des secteurs initialement classés en zone rouge.

Zone turquoise : aléa modéré. Zone urbanisée (54 ha)

Nouvelles constructions autorisées pour des bâtiments à usage d'activités ou d'habitations et extensions sans limite de surface. Constructions et extensions sans limite de surface des ERP, hormis ERP vulnérables de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories.

Cette zone concerne des secteurs classés initialement en zone bleue ou bleu hachuré.

Zone rouge pointillé : aléa fort. Zone peu ou pas urbanisée (19,5 ha)

Toute nouvelle construction est interdite à l'exception de nouvelles constructions et extensions sans limite de surface autorisées pour des bâtiments à usage d'activités (sans rehausse) et d'habitation, si nécessaires à l'activité agricole. Zone refuge à prévoir pour les bâtiments à usage d'activités.

Les constructions de nouveaux ERP sont interdites.

Cette nouvelle zone concerne des secteurs classés initialement en zone rouge.

Zone orange pointillé : aléa modéré. Zone peu ou pas urbanisée (61,5 ha)

Nouvelles constructions et extensions sans limite de surface, autorisées pour des bâtiments à usage d'activités (sans rehausse) et d'habitation, si nécessaires à l'activité agricole. Zone refuge à prévoir pour les bâtiments à usage d'activités.

Les constructions de nouveaux ERP de 5^{ème} catégorie sont autorisés si nécessaire à l'activité agricole, sans hébergement. Zone refuge à prévoir.

Nouvelle zone qui concerne des secteurs classés initialement en zone orange ou orange hachuré.

Zone vert foncé : aléa fort. Zone à enjeu de développement économique majeur (18 ha)

Nouvelles constructions autorisées sans rehausse pour des bâtiments d'activités. L'extension, la surélévation et le changement d'usage sont autorisés sans limite de surface et sans rehausse. Réalisation d'une zone refuge.

Interdiction de toute nouvelle construction d'habitation, à l'exception de celles absolument nécessaires à une activité (direction, surveillance ou gardiennage des bâtiments). L'extension et la surélévation de l'existant sont autorisées sans rehaussement. Une zone refuge est à réaliser.

Les constructions d'ERP, hors ERP vulnérables, sont possibles sans rehausse. Zone refuge à prévoir.

Nouvelle zone qui concerne des secteurs classés initialement en zone rouge.

Zone vert clair : aléa modéré. Zone à enjeu de développement économique (53 ha)

Nouvelles constructions autorisées sans rehausse pour les bâtiments à usage d'activités. L'extension, la surélévation et le changement d'usage sont autorisés sans limite de surface et sans rehausse.

Interdiction de toute nouvelle construction d'habitation, à l'exception de celles nécessaires à une activité. L'extension et la surélévation de l'existant sont autorisées sans rehaussement. Une zone refuge est à réaliser.

Constructions des ERP sans rehaussement de 4^{ème} et 5^{ème} catégorie. Zone refuge à prévoir.

Nouvelle zone qui concerne des secteurs classés initialement en zone rouge, orange ou orange hachuré.

Zone vert clair quadrillé et zone violette : aléa lié à la crue exceptionnelle (37 ha)

Nouvelles constructions autorisées sauf les exceptions générales. Rehausse des 1ers planchers à 0,20 au-dessus du terrain naturel.

Sont admis en zone vert clair quadrillé les ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie avec hébergement.

Dans la Zone rouge qui correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les zones urbanisées ou non, à l'exclusion des centres urbains, toute nouvelle construction est interdite et pour les constructions existantes, seules sont autorisées des adaptations limitées pour réduire leur vulnérabilité sans augmenter la population.

Mêmes principes de prévention dans la zone orange qui correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré dans les zones peu ou pas urbanisées, toutefois, les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et forestière sont autorisées.

Dans chaque zone, doit être mis en œuvre pour les bâtiments à usage d'activités un plan de gestion de crise et pour les bâtiments à usage d'habitation un plan familial de mise en sûreté.

Le Règlement

Suite au système d'endiguement « de Pertuis » autorisé par le préfet de Vaucluse, le Règlement a assoupli les contraintes dans les zones urbanisées protégées et les zones présentant un intérêt de développement économique majeur. Ainsi sont autorisés :

- des logements situés au sein de la zone urbanisée dans les zones exposées à un aléa fort ;
- des bâtiments d'activité et des ERP non vulnérables dans les zones exposées à un aléa fort, situées au sein de la zone urbanisée ;

- des bâtiments nécessaires aux activités dans les zones inondables au sein du secteur à enjeux économiques majeurs ;
- la création de bâtiments agricoles dans les zones exposées à un aléa fort en dehors de la zone urbanisée ;
- des prescriptions moindres pour l'extension des bâtiments existants ;
- l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelables en zone d'aléa fort.

La cote de référence

C'est l'altitude maximale susceptible d'être atteinte par la ligne d'eau au cours de la crue centennale de référence.

- Pour les zones d'aléa fort : rouge, rouge hachuré, rouge pointillé, bleu marine, vert foncé et les zones d'aléa modéré : orange, turquoise, la cote de référence figure sur la carte des cotes de référence. Elle est exprimée en mètre rattaché au nivellement général de la France (m NGF). Le 1^{er} niveau de plancher des constructions sera à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
- Pour les zones d'aléa modéré : orange, turquoise, orange pointillé et vert clair, en l'absence de lever topographique du terrain naturel, le 1^{er} niveau de plancher sera à 1 m au-dessus de la cote du terrain naturel. En l'absence de lever topographique, le 1^{er} niveau de plancher sera 1,20 m au-dessus de la cote du terrain naturel dans les secteurs non hachurés.
Dans les secteurs hachurés le 1^{er} niveau de plancher sera à 0,50 m au-dessus de la cote du terrain naturel. En l'absence de lever topographique, le 1^{er} niveau de plancher sera 0,70 m au-dessus de la cote du terrain naturel.
- Pour la zone d'aléa exceptionnel violette, le 1^{er} niveau de plancher sera calé au niveau de la cote de référence, soit 0,50 au-dessus de la cote du terrain naturel.
- Pour la zone d'aléa exceptionnel vert clair quadrillé le 1^{er} niveau de plancher sera calé au niveau de la cote de référence, soit 0,20 au-dessus de la cote du terrain naturel.

Les dispositions spécifiques : concernent les campings, les établissements recevant du public, les sous-sols et les établissements nécessaires à la gestion des crises.

Plusieurs prescriptions et recommandations (titres 8 et 9 du Règlement du PPRI) concernant les constructions existantes ou futures visent à assurer la sécurité des personnes (zones refuge, obturation des ouvertures...) et limiter les dommages aux biens (mise hors d'eau des équipements sensibles tels que les murs de clôture, les citernes et stockage des produits polluants et dangereux...).

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (titre 10 du Règlement) :

- Campagnes d'information des habitants par la municipalité sur le risque inondation : document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- Plans d'alerte et d'intervention pour les réseaux routiers visant la mise en sécurité des usagers doivent être établis par les gestionnaires de ces réseaux.
- Obligation pour la commune d'établir un plan communal de sauvegarde dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du PPRI.

2-4 CONTEXTE PHYSIQUE ET CADRE GENERAL

2-4-1 Contexte hydrographique

-La Durance principale rivière des Alpes du Sud et de la Haute Provence, 2^{ème} affluent du Rhône après la Saône, prend sa source près du col du Montgenèvre, vers 2390 m d'altitude. Elle dispose d'un bassin versant de 14 800 km² environ et s'écoule sur 330 km en traversant ou longeant 5 départements : Hautes Alpes, Alpes de Haute Provence, Var, Bouches du Rhône et Vaucluse. Jusqu'à la confluence de l'Ubaye au niveau du lac de Serre-Ponçon, la Durance est un cours d'eau montagnard au débit torrentiel et à pente forte, avec un lit encaissé. A l'aval du barrage de Serre-Ponçon, la Durance reçoit ses affluents principaux dans son cours médian : sur sa rive droite le Buëch qui conflue à Sisteron et le

Jabron de Noyers. Sur la rive gauche, elle est alimentée par la Bléone, rivière de Digne les Bains, l'Asse et le Verdon, arrivant du Col d'Allos. Après sa confluence avec le Verdon, au pied du massif du Lubéron, la Durance reçoit en rive droite l'Eze (confluence à Pertuis), le Marderic (Villelaure), l'Aiguebrun (Puyvert) et le Coulon-Calavon qui traverse Apt et conflue à Cavaillon. La Durance, a servi de limite entre le comté de Provence et le comté de Forcalquier et marque aujourd'hui la limite entre les départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône. Elle longe la commune de Pertuis au Sud.

La Durance rejoint le Rhône en limite Sud d'Avignon. Elle présente de nombreux aménagements pour l'alimentation en eau potable et l'hydroélectricité. La qualité de l'eau apparaît comme bonne à très bonne. La régulation des cours de la Durance et la surveillance de ses crues ont été envisagées dès le milieu du XIXe siècle. Dans le cadre des travaux d'aménagement hydroélectriques Durance-Verdon confiés à EDF en 1955, 23 barrages et prises d'eau ont été créés en 40 ans le long de la Durance et de ses affluents. Le rôle de stockage de ces barrages vis-à-vis des crues a été étudié. Il en ressort que la fonction d'écêtement des grands réservoirs est significative pour les crues fréquentes mais que pour les crues plus importantes (centennales et supérieures) leur rôle est limité. En outre, les grandes crues de la Basse-Durance se forment en général à l'aval du barrage de Serre-Ponçon et ne peuvent pas bénéficier de cette retenue.

-L'Eze est un affluent de la Durance qui traverse la commune du Nord au Sud. La rivière prend sa source dans la partie Est du Grand Luberon et se jette dans la Durance en aval de Pertuis. Son cours longe la zone protégée à 300/400 m de distance. Son régime est de type torrentiel et peut connaître des crues soudaines et dommageables pour la commune.

2-4-2 Contexte socio- économique

La commune est située en pays d'Aigues à une vingtaine de kilomètres au nord d'Aix-en-Provence. Seule commune de Vaucluse à être entrée, depuis le 1^{er} janvier 2001, dans la Communauté du pays d'Aix, Pertuis fait aujourd'hui partie de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. De par sa position géographique, Pertuis a toujours été un carrefour de communication entre la mer et la montagne. Elle bénéficie de voies routières vers les Alpes et la Méditerranée, de l'autoroute A51, de lignes de bus et de transports ferroviaires vers Marseille, Aix TGV ou Avignon TGV.

C'est une commune de 21 000 habitants (en 2020) qui connaît des besoins importants de développement du fait de la dynamique démographique et économique mais la croissance urbaine de Pertuis doit tenir compte des risques naturels et des enjeux environnementaux présents sur son territoire.

- L'agriculture : La plaine de Pertuis a une vocation agricole très ancienne et notamment maraîchère. La variété de ses terroirs lui permet de produire de la pomme de terre labellisée, de la touselle (variété de blé très ancienne), de l'huile d'olive AOC, des vins (AOC et vin de pays), des cerises (IGP), de l'agneau de Sisteron, des asperges de Lauris, du miel de Provence AOC, etc.

Actuellement, l'agriculture est en léger déclin : entre 1988 et 2000 le nombre d'exploitations agricoles est passé de 212 à 152 pour une surface cultivée qui est passée de 2 247 à 1 841 ha. C'est surtout la surface des grandes cultures qui a diminué 186 ha au lieu de 306 ha, alors que la surface principale constituée des fruits, légumes et viticulture a augmenté de 1 352 à 1 372 ha.

Les aptitudes agronomiques des sols au sein de la zone protégée sont qualifiées de moyennes à l'exception de la partie Sud-Ouest où l'aptitude agronomique est élevée.

- L'économie

Aujourd'hui, Pertuis est en pleine mutation économique avec l'arrivée de nombreuses entreprises, caractérisée par 339 créations (dont 214 individuelles) en 2009 (240 en 2008, 199 en 2007), s'implantant sur le parc d'activités de Saint-Martin situé entre la Durance et le centre-ville. Il accueille des activités de hautes technologies comme l'informatique ou les techniques de recyclage automatisé. Au 1^{er} janvier 2009, la commune comptait 1 938 entreprises, dont 14 de plus de 50 salariés et 1 220 sans aucun salarié.

Quatorze entreprises de Pertuis ont un chiffre d'affaires supérieur à cinq millions d'euros en 2010 (contre 12 en 2009).

La commune s'inscrit dans plusieurs projets de développement : création d'infrastructures d'envergure extra communale, développement des quartiers Ouest pour l'habitat (Jas de Beaumont...) projet d'extension de la ZAE, projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de la plaine de la Durance.

La ville de Pertuis est identifiée par l'Etat comme un pôle privilégié pour l'accueil des activités économiques, industrielles et de services, et notamment d'entreprises liées à ITER.

2-4-3 Contexte communal et intercommunal et documents supra communaux

2-4-3-1 Le PLU de Pertuis

Les PLU sont des documents d'urbanisme établissant un projet global d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle d'une commune.

Le PLU de Pertuis a été approuvé le 15 décembre 2015 et modifié deux fois en juillet 2017 et en décembre 2020. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU indique que pour répondre aux besoins induits par le projet ITER, il sera nécessaire au sein de la zone protégée, de disposer d'une offre en foncier à vocation économique attractive de 80 ha minimum.

Dans la zone protégée le PLU fixe 4 zones : la zone A, à protéger en raison du potentiel des terres agricoles (105,2 ha). Les constructions sont limitées aux installations nécessaires à l'exploitation agricole, à la gestion des cours d'eau et aux équipements collectifs ou de service public ; les zones N au Sud du secteur protégé (5,1 ha) où seules quelques constructions ou installations spécifiques peuvent être réalisées ; la zone UE est une zone urbaine accueillant des activités économiques (81,6 ha) ; les zones AUE (extension de la zone économique) correspondent à des zones à urbaniser à vocation d'activités économiques. Pour ouvrir ces zones à l'urbanisation, le règlement prévoit notamment le renforcement préalable des digues de la Durance en vue de les rendre résistantes à l'aléa de référence.

Le Règlement du PLU devra intégrer les règles édictées par le PPRI en tant que servitude d'utilité publique et devra indiquer que tout projet doit respecter les règles de constructions, prescriptions et mesures de prévention figurant dans le PPRI.

2-4-3-2 Intercommunalité

- La Métropole Aix-Marseille-Provence

La métropole d'Aix-Marseille-Provence (AMP) regroupe le territoire métropolitain autour de Marseille et d'Aix-en-Provence dans les Bouches-du-Rhône. Créée le 1^{er} janvier 2016 par ¹la loi MAPTAM, elle est issue de la fusion de six intercommunalités. Il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

La Métropole compte 92 communes pour 1,8 million d'habitants, soit 93 % de la population des Bouches-du-Rhône et 37 % de la population de l'ensemble de la région SUD (Provence-Alpes-Côte d'Azur). Elle dispose de compétences en matière de développement économique, d'aménagement du territoire et de gestion de certains services publics.

L'opération d'extension de la zone d'activité de Pertuis a été déclarée d'intérêt communautaire par la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, rattachée aujourd'hui à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

- Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Aix (SCoT) approuvé le 17 décembre 2015.

Les Schémas de Cohérence Territoriale permettent aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leur politique dans les domaines du développement de l'urbanisme, de l'habitat, du développement de l'espace rural et de la préservation des espaces naturels et des paysages, des implantations commerciales, des déplacements et du respect de l'environnement. Le SCoT du Pays d'Aix vise notamment la préservation de la ressource foncière agricole et la promotion d'une utilisation économe de l'espace pour les activités économiques. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) liste plusieurs mesures concernant la lutte contre le risque d'inondation, rejoignant les

¹ Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 28 janvier 2014

prescriptions du PRGI et du SDAGE (voir ci-dessous), sur la qualité des zones humides, les milieux aquatiques, les remblais, les zones d'expansion des crues, l'imperméabilisation des sols, etc. Le SCoT a identifié Pertuis comme l'un des 7 sites de rayonnement métropolitain les mieux placés pour accueillir les filières stratégiques pour le développement futur et a classé la zone d'activité comme un espace particulièrement stratégique pour le développement du bassin de vie de Pertuis. Il identifie un potentiel foncier d'extension du tissu économique en zone d'activité de 70 ha.

-Les deux zones AUE du PLU de Pertuis, réduites de 24 ha de zones déjà urbanisées, maisons et jardins, constituent un potentiel de 68,5 ha pour le développement de l'urbanisation dans ces zones. En conséquence le PPRI est compatible avec le SCoT.

2-4-3-3 Compatibilité du projet avec les autres plans, schémas et programmes

- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée

Elaboré par la DREAL Rhône-Alpes et approuvé en mars 2022 pour la période 2022-2027, le PGRI fixe les objectifs à mener pour 31 territoires du bassin Rhône-Méditerranée à risque important d'inondation, dont la Basse Durance, afin d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation qui découle de la directive européenne « inondation » de 2007.

Trois grands objectifs du PGRI concernent plus particulièrement le PPRI : réduire la vulnérabilité des biens et le coût des dommages, augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques, améliorer la résilience des territoires exposés. Le PGRI reconnaît la doctrine Rhône. La Stratégie Locale de Gestion de Crise (SLGRI) est la déclinaison locale du PGRI pour l'ensemble du bassin versant de la Durance.

-Dans une obligation de compatibilité avec les dispositions du PGRI et de respect de ses objectifs, le PPRI autorise certains projets nouveaux dans la zone de protection de la digue résistante à l'aléa de référence mais dans un principe de développement maîtrisé de l'urbanisation. Les espaces nécessaires à l'expansion des crues et au libre écoulement sont préservés. En outre, le Règlement limite la réalisation de remblais dans la zone protégée et la Métropole et la commune se sont engagées sur la limitation au maximum de l'imperméabilisation des sols. Par ailleurs, pour faciliter la gestion de crise, certains projets devront, en fonction des zones, prévoir la mise en place de plans de gestion de crise.

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône- Méditerranée

Le SDAGE approuvé en mars 2022, fixe les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau pour une période de 6 ans. Il vise à économiser l'eau et s'adapter au changement climatique, réduire les pollutions et protéger la santé, préserver et restaurer les cours d'eau en intégrant la prévention des inondations. Le SDAGE précise notamment les modalités de compensation des atteintes aux zones humides. En cas d'impacts négatifs résiduels après mise en place des mesures de réduction et d'évitement, la compensation doit viser une valeur de 200 % de la surface perdue.

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE.

-Dans le PPRI révisé, plusieurs mesures ont été programmées : d'évitement pour lutter contre la pollution des eaux et préserver les habitats naturels, de réduction concernant l'imperméabilisation des sols et l'atteinte aux zones humides et de compensation pour des zones humides dégradées. Par ailleurs, hors zone protégée, les zonages rouge et orange préservent les milieux alluviaux des cours d'eau et permettent également la protection des zones humides qui auparavant n'étaient pas préservées de l'urbanisation.

- Les orientations du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL)

Le Parc Naturel Régional du Luberon¹ a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel. La commune de Pertuis adhère à la charte du PNRL qui couvre la zone protégée.

La charte (prolongée jusqu'en 2024 avant d'être révisée pour la période 2024-2039) a fixé 4 missions déclinées en 13 orientations et 64 objectifs. Un des objectifs concerne l'amélioration de la connaissance des risques, de l'information et de la gestion de crise. Deux autres objectifs portent sur une gestion concertée de l'espace et de l'aménagement du territoire et sur l'amélioration des performances environnementales des zones d'activité et des entreprises.

- Le PPRI participe au développement de la connaissance des risques, à la prise en compte du risque dans l'aménagement et à la gestion de crise. Par ailleurs dans le cadre de l'évaluation environnementale, l'ensemble des acteurs concernés, DDT Vaucluse, commune de Pertuis, Métropole Aix-Marseille-Provence se sont concertés et engagés sur des mesures d'évitement, par exemple, pour réduire la pollution des eaux souterraines et préserver les habitats naturels, sur la réduction d'effets négatifs concernant l'imperméabilisation des sols ou l'atteinte à des zones humides ainsi que sur des mesures de compensation (les zones humides dégradées notamment).

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Créé par la Loi Notre (2) et approuvé en octobre 2019, le SRADDET déploie la stratégie de la Région Sud pour 2030 et 2050, pour l'avenir de nos territoires. L'objectif de ce plan est de bâtir un nouveau modèle d'aménagement du territoire en coordonnant l'action régionale avec comme objectifs principaux, entre autres, la maîtrise de l'étalement urbain, la diminution de 50 % du rythme de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers soit 375 ha/an à horizon 2030, la rénovation thermique et énergétique de 50 % du parc ancien à l'horizon 2050 et une région neutre en carbone en 2050.

Le SRADDET dont les objectifs s'imposent aux documents locaux d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales, plans de déplacements urbains, plans climat-air-énergie territoriaux et chartes de Parcs Naturels Régionaux) a intégré le SRCE, Schéma Régional de Cohérence Ecologique (identifie les continuités écologiques pour les espèces animales et végétales qui constituent les Trames Vertes et Bleues) et le SRCAE, Schéma Régional Climat Air Énergie (élaboré conjointement par l'Etat et la Région, qui détermine un certain nombre d'orientations en matière de réduction des gaz à effet de serre, d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables à l'horizon 2020 et 2050).

-Le schéma identifie Pertuis comme un centre urbain régional qui a vocation à « consolider son rôle d'appui au développement métropolitain ».

III EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Par décision en date du 11 janvier 2019, le président de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) a décidé, en vertu de l'article R.1222-17-II du Code de l'environnement, de soumettre la révision du PPRI de la Durance à Pertuis à évaluation environnementale. L'évaluation environnementale vise à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un document de planification.

Elle doit analyser les impacts et incidences du plan sur l'environnement à partir de l'état initial de l'environnement, justifier les choix retenus au regard des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et proposer des mesures pour éviter, réduire, compenser (mesures ERC) les effets négatifs.

¹ Le Parc Naturel Régional du Luberon regroupe 77 communes et couvre une superficie de 185.145 hectares.

² Loi de Nouvelle Organisation territoriale de La République du 7/09/2015

3-1 PRESENTATION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les impacts environnementaux sont susceptibles de se concentrer dans les zones AUE du PLU (zones à urbaniser). Il s'agit de deux zones de 70 ha à l'Ouest et 29 ha à l'Est qui sont constituées de terres agricoles, de milieux naturels et de zones déjà urbanisées.

La description et l'analyse du territoire pour identifier les enjeux environnementaux ont porté sur 11 thématiques regroupées en 3 grands chapitres : le milieu physique, le milieu humain, le milieu naturel. La hiérarchisation des enjeux est établie selon 3 niveaux : les enjeux structurants, recouvrent des niveaux de priorité forts pour lesquels des marges de progrès existent ; les enjeux forts ont un niveau de priorité élevé mais moins systématique que les enjeux structurants ; les enjeux modérés présentent un niveau de priorité plus faible pour le PPRI soit parce que la situation peut être traitée au niveau réglementaire soit par manque de leviers d'action.

3-1-1 Le milieu physique

- La qualité de l'eau de la Durance au niveau de la commune de Pertuis apparaît comme bonne à très bonne. Les autres masses d'eau superficielles sont l'Eze et le Vallat de Galance. La qualité de l'eau apparaît bonne aussi pour l'Eze mais il n'y a pas de station de mesure sur le Vallat de Galance.

-La zone protégée est concernée par plusieurs masses d'eau souterraines. Celle constituée par les alluvions basse Durance concerne la quasi-totalité de la zone protégée. Ses caractéristiques entraînent une grande vulnérabilité de ses eaux aux pollutions de surface.

L'imperméabilisation des sols peut affecter les ressources en eau de la plaine de la Durance alors que la consommation d'eau potable et la production d'eaux usées risquent d'augmenter.

-Le PLU a inscrit des mesures visant la bonne gestion des eaux pluviales, l'amélioration du traitement des eaux usées et la limitation de l'imperméabilisation des sols.

-Les aptitudes agronomiques des sols dans la zone protégée sont qualifiées de moyenne, sauf dans la partie Sud-Ouest classée en aptitude élevée.

- Le changement climatique est un phénomène provoqué par une augmentation trop importante dans l'atmosphère des gaz à effet de serre.

Résumé des enjeux environnementaux vis-à-vis du milieu physique :

- Le maintien de la qualité des sols de la plaine alluviale (enjeu structurant)
- Le bon fonctionnement du réseau hydrographique superficiel (enjeu structurant)
- Le bon état de la Durance et des masses d'eau souterraines (enjeu fort)
- L'adaptation au changement climatique (enjeu structurant)

3-1-2 Le milieu humain

- Risques naturels

-Inondation : Située entre Avignon, la plaine du Tricastin et la Basse vallée de la Durance, la commune occupe un territoire où le risque d'inondation est important du fait de la Durance, de l'Eze, du canal de Cadenet et des réseaux d'eaux pluviales. De plus le changement climatique peut augmenter ce risque. La gestion des crues de la Durance et de l'Eze est encadrée par 2 PPRI et par le Plan de Gestion du risque inondation.

- La commune de Pertuis est classée en zone de sismicité moyenne de niveau 4.

-La zone protégée n'est quasiment pas concernée par les autres risques naturels (mouvements de terrain et incendie de forêt).

-Risques technologiques

-Transport de matières dangereuses par voies routières, ferroviaires et par canalisation : la commune de Pertuis est concernée du fait des axes routiers (A51, D96, D556, D956, D973) et de la voie ferrée Fos-sur-Mer/Manosque/Saint Auban. De plus, des canalisations souterraines de transport de matières dangereuses passent dans la commune. La

zone protégée du PPRI est éloignée du passage des canalisations de gaz et des pipelines. Par contre elle est concernée par des risques potentiels de transport de matières dangereuses compte tenu de la D956 et la D973 qui traversent la zone.

-Rupture de barrage : Les grands barrages de Serre-Ponçon à 150 km et de Sainte-Croix à 60 km se situent en amont de la commune ainsi que les barrages de Quinson et de Gréoux. Une rupture totale d'un de ces barrages pourrait produire une onde de submersion susceptible d'atteindre Pertuis (délai de 3h pour Ste Croix et de 7h pour Serre-Ponçon). Ces 4 barrages disposent d'un Plan Particulier d'Intervention qui organise la gestion de crise.

-Espaces agricoles

-Près de la moitié du territoire de Pertuis est agricole (les espaces artificialisés occupent 20% du territoire). Cependant, l'occupation du sol évolue depuis des décennies au profit de l'artificialisation du sol et au détriment des espaces agricoles. La diminution de la superficie agricole risque de se poursuivre. La conservation d'un potentiel local de production agricole est un enjeu fort. La réalisation d'une opération de réaménagement foncier doit permettre de protéger l'agriculture communale.

-Paysage et patrimoine culturel

-Sur les neuf entités paysagères que compte la commune dans le PLU, trois sont situées dans la zone protégée : le paysage de la ville économique constitué de bâtiments sans intérêt, de voies de circulation et de parkings, le paysage de la plaine agricole avec d'un côté la présence de l'eau (canal du Sud Luberon) et de l'autre, le contournement routier et la zone économique, et le paysage de la Durance plutôt riche qui risque de se dégrader du fait de l'extension de l'urbanisation. Des mesures du PLU de Pertuis prennent en compte la préservation du paysage. La reconquête de la qualité paysagère est un enjeu modéré.

-La zone protégée n'est pas concernée par des monuments classés ou inscrits, cependant elle présente des éléments remarquables comme des cabanons et des éléments végétaux.

-L'alimentation en eau potable et l'assainissement

L'eau potable conforme aux normes, provient de la Durance et de sa nappe alluviale. La ressource présente une disponibilité suffisante pour répondre à la demande des 21 communes adhérentes. Le SIVOM Durance Luberon cherche à diversifier et sécuriser la ressource en eau sur le plan qualitatif en raison de la vulnérabilité des captages.

Le traitement des eaux usées est assuré par la station d'épuration communale d'une capacité de 43 000 équivalents habitants. Elle a été renouvelée et renforcée en août 2018 et déclarée conforme en décembre 2018.

-Pollutions et nuisances

-Augmentation probable des déplacements, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre du fait de l'extension de la zone. Des mesures figurent dans le PLU pour maîtriser les émissions de gaz et les polluants atmosphériques ainsi que la consommation énergétique en favorisant l'usage des principes du bio-climatisme dans l'architecture des nouveaux bâtiments, la production d'énergie renouvelable locale et la réduction des déplacements motorisés.

-La réduction de la production des déchets en augmentation probable dans la zone d'activité est un enjeu modéré.

-La zone protégée est un secteur fortement soumis au bruit qui risque d'être amplifié du fait de l'augmentation de l'activité dans la zone. La maîtrise des nuisances sonores est un enjeu modéré.

Résumé des enjeux environnementaux vis-à-vis du milieu humain :

-La protection des personnes et des biens vis-à-vis des risques naturels, notamment inondation (enjeu structurant) ;

-la maîtrise de l'artificialisation de la plaine de la Durance (enjeu fort) ;

- la conservation d'un potentiel local de production agricole (enjeu fort) ;
- la reconquête de la qualité paysagère de la plaine alluviale de la Durance (enjeu modéré) ;
- le maintien des performances en termes de production d'eau potable et d'assainissement (enjeu modéré) ;
- la maîtrise de la consommation énergétique et la production d'énergie renouvelable locale (enjeu fort) ;
- la maîtrise des émissions des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques (enjeu fort) ;
- la réduction de la production des déchets (enjeu modéré) ;
- la maîtrise des nuisances sonores (enjeu modéré) ;
- la réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques (enjeu fort).

3-1-3 Le milieu naturel et les zonages d'inventaire et de protection

Les nombreux aménagements dont la Durance a fait l'objet au fil du temps (réseau routier et ferré, barrages, canaux artificiels, travaux d'endiguement, etc...) ont perturbé le fonctionnement écologique de la rivière. Toutefois, la Basse Durance présente encore une grande diversité de milieux naturels et possède une biodiversité exceptionnelle d'espèces et d'habitats.

Elle assure un rôle fonctionnel important pour la faune et la flore. Fonction de corridor pour le déplacement des espèces, fonction de refuge et mélange d'espèces montagnardes et méditerranéennes. D'ailleurs, la commune de Pertuis est concernée par plusieurs zonage de protection témoignant d'enjeux écologiques importants :

- **La réserve de biosphère Luberon-Lure**

Elle comprend 3 types de zone en fonction de leur intérêt écologique :

- La zone centrale est la zone la plus protégée au titre de la conservation de la diversité biologique et de la surveillance d'écosystèmes. Certaines activités touchant à l'environnement peuvent y être développées, ainsi que des activités de loisir et d'écotourisme.

- La zone tampon qui fait office de couloir naturel entre la zone centrale et la zone de transition. Des activités sont possibles si elles sont compatibles avec la protection de l'environnement.

- La zone de transition est fondamentale pour la gestion des ressources naturelles et le développement durable. Il est possible de réaliser des activités économiques dans le respect des objectifs de la réserve.

99,2 % de la zone protégée sont situés dans la zone de transition. Au Sud de la zone protégée, 2,9 ha sont en zone centrale et couverts également par l'arrêté de protection de biotope « Lit de la Durance, le Mulet ».

- **Les sites Natura 2000**

Réseau européen de préservation de la biodiversité, les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. En Europe, le réseau représente 27 522 sites et couvre 18 % des terres et 6 % de la zone économique exclusive. On distingue la Directive « Oiseaux » avec les zones de Protections Spéciales (ZPS) et la Directive « Habitats » avec les Zones Spéciales de Conservation (ZSC). On rencontre dans la vallée de la Durance plus de 260 espèces d'oiseaux dont 60 espèces d'intérêt communautaire.

La démarche du réseau Natura 2000 privilégie la recherche collective d'une gestion équilibrée et durable des espaces qui tiennent compte des préoccupations économiques et sociales. Les activités humaines et les projets d'infrastructure sont possibles en site Natura 2000. Toutefois pour éviter les activités préjudiciables à la biodiversité, les projets susceptibles d'avoir des incidences sur les espèces et habitats protégés doivent être soumis à évaluation préalable.

La commune comprend une Zone Spéciale de Conservation qui est aussi une Zone de Protection Spéciale : « La Durance » ainsi qu'une deuxième Zone de Protection Spéciale : « le Massif du Petit Luberon ».

La zone protégée est concernée uniquement dans sa partie Sud. Cette zone ne subit pas de modification de zonage dans la révision du PPRI et est située hors de la zone à urbaniser du PLU. Toutefois, le Milan noir (ZPS « Massif du Petit

Luberon ») observé sur le secteur de projet pourrait voir sa zone de chasse diminuer du fait de l'urbanisation. L'évaluation environnementale estime que les impacts sont faibles compte tenu des zones de report nombreuses à proximité du site.

- **Les arrêtés préfectoraux de Biotopie (APPB)**

Fixent des mesures pour favoriser la conservation des milieux fragiles et prévenir la disparition d'habitats d'espèces protégées. Ils interdisent certaines activités susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux et à la survie des espèces protégées qui y vivent.

La commune comprend 3 APPB : le biotope des Grands Rapaces du Luberon (Site Natura 2000 « Massif du Petit Luberon ») ; Le secteur de Tombadou (Site Natura 2000 « La Durance ») ; Le secteur du Mulet (compris dans le Site Natura 2000 « la Durance »). Ce secteur « Lit de la Durance-le Mulet » est nécessaire à l'alimentation, la reproduction et le repos d'espèces d'oiseaux. La zone protégée est concernée par ce dernier site sur 2,9 ha.

- **Les Plans Nationaux d'Actions (PNA)**

Ils permettent de suivre des espèces menacées et de mettre en œuvre des actions spécifiques pour restaurer les populations et préserver leurs habitats. La commune de Pertuis est concernée :

- par le PNA de l'Aigle de Bonelli dans le secteur Est mais sans toucher la zone protégée ;

- par le PNA de la Petite Massette située dans le lit mineur de la Durance. Il s'agit d'une plante rare et menacée. La zone protégée n'est pas concernée.

- **Les Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Deux types de ZNIEFF : les zones de type I concernant les secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les zones de type II qui délimitent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés.

La commune de Pertuis comprend 3 ZNIEFF de type I : Massif de St Sépulcre (correspond à « Massif du Petit Luberon-Natura 2000), la Basse Durance, des Iscles des Capelans (correspond à la zone « la Durance » - Natura 2000) et la Basse Durance du Pont de Pertuis au Pont de Cadenet (correspond à la zone « la Durance » -Natura 2000) ainsi que 2 ZNIEFF de type II : le Piémont du Massif de St Sépulcre qui compte plusieurs espèces patrimoniales dont 12 à statut réglementé et la Basse Durance (incluse dans le site Natura 2000).

Bien que situées à proximité, aucune de ces zones ne touchent le périmètre de la zone protégée.

- **Les Zones Humides**

Quatre zones humides ont été inventoriées sur la commune : le plan d'eau du Fangoulier, l'étang de pêche du Pont de Viguière, l'Eze et la Durance. Ces zones sont répertoriées et protégées dans le PLU de Pertuis.

Elles abritent de nombreuses espèces végétales et animales et jouent un rôle essentiel dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la préservation des crues. Les zones humides dans la zone de projet du PPRI ont été évaluées à partir de 78 relevés pédologiques. Leur surface cumulée représente plus de 12 hectares.

3-1-4 Les espèces et habitats sur les zones AUE

Des visites de terrain ont été effectuées en avril, mai et septembre pour réaliser des inventaires dans les zones AUE du PLU, susceptibles d'être touchées. 11,8 hectares de milieux naturels et semi-naturels de fourrés humides, prairies humides, roselières, etc. à enjeu moyen ont été répertoriés.

Aucune espèce de flore relevée sur la zone impactée ne présente d'enjeu de conservation.

Par contre, 40 espèces faunistiques ont été inventoriées : 25 espèces d'oiseaux¹, 7 espèces de chiroptères, 6 espèces de rhopalocères, 1 espèce de reptile et 1 espèce d'amphibien.

6 présentent des enjeux de conservation, notamment, 3 espèces d'oiseaux classées vulnérables : le Chardonneret élégant, le Serin Cini, le Verdier d'Europe et 3 classées menacées : la Bouscarle de Cetti, le Martinet noir, le Tarier pâtre) ainsi que 7 espèces de chiroptères.

3-1-5 Les continuités écologiques

La Trame Verte et Bleue (TVB) élaborée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)² vise à maintenir et à reconstituer un réseau de continuités écologiques pour les espèces animales et végétales. En fonction des potentialités écologiques à préserver, des zones à enjeux forts (les ensembles boisés), moyens (les zones humides), faibles (la plaine agricole) ou très faibles (zones urbanisées) ont été établies par le SRCE (qui a été intégré par le SRADDET).

La zone protégée est concernée par la TVB au niveau des réservoirs de biodiversité, des cours d'eau et des zones humides :
 -Les réservoirs de biodiversité abritent des populations d'espèces qui peuvent effectuer leur cycle de vie. La zone protégée est concernée par le réservoir de biodiversité « Basse Provence Calcaire » sur 2,9 ha. Cette zone est classée en Zone Naturelle strictement protégée (Np) dans le PLU.

-Les cours d'eau constituent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Durance et l'Eze sont concernés. La zone protégée est située au sein du lit majeur de la Durance.

Certaines espèces d'oiseau pourrait être impactés par la destruction des zones humides et l'atteinte à la fonction corridor (ZPS et ZSC « La Durance »). Le déplacement des chiroptères pourrait également être affecté.

Résumé des enjeux environnementaux sur le milieu naturel :

- La perméabilité écologique des espaces artificialisés (enjeu fort)
- la préservation des continuités écologiques (enjeu fort)
- la maîtrise des drainages (enjeu fort)
- les enjeux en termes d'habitats naturels et de faune

L'évaluation montre les effets négatifs estimés sur les milieux naturels à enjeu et les zones humides ainsi que sur les structures naturelles constitutives de continuités écologiques (haies, bosquets...).

3-2 IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

3-2-1 Conséquences des changements de zonage dans le PPRI révisé

<u>Ancien zonage</u>	<u>Nouveau zonage</u>	<u>incidences</u>	<u>Niveau d'impact</u>
Zone bleue	Turquoise et turquoise hachuré	Constructions autorisées avec des prescriptions. Peu de changements en termes d'incidences	Nul
Zone orange	Vert clair	Auparavant, seules les constructions de bâtiments agricoles étaient autorisées. Dorénavant la construction et l'extension d'habitations	Moyen

¹ On rencontre dans la vallée de la Durance plus de 260 espèces d'oiseaux dont 60 d'espèces d'intérêt communautaire.

² Le SRCE a été institué par la Loi du Grenelle 2 de juillet 2010

		est possible si nécessaires à l'activité , avec des prescriptions.	
Zone orange	Orange pointillé	Auparavant, seules les constructions de bâtiments agricoles étaient autorisées. Dorénavant s'ajoute aux constructions de bâtiments agricoles, l'autorisation de construction et d'extension d'habitations ainsi que des ERP de 5ème catégorie si nécessaires à l'activité agricole avec des prescriptions.	Faible
Zone rouge	Vert foncé	Aucune construction nouvelle n'était autorisée. Désormais construction possible de bâtiments d'activité avec des prescriptions.	Fort
Zone rouge	Rouge pointillé	Aucune construction nouvelle n'était autorisée. Dorénavant les bâtiments et les habitations nécessaires à l'activité agricole pourront y être construits sous réserve de prescriptions de construction et d'un plan de gestion des risques.	Moyen
Zone rouge	Bleu marine	Aucune construction nouvelle n'était autorisée. Dorénavant certains ERP et des habitations seront autorisés avec des prescriptions de construction.	Fort
Zone rouge hachuré	Rouge hachuré	Secteur situé à l'arrière immédiat des digues et des remblais. Interdiction de toute construction. Pas de changement.	Nul
Zone rouge hachuré	Bleu marine	Aucune construction nouvelle n'était autorisée. Dorénavant des habitations et certains ERP seront autorisés avec des prescriptions de construction.	Fort
Zone rouge hachuré	Turquoise	Aucune construction nouvelle n'était autorisée. Dorénavant les	Fort

		constructions sont autorisées avec des prescriptions de construction.	
Zone rouge hachuré	Vert foncé	Aucune construction nouvelle n'était autorisée. Désormais construction possible de bâtiments d'activité et d'habitations si nécessaires à l'activité avec des prescriptions.	Fort
Zone violette	Vert clair quadrillé	Auparavant les zones d'expansion étaient préservées. Dorénavant certaines constructions seront autorisées sous condition.	Faible

3-2-2 Effets probables de la révision du PPRI sur l'environnement et mesures ERC

Au vu des effets négatifs probables plusieurs mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été intégrées dans le projet global afin : d'éviter les incidences du plan sur l'environnement et la santé humaine, réduire l'impact des incidences n'ayant pu être évitées, compenser, lorsque c'est possible, les incidences négatives du plan qui n'ont pu ni être évitées ni réduites.

La prise en compte des enjeux environnementaux est une responsabilité partagée entre la mairie de Pertuis, la Métropole Aix-Marseille-Provence et les services de l'Etat. En effet, le PPRI disposant d'un champ d'action limité, chaque maître d'ouvrage intervenant dans l'urbanisation de la zone devra prendre en compte les mesures évoquées.

-Mesures prises concernant l'impact sur la consommation d'espaces agricoles et de sol fonctionnel : L'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activité se fera aux dépens de l'agriculture (43 ha) et des milieux naturels (33ha). **20 ha seront particulièrement impactés par le changement de zonage.**

L'enjeu porte sur la maîtrise de l'artificialisation de la plaine alluviale de la Durance et sur la conservation d'un potentiel local de production agricole dans le respect des enjeux environnementaux.

-Mesures d'évitement : Maintenir 5,8 ha de zones humides en zones inconstructibles.

-Mesures de réduction : Réutiliser la terre végétale décapée lors des travaux d'aménagement sur d'autres secteurs de la plaine alluviale. Limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.

-Mesures de compensation : Compensation de l'imperméabilisation des sols et compensation agricole.

Le niveau d'effet initial « Fort » passe en « Moyen » en niveau d'effet résiduel.

-Mesures prises concernant l'impact sur la ressource en eau et l'assainissement : L'extension de la zone induira une augmentation des eaux usées et des eaux de pluie. Le PLU conditionne l'urbanisation de la zone à la mise aux normes du système d'assainissement collectif et à la sécurisation de la ressource en eau potable pour répondre à l'augmentation de la consommation. Par ailleurs, pour éviter la pollution de la nappe par les nouvelles activités, il rend obligatoire la gestion des eaux pluviales et la mise en place de dispositifs de rétention sur les zones à urbaniser. L'enjeu porte sur la préservation des eaux de la nappe alluviale, le bon fonctionnement du réseau hydrographique superficiel et le bon état des masses d'eau souterraines.

-Mesures d'évitement : Eviter l'infiltration de pollutions superficielles dans la nappe par une bonne gestion des eaux pluviales.

Le niveau d'effet résiduel reste Faible.

-Mesures prises concernant l'impact sur le climat, les ressources énergétiques et la qualité de l'air : l'extension de la zone engendrera plus de déplacements, plus de voitures, plus de locaux et donc plus de dépenses énergétiques et de pollution atmosphérique. L'enjeu porte sur l'adaptation au changement climatique, la maîtrise de la consommation énergétique et la production d'énergie renouvelable locale, ainsi que la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre et la réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques.

-Mesures de réduction : Mettre en place un réseau de mode doux de transport. Développer le service de transport en commun. Installer des systèmes de production d'énergie renouvelable.

Le niveau d'effet résiduel passe de Moyen à Faible.

-Mesures prises concernant l'impact sur les milieux naturels et les continuités écologiques : des espaces naturels protégés sont localisés au Sud de la zone protégée mais hors des zones touchées par le nouveau zonage. Les habitats présents (fourrés humides, prairies humides, haies, roselières) constituent un enjeu de conservation moyen. Parmi les espèces patrimoniales présentes, 2 ont un enjeu de conservation fort (le Milan noir) ou très fort (la chauve-souris « Minioptère de Schreibers »). Le risque concerne le dérangement des espèces (zones de chasse des chiroptères), voire leur destruction, en diminuant leur capacité à se déplacer du fait de l'urbanisation.

L'enjeu concerne la préservation des continuités écologiques et la maîtrise des drainages.

-Mesures d'évitement : Réaliser les travaux en dehors de la période favorable à la faune. Préserver de l'urbanisation 5,8 ha de zones humides.

-Mesures de réduction : Eviter l'urbanisation des habitats naturels à enjeu moyen et des habitats d'espèces à enjeu moyen à très fort. Préserver les milieux favorables au déplacement des chiroptères et à la biodiversité. Utiliser les aménagements de gestion des eaux pluviales pour recréer des espaces favorables à la biodiversité (Par exemple un bassin de rétention sous la forme d'un étang). Limiter la pollution lumineuse nocturne. Conserver des arbres à cavité ou à enjeu écologique fort. Limiter au maximum l'urbanisation dans les zones humides.

-Mesures de compensation : Compenser la perte ou la dégradation d'habitats naturels à enjeu moyen par la restauration ou la création de haies ou de boisements ou la création de milieux humides. Les zones humides impactées par l'urbanisation doivent être compensées à 200% de leur surface (Cf. dispositions du SDAGE).

Le niveau d'effet résiduel passe de Fort à Faible.

-Mesures prises concernant l'impact sur les risques naturels et technologiques : Avec les changements climatiques les risques naturels peuvent s'intensifier. L'ouverture à l'urbanisation sur des zones sensibles entraînera des enjeux humains et matériels. L'imperméabilisation augmente les ruissellements et peut entraîner des inondations. Le PLU rend obligatoire la gestion des eaux pluviales et des dispositifs de rétention sur les zones à urbaniser ainsi que le maintien des espaces non imperméabilisés sur les aires de stationnement. Le PPRI inscrit des prescriptions afin de limiter les dommages sur les nouvelles constructions (hauteur de plancher, structures résistantes aux crues...). L'enjeu porte sur la protection des personnes et des biens vis-à-vis des risques naturels.

-Mesures de réduction : Limiter au maximum l'exposition des populations aux risques dans les zones susceptibles d'être touchées. Implanter des activités présentant un risque industriel loin des zones habitées.

Le niveau d'effet résiduel passe de Moyen à Faible.

-Mesures prises concernant l'impact sur le paysage et le patrimoine : L'ouverture à l'urbanisation de la zone protégée pourra dégrader le paysage de la plaine alluviale de la Durance. Le PLU prévoit toute une série de mesures pour diminuer l'impact de l'extension : intervenir sur les entrées de ville, préserver les éléments végétaux de qualité, réaliser un accompagnement végétal pour certains aménagements, créer des espaces verts, maîtriser l'aspect extérieur des constructions.

L'enjeu porte sur la reconquête de la qualité paysagère de la plaine alluviale de la Durance.

Le niveau d'effet résiduel reste Faible.

-Mesures prises concernant l'impact sur les nuisances sonores : L'augmentation des déplacements dans le pôle d'activité engendreront plus de nuisances sonores. Le PLU favorise les modes doux de déplacement et intègre l'isolation sonore des constructions dans les orientations d'aménagement.

L'enjeu concerne la maîtrise des nuisances sonores au sein de la zone protégée.

-Mesures d'évitement : Implanter les activités bruyantes loin des zones habitées.

-Mesures de réduction : Créer ou conserver des éléments naturels qui peuvent constituer des barrières acoustiques.

Le niveau d'effet résiduel reste Faible.

-Mesures prises concernant l'impact sur les déchets : L'extension de la zone d'activité augmentera les déchets. L'enjeu porte sur la réduction des déchets.

Le niveau d'effet résiduel reste Faible.

En dépit de ces mesures qui permettront de réduire de nombreux effets négatifs du projet sur l'environnement, deux thèmes restent particulièrement impactés : la consommation d'espace et l'agriculture ainsi que les milieux naturels et les continuités écologiques.

Pour compenser la consommation d'espaces agricoles, les acteurs locaux ont d'ores et déjà engagé la création de la Zone Agricole Protégée (ZAP) de part et d'autre du projet d'extension et l'opération d'Aménagement du Foncier Agricole, forestier et environnemental (AFAFE). De plus, la Métropole s'engage à prendre en compte, après étude d'impact agricole, les préjudices subis par les exploitants agricoles de la zone.

Concernant les zones humides, les milieux naturels à enjeux et les continuités écologiques, les collectivités se sont engagées à mettre en œuvre des mesures de compensation adaptées.

3-3 RAISONS DU CHOIX DU PROJET

Pertuis a des atouts pour répondre aux besoins induits par le projet ITER :

-La proximité du site de Cadarache, du foncier disponible pour accueillir différentes entreprises, des dessertes facilitées (autoroute à proximité, TER, TGV à quelques kilomètres...), une zone d'activité déjà partiellement urbanisée et un niveau d'équipements suffisants et concentrés, attractifs pour les entreprises.

- L'orientation des politiques publiques pour le Val de Durance de 2009 a identifié Pertuis comme un pôle de développement résidentiel et économique important. L'opération d'extension de la zone d'activité a été déclarée d'intérêt communautaire par la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, rattachée aujourd'hui à la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans une délibération du 19 décembre 2013. Le SCoT du Pays d'Aix considère l'extension de Pertuis comme l'un des 7 sites de rayonnement métropolitain pour l'accueil des filières stratégiques de développement.

-La vallée de la Durance est soumise au risque inondation sur de nombreux sites. La zone d'activité présente l'avantage d'être protégée par la digue renforcée et bénéficie d'un niveau de sécurité unique.

-Des alternatives à l'urbanisation de la zone de Pertuis ont été étudiées dans d'autres communes du Vaucluse et dans les départements du Var et des Alpes de Haute Provence. Mais hormis Pertuis et Manosque, aucun des sites ne présentaient les structures et conditions requises pour accueillir des espaces économiques demandés par les entreprises. En dehors de 20 ha prévus à Manosque, aucune commune dans le périmètre d'ITER, ne disposait, au moment du choix du projet, de foncier nu suffisant.

3-4 DISPOSITIF DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Il a été prévu de mettre en place un dispositif de suivi afin d'une part de vérifier que l'appréciation portée sur les effets défavorables est exacte et que les mesures envisagées sont bien adaptées, et d'autre part d'identifier rapidement des effets négatifs imprévus et mettre en place des mesures correctives.

Pour les thèmes milieux naturels, eau, risques, occupation des sols, paysage et patrimoine, énergie et air, des indicateurs sont proposés, les services concernés désignés suivant leur compétence (commune, agence de l'eau, DDT) et une fréquence d'actualisation est fixée entre 1 à 3 ans suivant le thème.

IV LES AVIS EMIS SUR LE PROJET DU PPRI DE PERTUIS

Pour caractériser les inondations de la Durance, les études ont été menées conjointement par les Directions Départementales des Territoires (DDT) de Vaucluse et des Bouches du Rhône dans le cadre d'un comité de pilotage associant la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) en liaison avec les collectivités territoriales et les organismes concernés. L'ensemble des collectivités et services concernés ont été associés dès le départ et tout au long de l'élaboration du projet de révision.

4-1 Consultation des personnes et organismes associés :

En application de l'article R.562-2 du Code de l'environnement et conformément à l'article 4 de l'arrêté du préfet en date du 7 décembre 2018, ont été associés à la révision du PPRI de la Durance à Pertuis au cours de plusieurs réunions de travail :

La commune de Pertuis- la Métropole Aix-Marseille-Provence- le Conseil Régional Provence Alpes Côtes d'Azur- le Conseil Départemental de Vaucluse- la Chambre d'Agriculture de Vaucluse- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse- le Centre National de la Propriété Forestière- le syndicat de gestion du Parc Naturel Régional du Luberon.

Ces services ont été consultés pour avis. Ils disposaient d'un délai de 2 mois pour se prononcer sur le PPRI. Au-delà de ce délai, leur avis est réputé favorable.

Mairie de PERTUIS : avis favorable *
Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP) : avis favorable tacite
Chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse (CCI) : avis favorable avec réserve*
Chambre d'agriculture de Vaucluse (CA) : avis favorable tacite
Conseil Départemental de Vaucluse : avis favorable tacite
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) : avis favorable tacite
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 84) : avis favorable tacite
Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) : avis favorable tacite
Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) : avis favorable tacite

* Dans la délibération du 15 février 2023 la commune de Pertuis donne un avis favorable au projet de révision en demandant que les dispositifs de production d'énergies renouvelables soient autorisés en zone inondable.

* La CCI donne un avis favorable avec réserves : elle souhaite que la zone rouge pointillé de 5,8 ha soit reclassée en zone vert foncé pour y implanter des activités et que la zone vert hachuré de 14 ha au nord du périmètre soit reclassée en zone

vert clair. La CCI demande également que la mention « La préservation des espaces non urbanisés inscrits en zone vert quadrillé est recommandée afin d'une part, de ne pas augmenter les enjeux exposés et, d'autre part, de pérenniser les capacités d'expansion des crues. Il appartient à la commune et aux collectivités territoriales compétentes de prendre en compte ces principes pour définir les projets de développement de l'urbanisation dans les documents d'urbanisme » soit supprimée du règlement du PPRI.

4-2 Concertation avec la population préalable à l'enquête publique (article L.562-3 du Code de l'environnement).

Il s'agissait d'informer et de sensibiliser les administrés au risque d'inondation de la Durance ainsi que d'expliquer la procédure et la méthode afin de faciliter la compréhension du projet de PPRI. Les modalités d'information suivantes ont été retenues :

-Pièces constitutives du dossier mises à disposition du public en mairie de Pertuis du 21 octobre 2022 au 25 novembre 2022 ;

-Large publicité dans la presse, sur les réseaux sociaux des services de l'état et sur les supports de communication de la commune ;

-Recueil des avis sur un registre papier et adresse mail dédiée ;

-Réunion publique organisée le 21 octobre 2022 par les services de l'Etat pour présenter le projet et répondre aux questions.

Bilan de cette concertation : Une soixantaine de personnes ont participé à la réunion et 4 observations ont été formulées par mail. Les observations émises ont été reprises et des réponses ont été apportées par la DDT dans la plupart des cas.

4-3 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Ainsi que je l'ai précisé plus haut, par décision en date du 11 janvier 2019, le président de l'Autorité Environnementale de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) a décidé, en vertu de l'article R.122-17 du Code de l'environnement, de soumettre la révision du PPRI de la Durance à Pertuis à évaluation environnementale, en considérant que l'ouverture de l'urbanisation dans l'extension de la zone d'activité était susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation ou aux sensibilités environnementales recensées dans des secteurs protégés.

En conséquence, la Préfète de Vaucluse a transmis le 20 décembre 2022 l'évaluation environnementale à l'Autorité Environnementale (AE) pour avis. Celle-ci a délibéré le 6 avril 2023.

L'AE a formulé 23 recommandations sur les enjeux concernant : la sécurité des personnes et des biens ; les zonages ; la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques, notamment du fait des reports possibles d'urbanisation ; le périmètre affecté par la révision du PPRI ; le changement climatique et ses effets sur l'aléa inondation ; les mesures ERC.

Elle a considéré dans ses conclusions que la révision du PPRI ne prend pas en compte les incidences sur la sécurité des personnes et des biens, ni sur les milieux naturels et leur valeur ajoutée dans la gestion du risque, notamment au regard de l'expansion de la crue.

J'ai repris l'ensemble des recommandations de l'AE et la réponse de la préfète (DDT) au chapitre II.

V ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

5-1 PREPARATION DE L'ENQUETE

5-1-1 Concertation préalable avec le commissaire enquêteur ¹

En tant que commissaire enquêteur nommé par décision du président du Tribunal Administratif du 15 décembre 2022, j'ai été consultée sur les modalités définies par l'arrêté du préfet en date du 13 avril 2023 portant ouverture d'une enquête

¹ Article R 123-9 du Code de l'Environnement

publique préalable à la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Durance sur la commune de Pertuis. Le calendrier de l'enquête et mes permanences ont été arrêtées d'un commun accord avec les services de la préfecture et notamment après contact avec M. Laurent LEVRIER, chef de service et M. Fabien JAMONT, chargé d'études Risques au Service Forêt, Risques et crise à la Direction Départementale des Territoires.

5-1-2 Opérations préparatoires avant l'ouverture de l'enquête

Une réunion organisée dans les services de la DDT le 15 février 2023 m'a permis de m'informer sur le projet et les enjeux en présence. Le dossier mis à l'enquête publique m'a été remis au cours de cette réunion.

J'ai par la suite souhaité rencontrer M. PELLEC, maire de Pertuis qui m'a reçue le 25 avril accompagnée de M. LEVRIER. M. ROBERT, directeur général adjoint chargé de l'urbanisme à la mairie était présent. Le maire m'a retracé l'historique du PPRI et le contexte de la révision, puis m'a montré sur le terrain l'ensemble des digues et les travaux réalisés.

J'ai abordé pour ma part les sujets suivants :

- Présentation des différentes étapes de l'enquête et des actions conduites par le commissaire enquêteur,
 - Rappel des règles d'information du public, en particulier l'affichage de l'avis le plus largement possible et l'accès libre du public au dossier d'enquête et au registre des observations pendant les heures d'ouverture de la mairie,
- J'ai profité de mon passage en mairie pour signer et parapher les pièces du dossier d'enquête et le registre d'enquête.

- Le dossier d'enquête

Ce dossier comprend :

- la note non technique de présentation à des fins pédagogiques afin d'expliquer la démarche de la révision du PPRI,
- le rapport de présentation qui expose l'analyse des phénomènes pris en compte et leur impact sur les personnes et sur les biens existants et futurs ainsi que les choix retenus, accompagné des documents cartographiques (carte des aléas, carte des enjeux, carte des cotes de référence),
- le plan de zonage réglementaire qui délimite les zones exposées au risque d'inondation par la Durance, la carte des enjeux et le règlement avant la révision, pour information,
- le projet de règlement précisant les mesures d'interdiction applicables pour chacune des zones identifiées et les conditions de réalisation des projets ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité pour les biens et activités déjà existantes,
- le rapport d'évaluation environnementale,
- l'avis de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) du 6 avril 2023,
- la réponse du maître d'ouvrage,
- le bilan de la concertation publique
- le recueil des avis des personnes et organismes consultés ainsi que le bilan de la concertation avec le public.

5-2 PUBLICITE DE L'ENQUETE

Un avis au public d'ouverture d'enquête a repris les indications contenues dans l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023.

5-2-1_Publication de l'avis au public

L'avis doit être publié 15 jours avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux et rappelé dans les 8 premiers jours de l'ouverture de l'enquête dans les conditions prescrites par le Code de l'Environnement¹ et précisées à l'article 7 de l'arrêté susvisé.

¹ Article R.123-11

5-2-2 Affichage par voie d'affiches

L'avis devait être affiché au moins 15 jours avant le début de l'enquête sur les panneaux d'affichage de la mairie et pendant toute la durée de l'enquête.

5-3 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

5-3-1 Ouverture et clôture de l'enquête

En application de l'article 2 de l'arrêté de la préfète portant ouverture de l'enquête publique, l'enquête a été ouverte dans les locaux du service urbanisme de la mairie de Pertuis du mardi 2 mai 2023 à 9H00 au mardi 6 juin 2023 à 17h00, soit durant 36 jours consécutifs.

Les pièces du dossier au format papier et numérique ainsi que le registre d'enquête étaient déposés au service urbanisme et tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Un accès gratuit au dossier était proposé sur un poste informatique ouvert dans ce service.

Le dossier était également consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.vaucluse.gouv.fr. Pendant toute la durée de l'enquête le public pouvait faire parvenir ses observations par courrier électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr.

5-3-2 Permanences

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral précité, j'ai tenu 5 permanences en mairie de Pertuis, soit :

- le mardi 2 mai de 9h00 à 12h00,
- le mardi 9 mai de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 19 mai de 14h00 à 17h00,
- le vendredi 26 mai de 14h00 à 17h00,
- le mardi 6 juin de 14h00 à 17h00.

5-4 LA PARTICIPATION DU PUBLIC

L'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions.

-J'ai reçu 20 personnes qui ont consigné leurs observations sur le registre. 7 de ces observations étaient accompagnées de notes.

-La possibilité offerte au public de communiquer ses questions ou remarques sur le site internet ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr a été utilisée par 12 personnes ; celles qui ont confirmé par mail les observations déjà portées sur le registre « papier » n'ont pas été comptées en double.

L'ensemble de leurs avis et observations sont repris dans le chapitre II ci-après avec les réponses du maître d'ouvrage. Mon analyse sur ces remarques figure au chapitre III.

J'ai rencontré monsieur PELLENC, maire de Pertuis, à 3 reprises : le 25 avril pour la présentation du dossier et la visite des digues ; le 9 mai, accompagné de ses collaborateurs au cours de laquelle il a abordé la question des zones humides, le projet de la commune de panneaux photovoltaïques et la mise à jour de la liste des entreprises en attente de foncier. Par la suite il a remis deux notes annexées au registre d'enquête au titre de la participation de la commune à l'enquête

publique. Une 3^{ème} rencontre a eu lieu le 26 mai après ma permanence, le maire souhaitant me montrer sur site les zones classées humides.

5-5 CLOTURE DE L'ENQUETE ET COMMUNICATION DES OBSERVATIONS AU MAÎTRE D'OUVRAGE

5-5-1 Clôture de l'enquête

Le 6 juin à 17h00 j'ai clos et signé le registre d'enquête à la mairie de Pertuis où je tenais ma dernière permanence. Celui-ci a été récupéré par mes soins pour les besoins de mon rapport mais il sera remis au porteur de projet en même temps que mon rapport d'enquête.

5-5-2 Communication des observations du public au maître d'ouvrage

Conformément aux prescriptions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement et de l'arrêté d'ouverture d'enquête (article 9) le commissaire enquêteur doit rencontrer dans un délai de 8 jours le maître d'ouvrage. Nous avons convenu M. Laurent LEVRIER, chef de service (DDT) et moi-même d'un rendez-vous à la Cité Administrative le 9 juin afin que je lui remette les observations du public consignées dans un tableau de synthèse pour analyse et réponses et lui fasse part de mes remarques sur le déroulement de l'enquête. Le mémoire en réponse de la DDT m'a été adressé par mail le 16 juin 2023.

Les observations de l'Autorité Environnementale et les réponses apportées par le maître d'ouvrage ainsi que le tableau des observations du public avec les réponses de la DDT figurent ci-dessous au chapitre II et sont consultables dans leur intégralité dans la partie « Annexes » de mon rapport.

CHAPITRE II

REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS EMISES

I RECOMMANDATIONS EMISES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET REPONSES DE LA DDT

Recommandation n°1

Le dossier ne précise pas le pilotage de sa mise en œuvre et de son suivi. L'Ae demande un bilan de la mise en œuvre du PPRI existant et d'en tirer les conséquences pour la révision du PPRI.

Réponse du maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage propose de faire un bilan des 7 dernières années dans la zone protégée par le système d'endiguement au travers de l'évolution de 3 critères : le nombre de démarches d'urbanisme entamées, l'évolution de l'emprise bâtie et l'évolution de la population résidente, en fonction des éléments connus.

-Dans la zone protégée par le système d'endiguement, 17 déclarations préalables et 19 permis de construire ont été autorisés depuis le 06/06/2016, date d'approbation du premier PPRI Durance.

-Sur l'évolution de l'emprise bâtie : Surface bâtie dans la zone protégée en 2016 : 206 763 m². Surface bâtie dans la zone protégée en 2022 : 226 026 m². Soit une augmentation moyenne de + 3 210 m²/an. La majorité de ces surfaces se sont construites en zone bleue et bleu hachurée correspondant à un aléa modéré (moins de 1m de hauteur d'eau). Dans ces zones l'extension des activités existantes était autorisée sous réserve que le plancher respecte la cote de référence. Cette disposition est maintenue dans le projet de révision du PPRI.

-Il n'existe pas de recensement exhaustif de la population, aussi la méthodologie retenue se base sur l'étude comparative de 3 millésimes (2013, 2015 et 2018) de la base de données INSEE. L'augmentation moyenne sur la période 2013/2015 est de + 14 habitants/an. L'augmentation moyenne sur la période 2015/2018 est de + 17,3 habitants/an. Le PPRI de 2016 permettait les constructions à usage d'habitation en zone d'aléa modéré (moins d'1m de hauteur d'eau) sous réserve que le plancher habitable soit à la cote de référence.

Recommandation n°2

La fréquence et l'intensité des pluies ont tendance à augmenter en zone méditerranéenne, selon le rapport de l'Observatoire National des Effets sur le Réchauffement Climatique (Onerc) de 2018. L'étude hydraulique à partir de laquelle a été élaboré le projet de révision du PPRI est celle qui avait été établie pour l'élaboration du plan. L'aléa n'a pas été modifié. L'Ae recommande de prendre en compte les effets probables du changement climatique et notamment l'intensification des phénomènes pluvieux les plus importants dans la caractérisation de l'aléa.

Réponse du maître d'ouvrage

La réglementation en vigueur concernant l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants du Code de l'environnement) impose la prise en compte, soit d'une crue centennale (un risque sur cent d'arriver chaque année), soit la plus haute crue connue (et suffisamment renseignée) pour les phénomènes de débordements de cours d'eau. Pour la Durance, il s'agit d'une crue centennale observée dont le débit est estimé à 5 000 m³/ et confirmé par une étude hydrologique. Elle est basée sur la connaissance des chroniques de débit sur la rivière, relevées aux stations hydrométriques et enrichies des informations sur les crues historiques. Il n'est donc pas possible de déterminer un débit de référence sur la base de projections hypothétiques de modifications de la pluviométrie pour tenir compte du changement climatique. A noter que la zone violette correspond au lit majeur susceptible d'être impactée par une crue supérieure à la crue centennale. Le règlement du PPRI prévoit le rehaussement des planchers dans cette zone, permettant de se prémunir contre un événement supérieur à l'événement de référence. La prise en compte du changement climatique n'est imposée par les textes que pour les PPRI littoraux, pour tenir compte de l'augmentation prévisible à court terme du niveau de la mer à échéance 100 ans.

Recommandation n°3

L'Ae considère que le périmètre de l'étude environnementale doit couvrir l'ensemble du territoire susceptible d'impact en cas de crue ou de rupture du système d'endiguement. Le périmètre de l'évaluation environnementale du PPRI porte exclusivement sur deux secteurs AUE du PLU (70 ha à l'Ouest et 29 ha à l'Est) alors que la révision du PPRI porte sur l'ensemble de la zone protégée par le nouveau système d'endiguement. Les « zones susceptibles d'être touchées » par la révision du PPRI correspondent à un tiers de la zone protégée. Interrogé oralement sur ce point lors des entretiens, le maître d'ouvrage a indiqué que ce choix de restreindre le périmètre de l'évaluation environnementale résultait d'une analyse succincte qui laissait entendre que les impacts en dehors des zones AUE étaient non significatifs en particulier sur les zones A du PLU de Pertuis.

Réponse du maître d'ouvrage

L'évaluation porte sur les impacts du projet de révision. La révision du PPRI ne porte que sur le périmètre protégé par le système d'endiguement, la zone inondable non protégée n'étant pas modifiée. Les incidences de la révision découlent essentiellement de l'urbanisation, d'où le choix de concentrer une partie de l'analyse sur les secteurs susceptibles d'être impactés. **La cartographie des changements de zonage de la révision du PPRI pourra être agrandie à l'ensemble du territoire du PPRI** afin de permettre une meilleure visibilité.

Recommandation n°4

Le nombre important des types de zonages et la taille réduite de certains secteurs ne rendent pas la lecture du PPRI aisée. Les parties de la « zone protégée » exposées aux crues exceptionnelles, précédemment classées en violet, sont transformées en zone vert quadrillé, et affichées comme « zone présentant un enjeu de développement économique majeur ». La révision crée un nouveau zonage non défini par le PLU. Un tel zonage correspond à celui d'un document d'urbanisme, sans rapport avec l'aléa inondation, et que ceci ne correspond pas à la notion d' « espaces stratégiques ».

en mutation » de la doctrine Rhône. L'Ae recommande de formuler les zonages du projet de révision en conformité avec le cadre fixé par le Code de l'environnement pour les plans de prévention des risques.

Réponse du maître d'ouvrage

Les deux cartes (aléa et enjeux surfaciques) font partie du dossier d'enquête publique. Les enjeux correspondent aux personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, projets... susceptibles d'être affectés par les aléas retenus dans l'élaboration du PPRI. Leur analyse doit être adaptée au contexte local, à la complexité du territoire et aux moyens mobilisables (objectifs du SCoT et du PLU de répondre aux besoins immédiats du projet ITER). Par ailleurs, la commune de Pertuis s'est dotée d'un important système d'endiguement composé de digues et de remblais. Le système d'endiguement est désormais dimensionné pour résister à la crue de référence de la Durance (crue centennale = 5 000 m³/s à Cadarache) c'est-à-dire pour mettre à pied sec une large zone sur la commune jusqu'à ce niveau de crue (notion de zone protégée), et empêcher sa rupture et les phénomènes dangereux qui en découlent pour une crue exceptionnelle de 6 500 m³/s. Fort de ce double constat et de la nécessaire prise en compte des spécificités locales, le Maître d'Ouvrage a fait le choix de traduire dans le zonage réglementaire, le haut niveau de protection offert par le Système d'Endiguement de Pertuis ainsi que l'intérêt économique majeur que revêt l'extension de la zone d'activité économique. Cette extension correspond à un espace stratégique en mutation, au sens de la « doctrine Rhône ». Le PPRI est un document permettant de gérer le risque (croisement enjeux / aléa). En aucun cas il ne peut être assimilé à un document d'urbanisme qui est de la compétence de la Métropole Aix-Marseille. Cette dernière devra faire évoluer le PLU de Pertuis et déposer un dossier d'autorisation de ZAC pour ouvrir la zone à l'urbanisation.

Cependant, et afin de lever toute ambiguïté ou confusion, le Maître d'Ouvrage propose deux modifications : - **la suppression de la zone vert clair quadrillée correspondant à un aléa exceptionnel** (donc supérieur à la centennale) dans la zone protégée. En effet, il n'apparaît pas justifié de distinguer une zone exposée uniquement aux crues exceptionnelles dans le zonage au regard du niveau de protection apporté par la digue. - **de distinguer la zone d'extension de la zone économique par la mention « espace stratégique en mutation ».**

Recommandation n°5

Le dossier n'explique pas en quoi est assurée la compatibilité du PPRI révisé avec le PGRI, la SLGRI et le SDAGE, alors que la révision entraîne une augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens et que l'ouverture à l'urbanisation de 93 ha risque d'induire une hausse de l'imperméabilisation d'une part importante d'une zone actuellement agricole ou naturelle située en zone inondable. Alors que l'Ae le demandait explicitement, le dossier ne donne aucune explication sur l'incompatibilité entre l'ouverture à l'urbanisation permise par la révision du PPRI sur une surface globale des zones AU qui s'élève à 194 hectares et les objectifs assignés par le SCoT de 150 ha, soit 30% de moins. L'ouverture à l'urbanisation d'une grande partie de la zone protégée est en contradiction avec l'objectif du Parc Naturel Régional de « veiller à une gestion patrimoniale et raisonnée des sols en conservant les terroirs agricoles ». Enfin, ni le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) – alors même que la zone protégée est concernée par plusieurs éléments de la trame verte et bleue régionale, réservoirs de biodiversité, continuités écologiques et zones humides - ni son opposabilité aux documents d'urbanisme ne sont mentionnés. Le dossier ne précise pas non plus l'articulation, le pilotage et la mise en œuvre de la révision sur Pertuis avec les autres communes de la vallée alors que l'aléa a bien été défini dans une même étude de la Durance pour toutes ces communes. Certains types de zonages définis dans le règlement de Pertuis ne se trouvent d'ailleurs pas sur le territoire de la commune (bleu foncé et bleu). Par ailleurs, l'articulation opérationnelle du PPRI avec les autres outils et stratégies relatifs au risque d'inondation et à sa prévention est annoncée en filigrane, sans être formellement affichée au travers d'un partenariat avec les acteurs chargés des PAPI ou des SLGRI, notamment le SMAVD qui assure leur portage. L'Ae recommande de revoir l'étude de l'articulation et le cas échéant de la compatibilité du PPRI révisé avec l'ensemble des plans et programmes concernés, en particulier avec le SCoT, le SRADDET, ainsi qu'avec les PPRI des communes voisines.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SCoT de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, approuvé le 17 décembre 2015 identifie dans son PADD, le projet d'extension de la zone d'activité économique de Pertuis comme l'un des 7 sites de rayonnement métropolitain les plus à même d'accueillir les filières stratégiques pour le développement futur. Dans son PLU, approuvé le 15 décembre 2015, la commune affiche comme ambition de répondre aux besoins induits par le développement d'ITER, s'appuyant sur le Dire de l'État sur le Val de Durance qui affirme que l'objectif pour le Sud du secteur est de répondre aux besoins immédiats du projet ITER. Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité

des Territoires (SRADDET) adopté le 26 juin 2019, ainsi que la Loi Climat et Résilience adoptée le 22 août 2021 donnent un objectif de diviser par deux le rythme de la consommation foncière d'ici 2030. Cet objectif est repris dans le PLUi du Pays d'Aix arrêté le 16/03/2023. Dans l'objectif n°1 du PADD, le projet de PLUi identifie la zone économique de Pertuis comme l'un des « Axes de développement métropolitains pour identifier des espaces de développement prioritaires qui se caractérisent par la présence simultanée de pôles d'emplois, d'espaces résidentiels, d'équipements de rayonnement intercommunal et d'infrastructures de déplacement majeures ». L'orientation 1.2 du même PADD identifie cette zone économique comme un « pôle structurant d'envergure métropolitaine à renforcer ». Par ailleurs, la révision du PPRI de la Durance à Pertuis a été prescrite le 7 décembre 2018. Cette révision s'inscrit donc dans les dispositions du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 7 décembre 2015, qui reconnaît les doctrines locales, dont la doctrine Rhône. Enfin le rapport de compatibilité avec le PNR est respecté au regard de la superficie de la révision engagée comparée à la superficie du territoire du PNR, et de l'intérêt communautaire du projet.

Recommandation n°6

Le dossier mentionne l'existence d'un second plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de Pertuis, lié au cours d'eau de l'Eze. Même si les champs d'expansion des crues de l'Eze et de la Durance sont confirmés comme étant disjoints, il conviendrait de s'assurer que les mesures du plan de sauvegarde communal et le Dicrim pour chacun de ses cours d'eau sont bien compatibles, coordonnés, et n'entrent pas en contradiction l'un avec l'autre, qu'ils permettent l'évacuation et la mise en sécurité des populations en cas d'occurrence concomitante d'inondations de la Durance et de l'Eze (le dossier devra utilement évaluer la probabilité qu'un tel évènement advienne). L'effet cumulé sur le territoire de la commune et à l'échelle de la vallée de la Durance n'a pas fait l'objet d'analyse.

L'Ae recommande de cartographier ensemble les zonages des PPRI de l'Eze et de la Durance, de montrer que les mesures de prévention et de mise en sécurité de l'une sont compatibles avec celles de l'autre.

Réponse du maître d'ouvrage

Les crues de la Durance et de l'Èze présentent des régimes différents et sont indépendantes. **Cependant, afin de compléter l'information donnée au public, le rapport environnemental et le rapport de présentation du PPRI intégreront une carte matérialisant les emprises des 2 PPRI.** Il convient de noter que les secteurs soumis à la fois au risque d'inondation par l'Èze et par la Durance ne sont pas concernées par la révision du présent PPRI. En termes de prévention, il est appliqué dans ces secteurs où les deux risques coexistent la règle la plus sécuritaire des 2 PPRI précédemment cités. Enfin, les mesures de sécurité (PCS) et d'information (DICRIM) renvoient à la compétence communale. Dès lors, il n'appartient pas à la démarche de PPRI de vérifier que les mesures du PCS et du DICRIM sont bien compatibles, qu'elles n'entrent pas en contradiction l'une avec l'autre et qu'elles permettent l'évacuation et la mise en sécurité des populations en cas de crues concomitantes. Le Maître d'Ouvrage s'engage toutefois à attirer l'attention de la mairie et du service de défense et de protection civile de la Préfecture sur ce point.

Recommandation n°7

Une partie de la vallée agricole de la Durance de Pertuis (930 ha) est protégée par une zone agricole protégée (ZAP) qui fait l'objet d'une opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE), visant à développer la vocation agricole du site. Cette opération a été mise en place en tant que mesure de compensation lors de l'élaboration du PLU actuel de Pertuis. Le dossier devra préciser et cartographier l'impact de l'ouverture à l'urbanisation sur le périmètre de l'AFAFE et présenter le cas échéant une nouvelle mesure compensatoire à l'élaboration du PLU. L'Ae recommande de préciser et cartographier le périmètre de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental.

Réponse du maître d'ouvrage

La cartographie du périmètre de la ZAP est présente dans l'EIE. **Le rapport environnemental sera complété par une cartographie de l'AFAFE. Il y est précisé que le périmètre des zones AUE du PLU (donc les secteurs susceptibles d'être impactés) ne recoupe pas celui de la ZAP.**

Recommandation n°8

La commune de Pertuis est concernée par plusieurs zonages de protection ou d'inventaire des milieux naturels. On note la présence de plusieurs espèces patrimoniales, dont deux avec un enjeu de conservation fort (Milan noir) ou très fort (Minoptère de Schreibers) dans la zone Natura 2000 ainsi que la présence d'espaces favorables aux chiroptères, dont des zones de chasses. 32,5 ha sur les 100 ha des « zones susceptibles d'être touchées » sont identifiés par le SRADDET comme zones humides par la trame verte et bleue régionale. De plus, l'une des cartes du dossier montre que les enjeux environnementaux n'ont pas été étudiés sur les parties Ouest et Est de la zone protégée (hors des « zones susceptibles d'être touchées »). L'Ae recommande de compléter l'état initial dans les parties Ouest et Est en dehors des zones susceptibles d'être touchées.

Réponse du maître d'ouvrage

Dans le rapport environnemental, l'état initial porte bien sur l'ensemble du périmètre du PPRI. En revanche l'expertise complémentaire portant sur la caractérisation des zones humides n'a porté que sur les secteurs susceptibles d'être impactés, c'est-à-dire la future zone d'extension économique.

Recommandation n°9

Le nombre de personnes concernées par l'aléa d'inondation n'est pas spécifié ni les établissements dits sensibles. L'Ae recommande de fournir la liste des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle et, le cas échéant, la liste des « établissements sensibles », en les définissant et les cartographiant.

Réponse du maître d'ouvrage

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle sera rajoutée au rapport environnemental.

Recommandation n°10

La zone protégée est traversée du Nord au Sud par plusieurs routes départementales se rejoignant au nord du pont de Pertuis sur la Durance. Le Nord de la zone s'appuie sur la voie de chemin de fer. Il n'est pas précisé si ces infrastructures peuvent, pour partie d'entre elles, faire obstacle aux écoulements ou, à l'inverse, être rendues impraticables ou inaccessibles par une inondation. L'Ae recommande de préciser dans le dossier les infrastructures de transport pouvant faire obstacle aux écoulements ou être exposées au risque d'inondation, notamment celles permettant d'accéder aux établissements sensibles.

Réponse du maître d'ouvrage

Dans le cadre de son Programme d'Études Préliminaires (PEP), le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) a conduit une étude de diagnostic de la vulnérabilité du territoire au risque d'inondation par la Durance. Cette étude, réalisée sur les départements du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, comporte notamment un volet sur la vulnérabilité des réseaux et des infrastructures. Elle a permis d'identifier, pour différents types de réseaux et infrastructures présents sur le territoire (électricité, gaz, réseau routier ou ferroviaire, télécoms, eaux...), l'exposition de chaque installation aux aléas inondation de la Durance et d'esquisser les mesures à prendre en compte (mesures structurelles, organisationnelles...) pour permettre une continuité et une remise en service la plus rapide possible de ces installations après un événement. Les services de l'État ainsi que les gestionnaires de réseaux sont associés à cette démarche. Il revient à la commune, en tant que responsable de la gestion de crise au niveau communal, d'intégrer cette information dans son Plan Communal de Sauvegarde (PCS), mais également au responsable d'établissement au travers de son Plan de Gestion de Crise, document imposé par le PPRI pour tous projets situés en zone inondable.

Recommandation n°11

L'évaluation environnementale n'examine pas la variante qui consiste à ne rien faire. Elle n'examine pas non plus de solutions de substitution raisonnables, ni sur les zonages, ni sur le règlement des différentes zones, elle ne fait pas de comparaison au regard des incidences sur l'environnement et la santé humaine et ses choix ne sont pas justifiés. Elle se contente d'acter que la démarche itérative menée « a permis de faire évoluer le projet afin d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux » puis d'affirmer que « l'intégration des mesures issues de la démarche itérative ont ainsi permis de diminuer fortement les effets probables négatifs du projet ». L'Ae recommande d'exposer les motifs et les décisions ayant conduit, au regard des incidences sur l'environnement et la santé humaine, aux choix effectués, en particulier s'agissant des exceptions aux principes d'inconstructibilité comme à la préservation des

champs d'expansion des crues et des espaces agricoles et naturels, et de détailler la démarche ayant abouti aux zonages complexes retenus.

Réponse du maître d'ouvrage

Le chapitre 4 du rapport environnemental « Solutions de substitution et exposé des motifs pour lesquels la révision du PPRI est retenue » comporte une analyse du scénario de référence et les justifications et motifs ayant conduit aux choix effectués.

Recommandation n°12

Le dossier présente les effets probables de la révision du PPRI sur les différentes composantes de l'environnement. Concernant la mise en sécurité des personnes et des biens, la création des zones vert foncé, rouge pointillé, bleu marine et l'extension de la zone turquoise ouvrent des possibilités de construction dans des zones où toute construction nouvelle était interdite. Le dossier qualifie à juste titre cette évolution d'effet négatif fort. L'Ae recommande de compléter le dossier par une projection argumentée des capacités maximales de construction ouvertes par la révision du PPRI de Pertuis et des incidences associées (pertes de volumes pour l'expansion des crues, incidences sur leur dynamique, évolution de la vulnérabilité) à l'échelle de la vallée.

Réponse du maître d'ouvrage

Les incidences hydrauliques doivent être étudiées en tenant compte du niveau de protection apporté par le système d'endiguement de Pertuis. Le système d'endiguement de Pertuis a fait l'objet de travaux et se caractérise désormais, par un niveau de protection (aucune entrée d'eau dans la zone protégée) établi à 5 000 m³/s, soit la crue de référence du PPRI. L'impact de ces travaux sur la ligne d'eau a été étudié dans le cadre d'une étude hydraulique spécifique (Restructuration des dispositifs de protection contre les crues entre Pertuis et Villelaure - Étude hydraulique). Considérant que la révision du PPRI ne concerne que la zone protégée associée au système d'endiguement de Pertuis, le changement de règlement induit par la révision du PPRI n'aura donc aucun impact hydraulique pour les crues inférieures ou égales à 5 000 m³/s. Pour les crues supérieures au niveau de protection, la zone concernée par la révision du PPRI est susceptible d'être impactée. Cependant, la caractérisation de l'incidence hydraulique de cette révision ne peut être réalisée sans connaissance de la densité des futures constructions. Or, l'aménagement de la ZAE est de la compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence. C'est uniquement au moment du dépôt du dossier de création de ZAC que les capacités et les densités des futures constructions seront définies. Le rapport entre la surface de la zone susceptible d'être urbanisée suite à la révision du PPRI (~ 80 ha) et la zone inondable de la Durance connue uniquement dans le département du Vaucluse (13 667 ha), permet toutefois de relativiser les incidences hydrauliques à l'échelle de la vallée. La part de la zone susceptible d'être nouvellement urbanisée serait encore bien plus faible si on prenait également en compte la zone inondable de la Durance connue dans le département des Bouches-du-Rhône.

Recommandation n°13

C'est à juste titre que le dossier estime que la consommation d'espaces aura une incidence négative forte. Pour l'Ae, la création, à la place de la zone violette où la priorité était de préserver les zones d'expansion, de la zone vert clair quadrillé où le PPRI autoriserait certaines constructions, aura un effet négatif « fort » alors que le dossier le qualifie de « faible ».

Concernant les milieux naturels et continuités écologiques, le dossier souligne que l'urbanisation potentielle des secteurs favorables aux espèces à enjeux entraînerait la dégradation, voire la destruction de ces milieux et le dérangement, voire la destruction des espèces en question. L'incidence de l'ouverture à l'urbanisation de ces milieux, avec la révision du PPRI, est qualifiée par le dossier, en grande majorité, de moyenne à forte. La destruction des zones humides, même dégradées, pourrait avoir des effets négatifs importants sur les services rendus par ces milieux : biodiversité, stockage de l'eau et du carbone, qualité de l'eau, ralentissement et écrêtage des crues, etc. Enfin, l'urbanisation diminuerait la perméabilité pour la biodiversité du milieu, affectant les possibilités de se déplacer au sein des zones affectées et au-delà. L'Ae recommande de prévoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation concernant les zones humides et les zones non encore urbanisées.

Réponse du maître d'ouvrage

Les mesures ERC ont été recensées dans le rapport environnemental. Certaines de ces mesures dépassent le cadre d'un PPRI et font l'objet d'engagements de la part des acteurs du territoire (commune et métropole) qui ont été

intégrés au rapport environnemental (conservation des haies, trame verte et bleu, prise en compte des zones humides...). S'agissant des 12 ha de zones humides recensées dans la zone d'extension économique, le PPRI en préserve 6 ha 70 (56,7 %) en les maintenant en zone rouge inconstructible. La commune et la métropole se sont engagées à prendre en compte les 5ha30 restant dans la cadre de l'aménagement de la zone, soit en les préservant, soit en les compensant. **Le maître d'ouvrage propose de classer en zone rouge (inconstructible) les 5 ha 30 restant en zones humides dans le PPRI qui sera approuvé, permettant ainsi une préservation de la totalité des zones humides identifiées.**

Recommandation n°14

Concernant les enjeux relatifs aux risques technologiques, le dossier souligne que l'ouverture à l'urbanisation sur des zones sensibles augmentera la présence d'enjeux humains et matériels, pourtant le rapport en qualifie les effets négatifs de « faible ». De manière générale, l'incidence des exceptions (constructibilité, étalement urbain) n'est pas évaluée en termes de risques pour les personnes et les biens, ni d'incidences paysagères, par exemple. L'Ae recommande de préciser le nombre de personnes et le montant des biens qui deviendront vulnérables aux inondations du fait de la révision du PPRI.

Réponse du maître d'ouvrage

La révision du PPRI, qui est une servitude publique, permet de lever les interdictions constructives. Le PPRI n'est pas un document de planification autorisant et réglementant l'aménagement de la future zone. C'est de la compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence et c'est uniquement au moment de l'élaboration du dossier de création de ZAC qu'il sera possible d'estimer les nouveaux enjeux. Il convient cependant de noter que le périmètre dans lequel s'inscrit la révision du PPRI est protégé par un système d'endiguement qui protège de la crue de référence qui est celle retenue pour le PPRI. Dans cette zone, les dispositions constructives imposées aux nouveaux enjeux (planchers à la cote et/ou accès à une zone refuge) permettent également de tenir compte du risque de crue supérieur ou de défaillance d'ouvrage.

Recommandation n°15

Le dossier affirme qu'avec la mise en place des mesures listées, le projet de révision du PPRI présente un risque d'incidence faible à nul sur l'état de conservation des habitats et espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000, ZPS « Massif du Petit Luberon » et ZSC et ZPS « La Durance ». L'évaluation des incidences n'étant pas faite sur un périmètre adéquat et l'appréciation des effets de l'urbanisation sur les zones humides et les éléments de continuité écologique les sous-estimant, cette affirmation ne peut pas être vérifiée.

Alors que le site du Massif du Petit Luberon est d'importance nationale pour la reproduction de l'Aigle de Bonelli et que la commune de Pertuis est située dans le périmètre du Plan National d'Actions en faveur de l'espèce (de part et d'autre de la « zone protégée »), l'espèce n'est pas mentionnée dans l'analyse des incidences sur la ZPS. Les zones AUE dont la poursuite de l'urbanisation sera rendue possible par la révision sont principalement des zones agricoles. Or l'Aigle de Bonelli montre de plus en plus d'intérêt pour les grandes zones cultivées. En ce qui concerne l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 du Massif de Petit Luberon, l'Ae recommande d'approfondir l'analyse des incidences de la révision du PPRI sur l'état de conservation de l'Aigle de Bonelli à la lumière du Plan d'Action National.

Réponse du maître d'ouvrage

Ce point a bien été étudié. Actuellement la zone n'est pas favorable à l'Aigle de Bonelli vu la forte fréquentation de la zone. Le rapport pourra être complété avec ces éléments. De plus, la commune de Pertuis n'est concernée que dans sa partie Est par le Plan National d'Action (PNA) de l'aigle de Bonelli. La zone protégée par le Système d'endiguement sur laquelle porte la révision du PPRI est hors de ce PNA.

Recommandation n°16

Des mesures d'évitement, réduction, compensation, sont proposées afin de diminuer les effets probables négatifs du projet. Cependant, aucune mesure n'est définie pour protéger les enjeux environnementaux mis en évidence lors de l'établissement de l'état initial : aucune prescription ne tend à protéger les corridors de biodiversité (chauves-souris) ou les zones humides, notamment celles au nord de la zone AUE ouest, ou la qualité des paysages. Ainsi, ces mesures d'évitement, réduction, compensation sont insuffisantes et pas assez définies ni engageantes. Des éléments

opérationnels de mise en œuvre devront être apportés à l'issue de la démarche ERC. Le rapport environnemental propose le suivi de dix indicateurs, concernant les thématiques des milieux naturels, de l'eau, des risques, de l'occupation des sols, ... Cette liste gagnerait à être complétée par l'évolution de la population habitant en zone d'aléa modéré, l'emprise totale du bâti en aléa modéré, le nombre de permis de construire réalisés ou encore le nombre de repères de crues posés. Enfin, un engagement ferme de l'État à mettre à jour régulièrement cette liste d'indicateurs (qui ne constitue à ce stade qu'une proposition de l'évaluation environnementale), à renseigner la valeur initiale de chaque indicateur et la cible à atteindre est attendu, ainsi que la description des modalités de revue de ces indicateurs et des modalités d'adaptation des actions et des règlements en fonction des résultats du suivi. Une mutualisation de ces indicateurs avec ceux des tableaux de bord de la SLGRI permettrait un suivi coordonné des effets. L'Ae recommande à l'État de compléter la liste des indicateurs de suivi des objectifs du PPRI, en particulier relatifs à la protection des personnes et des biens, et à l'ensemble des mesures prises pour éviter et réduire.

Réponse du maître d'ouvrage

La liste des indicateurs sera complétée, notamment sur le suivi de la population s'installant dans la zone protégée, le nombre de permis de construire accordés et le nombre de repères de crue (voir chapitre 1-3-1 du présent rapport).

Recommandation n°17

L'évaluation environnementale s'ouvre, en première partie, sur un résumé non technique, long et peu imagé qui présente les mêmes faiblesses que l'étude elle-même : il ne traite pas les incidences de la révision du PPRI alors que celle-ci ne vise qu'à urbaniser la majeure partie de la zone protégée par la digue. L'Ae recommande de prendre en compte, dans ce résumé, les conséquences des recommandations du présent avis.

Réponse du maître d'ouvrage

La prise en compte des recommandations de l'AE se fera au travers du document approuvé (mise à jour du rapport environnemental, du règlement du PPRI, des cartes de zonage...).

Recommandation n°18

Le PPRI révisé par l'État, qui devra être annexé au PLU de Pertuis, conduira à mettre à jour les plans de sauvegarde et les documents d'information communaux sur les risques majeurs. Des campagnes d'information tenant compte de la révision pourront être menées à l'initiative d'autres acteurs de la prévention des inondations. La traduction des prescriptions du PPRI dans ces outils ajournés postérieurement à la révision du PPRI impliquent une gouvernance associant l'ensemble des acteurs de la prévention à l'échelle idoine permettant d'en assurer la complète prise en compte.

La révision du PPRI est élaborée dans l'objectif de « préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité globale des biens et le coût des dommages, faciliter la gestion de crise et le retour à la normale après la crue ». S'il en définit les principes, le dossier ne développe pas suffisamment les actions visant à ne pas aggraver la vulnérabilité, à faciliter les écoulements et la gestion des eaux de pluie, à conserver les zones d'expansion de crues, etc. Une analyse par grandes lignes des bénéfices de l'application du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 et le respect du PGRI montreraient une volonté du maître d'ouvrage, qui s'en est tenu jusque-là au strict respect de la réglementation antérieure, d'appliquer la réglementation la plus protectrice des personnes et des biens. L'Ae recommande de justifier les raisons environnementales et liées à la santé humaine du choix d'affaiblir la protection apportée par le PPRI en vigueur à ce jour en dérogeant au PGRI et permettant l'urbanisation de zones aujourd'hui non urbanisées.

Réponse du maître d'ouvrage

La révision du PPRI est justifiée à la fois par le contexte local (besoin de foncier induit par le développement d'ITER) mais aussi afin de tenir compte de la réduction significative du niveau d'exposition au risque d'un large secteur de la commune de Pertuis. En effet, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, qui s'est substituée à la commune de Pertuis au 1er janvier 2018, a engagé un programme de travaux sur le système d'endiguement dit « de Pertuis », situé en rive droite de la Durance, afin de protéger la zone d'activités économique existante et programmée situées sur la commune de Pertuis. À l'achèvement des travaux, ce système d'endiguement a été autorisé par arrêté préfectoral du 26 mai 2020 au bénéfice de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), organisme gestionnaire par délégation de ce système. L'autorisation du système d'endiguement

reconnait une importante réduction de vulnérabilité au sein d'une fraction du territoire communal appelée zone protégée. Sans pour autant considérer la zone comme non-inondable, cette réduction significative justifie un assouplissement des règles applicables.

Recommandation n°19

L'Ae recommande de rehausser l'ambition environnementale de la révision du PPRI en associant des éléments opérationnels de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne la préservation des enjeux naturels et en mettant en évidence les améliorations qu'apporterait l'application du « décret PPRI ».

Réponse du maître d'ouvrage

L'AE évoque, à juste titre, l'antériorité de la prescription de la révision du PPRI (décembre 2018) vis-à-vis de la parution du « décret PPRI » (juillet 2019). Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret : « Les dispositions du présent décret sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L. 562-1 du code de l'environnement concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dont l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris postérieurement au jour de la publication du présent décret ou dont la procédure d'adaptation prévue au III de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement a été engagée postérieurement au jour de la publication du présent décret ». La procédure de révision du PPRI n'est donc pas soumise aux dispositions du décret susmentionné.

Recommandation n°20

Les objectifs sont mentionnés dans le dossier comme étant ceux attachés à la réalisation de tous les PPRI de la basse vallée de la Durance. Le dossier fait état, pour les principes de zonage, de la prise en compte du contexte local, et notamment de l'histoire et des usages de l'occupation des sols. Le dossier n'explique pas suffisamment clairement si la définition des zonages est celle qui s'applique sur l'ensemble des communes de la vallée. Si tel était le cas (ce qui a été confirmé à l'oral par le pétitionnaire), cela permettrait d'apprécier mieux comment le nouveau PPRI s'articule avec celui des communes adjacentes. L'Ae recommande de s'assurer que le risque majoré d'une concomitance d'inondation de la Durance et de l'Eze est bien prise en compte dans chacun des PPRI.

Réponse du maître d'ouvrage

Les crues de la Durance et de l'Eze sont indépendantes. Les crues de la Durance sont généralement formées dans la moyenne Durance (entre Mirabeau et le barrage de Serre-Ponçon) avec les apports majeurs de l'Asse, du Buëch, du Verdon ou encore de la Bléone. L'Eze se situe, quant à lui, dans la basse-Durance et est sensible uniquement aux épisodes pluvieux localisés sur son bassin-versant. Outre cette différence géographique, la taille de leur bassin-versant respectif (166 km² pour l'Eze contre 14 280 km² pour la Durance) les rendent sensibles à des phénomènes météorologiques bien distincts. La taille relativement réduite du bassin-versant de l'Eze l'expose préférentiellement aux épisodes orageux alors que la Durance, de par la taille très importante de son bassin-versant, y est totalement insensible. Il existe peu de risque que des épisodes pluvieux de grande ampleur, et localement orageux se déroulent concomitamment sur la moyenne Durance et le bassin-versant de l'Eze. La probabilité de survenue d'une crue concomitante d'occurrence centennale (350 m³/s pour l'Eze et 5 000 m³/s pour la Durance) de ces deux cours d'eau est de l'ordre d'une chance sur 10 000 de se produire simultanément. Le corpus réglementaire précise que le scénario devant être pris en compte dans le cadre d'un PPR est un évènement centennal soit une probabilité de survenue de 1 sur 100 chaque année. Pour ces raisons, la concomitance des crues n'a pas été retenue pour l'élaboration des cartes des aléas.

Recommandation n°21

Les constructions à venir modifieront les écoulements, tant lors de la montée des eaux que lors de la décrue, et diminueront en volume et en surface les champs d'expansion des crues dans la vallée. Une projection argumentée des capacités maximales de construction ainsi ouvertes et des incidences associées (pertes de volumes pour l'expansion des crues, incidences sur leur dynamique, aggravation de la vulnérabilité) devra être produite, à l'échelle supra communale. En effet, les champs d'expansion des crues s'étendant sur la vallée de la Durance, plusieurs communes de la vallée sont impliquées par la modification du PPRI de Pertuis, notamment celles limitrophes, à l'aval. De la même manière, Pertuis pourrait être dans l'aire d'influence de révision d'autres PPRI de la vallée.

Le règlement affirme : « l'opération conduit à une réduction globale de vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques ; dans ce cadre, l'augmentation de la capacité d'accueil est limitée à 20 % de la capacité initiale », ne s'imposant qu'aux extensions et aux nouveaux aménagements, cette partie du règlement ne suffit pas à réduire la vulnérabilité des biens existants. La note non technique indique quant à elle que : « Dans la zone rouge (R) (espace urbanisé ou non exposé à un aléa fort), toute nouvelle construction est interdite mais sont admis les extensions et aménagements des constructions existantes visant à améliorer la sécurité des personnes, sans augmenter la population exposée ». Il conviendra de lever les contradictions apparentes de ces documents, en précisant que la capacité d'accueil évoquée ne signifie pas une capacité d'accueil de logement ni d'hébergement, de manière à confirmer que toute augmentation de la capacité d'accueil est bien interdite en zone rouge. Les dérogations aux principes d'inconstructibilité, outre leurs conséquences sur les biens et les personnes, pourraient être lourdes de conséquences pour les communes et l'État en cas d'action récursoire.

L'imbrication de régimes dérogatoires rend particulièrement difficile la compréhension du règlement d'autant que celui-ci présente un nombre important (16) de types de zonages réglementaires. Les zonages réglementaires paraissent avoir été définis non pour assurer la protection des personnes et des biens, mais pour satisfaire un objectif d'ouverture à l'urbanisation du territoire.

Le zonage vert clair qui réglemente la « zone présentant un enjeu de développement économique majeur » s'applique sans distinction de hauteur d'eau (contrairement aux autres zonages), ce qui conduit à accroître la vulnérabilité des secteurs soumis aux hauteurs d'eau les plus fortes. Les secteurs inondés lors d'une crue exceptionnelle sont désormais couverts soit par un zonage violet (comme anciennement) soit par un zonage vert clair quadrillé quand ils présentent un enjeu de développement économique majeur. L'urbanisation y est autorisée à l'exception de certains ERP et établissements publics de gestion de crise, et l'aménagement de sous-sols. L'Ae rappelle que le système d'endiguement n'est pas calculé pour protéger des crues au-delà de celles retenues pour son dimensionnement contre lesquelles il n'apporte aucune garantie.

Le nouveau règlement réduit à 100 m la largeur de la bande de sécurité à l'arrière du système d'endiguement, anciennement de 150 m, sans que le dossier n'en précise les raisons et les conséquences.

L'absence de bilan de sa mise en œuvre dans sa version en vigueur, l'absence de retour d'expérience, l'absence de restitution des échanges avec la commune de Pertuis et les autres communes de la vallée de la Durance et plus largement avec les acteurs du territoire fait défaut au dossier. Le dossier ne dit pas si la « zone protégée » est un « espace stratégique en mutation » définie par la doctrine Rhône. Or, l'ouverture à l'urbanisation visée par la révision du PPRI de la Durance à Pertuis n'est justifiée, dans le rapport environnemental, que par des besoins fonciers pour l'accueil d'entreprises, ce qui n'explique pas que les modifications du zonage ou du règlement permettent l'accueil, dans la « zone protégée », de nouveaux habitants permanents qui se trouveront exposés au risque.

L'Ae recommande de : - démontrer que la révision du PPRI n'augmente pas la vulnérabilité de l'ensemble de la commune voire au-delà en revoyant le zonage et les cas dérogatoires à l'interdiction de construire ; - de justifier le choix de ne pas avoir laissé en zone rouge les zones naturelles et agricoles exposées au risque d'inondation ; - de justifier explicitement chaque dérogation au principe strict d'inconstructibilité, au regard de critères environnementaux et de santé humaine ; - de démontrer notamment l'absence d'aggravation du risque sur les secteurs considérés, notamment au regard des risques juridiques auxquels l'État et les collectivités, leurs élus et leurs agents pourraient être exposés en cas de sinistre.

Réponse du maître d'ouvrage

La recommandation de l'AE vise les constructions à usage d'habitation. Ces nouvelles constructions étaient interdites dans les zones rouges, orange et orange hachurées dans le PPRI approuvé en 2016. Elles n'étaient permises (sous conditions de mise à la cote) que dans les zones bleues et bleues hachurées. Cette possibilité a été maintenue dans le PPRI révisé pour ces mêmes zones devenues zones turquoise et turquoise hachurée. Il n'y a donc pas d'augmentation de vulnérabilité entre l'ancien PPRI et sa révision sur ce point. Les zones pour lesquelles le projet de révision du PPRI autorise de nouveaux logements, alors que le PPRI de 2016 les interdisait sont : - la zone bleu marine (aléa fort dans la zone d'activité actuelle)- les zones vert foncé et vert clair uniquement pour le logement de fonction liés à une activité dont la présence est d'une « absolue nécessité pour assurer le gardiennage, la surveillance, ... » - les zones rouge pointillées et orange pointillées uniquement pour les logements « nécessaires à l'exploitation agricole » au sens du code de l'urbanisme. L'Ae considère que si ces dispositions nouvelles étaient maintenues, malgré la présence d'un système d'endiguement protégeant ces zones de la crue de référence, la révision entraînerait une augmentation de la vulnérabilité du territoire. Compte tenu de cette recommandation, **le maître d'ouvrage propose de supprimer les**

possibilités de construction à usage d'habitation pour les zones Bleu marine, Vert foncé, vert clair, rouge pointillé et orange pointillé et de revenir ainsi aux dispositions du PPRI de 2016 en matière de possibilités constructives pour les logements.

En ce qui concerne les risques juridiques auxquels l'État et les collectivités, leurs élus et leurs agents pourraient être exposés en cas de sinistre, il convient de tenir compte du niveau de protection offert par le système d'endiguement de Pertuis. Le niveau de protection de ce système d'endiguement garanti par le gestionnaire est la crue centennale de la Durance de débit de pointe 5 000 m³/s à Cadarache, et la tenue de ce système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à la crue exceptionnelle de la Durance de débit de pointe 6 500 m³/s. Pour la crue de référence du PPRI, le gestionnaire exclut ainsi tout risque d'inondation dans la zone concernée par la révision.

Recommandation n°22

Les installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas prises en compte au titre des impacts cumulés avec l'inondation. Le règlement du PPRI révisé autorise les installations classées pour la protection de l'environnement et les logements pour leur direction et leur gardiennage en zone vert clair. L'évaluation environnementale rappelle que « Le PADD [de Pertuis] fait en particulier référence au projet ITER, projet international à enjeux majeurs dans le domaine de l'énergie. Une des ambitions du territoire de Pertuis est de répondre aux besoins induits par le développement d'ITER, situé à environ 20 mn de Pertuis ». Le dossier ne mène aucun rapprochement entre le risque d'inondation et le risque technologique (industriel). L'Ae relève que l'analyse des variantes n'a pas questionné la concomitance de ces deux natures de risques, ni même en ce qui concerne l'analyse des impacts cumulés. L'Ae recommande de compléter la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts cumulés entre le risque d'inondation et le risque technologique.

Réponse du maître d'ouvrage

Les ICPE soumises à autorisation, donc présentant un risque technologique important, sont interdites en zone d'aléa fort de la zone d'extension de la ZAE. Elles sont autorisées ailleurs mais à la cote. Ces dispositions permettent de garantir à la fois la gestion du risque inondation et technologique en empêchant l'installation de nouvelles activités très vulnérables en aléa fort même protégé par la digue. **Le maître d'ouvrage propose d'étendre cette interdiction à la zone d'activité actuelle. Ainsi, de nouvelles ICPE soumises à autorisation ne pourront plus s'installer dans la zone d'activité (nouvelle et historique), en aléa fort, soit par création, soit par évolution d'une ICPE existante soumise à déclaration. En revanche les ICPE soumises à autorisation et déjà présentes à la date d'approbation du PPRI pourront subsister et évoluer.**

Recommandation n°23

Les milieux naturels, dont les zones humides de la commune, constituent des zones d'expansion des crues ainsi qu'un réservoir de biodiversité. Le PPRI n'a pas pour objectif premier de préserver directement la biodiversité et le patrimoine naturel. Il édicte néanmoins un jeu de prescriptions qui devraient conduire à éviter l'ouverture à l'urbanisation des espaces non urbanisés et ainsi des milieux naturels du territoire situés dans le lit majeur des cours d'eau. À cet égard, il assure une protection de ces espaces contre l'artificialisation et préserve les champs d'expansion des crues, lesquels pourraient contribuer au développement de corridors écologiques. En cas de règlements rendant possible l'ouverture à l'urbanisation de milieux naturels de tout nature, l'Ae recommande de définir précisément les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences sur ces milieux naturels et de justifier que la révision du PPRI ne remet pas en cause les fonctionnalités du périmètre de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, mesure compensatoire du PLU en vigueur, la mesure de compensation étant supposée durer autant que les atteintes. Les impacts sur les milieux agricoles ne sont pas compensés alors qu'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est en cours.

Réponse du maître d'ouvrage

La révision du PPRI de la Durance à Pertuis et l'évaluation environnementale associée ont permis la mise en œuvre d'une démarche itérative associant plusieurs acteurs du territoire, comme détaillée au sein de la partie 4.4 du rapport environnemental « Prise en compte de l'évaluation environnementale ».

Outre les évolutions portées au projet du PPR par la DDT, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est engagée à mettre en œuvre dans la future opération d'aménagement des mesures ERC sur l'ensemble des thématiques issues de l'évaluation environnementale. Ces mesures se traduiront à plusieurs échelles, au niveau du schéma

d'aménagement de l'opération (exclusion des zones humides restantes), également par un traitement adapté dans les dossiers réglementaires des enjeux liés à l'hydraulique et aux trames vertes et bleues, ainsi que dans le cahier des charges de cession des terrains qui s'imposeront aux futurs acquéreurs de lots. Toutefois, la vigilance concerne deux thématiques dont les enjeux environnementaux pourraient être particulièrement impactés : la consommation d'espace agricole et naturel, et les continuités écologiques. Le rapport indique que la mise en place de mesures de compensation apparaît comme indispensable. Il est alors précisé (chapitre 6,2) : - Concernant les milieux agricoles, des mesures de compensation ont d'ores et déjà été engagées (mesure de compensation du PLU de Pertuis) avec la création de la Zone Agricole Protégée (ZAP) et l'opération d'aménagement du foncier agricole (cf. partie 3.4.2.3 de ce rapport). De plus, la Métropole indique que l'étude d'impact agricole, réalisée dans le cadre des études préalables à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement, évaluera les préjudices subis par les exploitants agricoles de la zone et l'ensemble de la filière agricole de Pertuis. Des mesures de compensation individuelles et collectives seront mises en œuvre.

-Concernant les zones humides et les milieux naturels à enjeux qui seraient impactées, les engagements des acteurs indiquent la mise en œuvre de mesures de compensation adaptées. S'agissant des zones humides le PPRI propose une préservation intégrale en les classant en zone rouge inconstructible. Pour les autres zones à enjeux environnementaux, il conviendra d'être vigilant au strict respect de la mise en œuvre de la séquence ERC. Enfin, l'aménagement de la zone devrait entraîner l'imperméabilisation des sols, que les acteurs se sont engagés à réduire au maximum. La séquence ERC a donc été appliquée au projet du PPRI, et se poursuivra bien en aval du PPRI, lors de l'élaboration des projets d'urbanisation. **En effet, la procédure d'aménagement, qui sera mise en œuvre par la métropole pour l'extension de la ZAE, est jalonnée par des études environnementales réglementaires, soumises à l'avis de l'autorité environnementale. Une étude d'impact sera réalisée parallèlement à l'élaboration du schéma d'aménagement et du dossier de création de ZAC.** Des mesures ERC opérationnelles et suffisamment dimensionnées au regard des impacts du projet seront identifiées. L'étude d'impact et les mesures ERC seront complétées si nécessaire au stade du dossier de réalisation de la ZAC, et au dépôt de l'autorisation environnementale unique (Dossier Loi sur L'eau). Ensuite, un suivi et un contrôle de leur mise en œuvre seront assurés par le maître d'ouvrage de l'opération.

II REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

TABLEAU RECAPITULATIF DES INTERVENTIONS DU PUBLIC ET REPONSES DU PETITIONNAIRE

Nom des intervenants	Questions-Interventions-Propositions	Réponses du maître d'ouvrage
<p><u>Registre papier déposé en mairie de Pertuis (service urbanisme)</u></p> <p><u>Permanence du 2 mai</u></p> <p>M.MEONI Faubourg St Antoine</p>	<p>Souhaite savoir s'il est concerné par le risque inondation de la Durance et les prescriptions qui s'appliquent.</p> <p>Regrette que le réseau pluvial ne soit pas abordé dans le PPRI.</p> <p><i>Commissaire enquêteur (CE) : ce monsieur est concerné par le PPRI de l'EZE et non par le PPRI de la Durance</i></p>	<p>Conformément à son arrêté prescrivant la révision du PPRI, l'objectif du PPRI est d'étudier le risque d'inondation par débordement de la Durance et non le risque d'inondation par ruissellement.</p> <p>Par ailleurs, il convient de préciser que la gestion du</p>

<p>M.LEANDRY</p> <p><u>Permanence du 9 mai</u></p> <p>M. Roger PELLENC</p> <p><u>Permanence du 19 mai</u></p> <p>Société CMA</p> <p>Mme TY- Société PELLENC ST</p> <p>Société I.M.C</p>	<p>Venu consulter le dossier et se renseigner sur le projet de la zone d'activité du PPRI révisé.</p> <p>Le maire accompagné de ses collaborateurs est venu préciser le contexte du PPRI et la nécessaire extension de la zone d'activité qui fait l'objet de demandes pressantes d'entreprises industrielles souhaitant s'installer sur Pertuis ou développer leur activité.</p> <p>Favorable au PPRI. Souhaite installer son entreprise dans la zone du Père Grand (vert clair) sur un terrain d'environ 6000 m² et demande quelle est la hauteur imposée pour le 1^{er} plancher.</p> <p><i>CE : demande une confirmation pour 1,20m.</i></p> <p>Remet une note signée de M. Jean HENIN. Société de 219 salariés qui produit et commercialise des équipements et services de tri pour l'industrie du recyclage. Actuellement en pleine expansion. Nécessite l'extension du site sur 10 ha d'ici 2040 en zone vert clair. Avis favorable sur le PPRI.</p> <p><i>CE : Mme TY signale une erreur sur les parcelles 477, 478, 095 déjà construites, situées en zone vert clair.</i></p> <p>Favorable à la révision du PPRI. Son entreprise de 15 salariés actuellement est bloquée dans sa croissance par le manque de foncier dans la ZAC. Il fait valoir l'intérêt collectif et le développement des emplois et pense que les travaux de prévention des inondations réalisés et les prescriptions imposées devraient permettre la réalisation du projet d'extension de la zone d'activité.</p>	<p>ruissellement est de la compétence communale</p> <p>Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de la DDT.</p> <p>Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de la DDT.</p> <p>Le respect d'une cote plancher minimale dépend de la nature du projet. En zone vert clair, la cote plancher peut-être déterminée de 2 manières : -en se référant à la carte des cotes de référence qui fournira une cote altimétrique en m NGF-IGN 69 -forfaitairement, en se surélevant de 1,20 m par rapport au terrain naturel.</p> <p>La DDT s'engage à regarder le cas des parcelles 477, 478, 095 déjà construites, situées actuellement en zone vert clair. Après expertise et si nécessaire, la carte du zonage réglementaire sera modifiée au moment de l'approbation.</p> <p>Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de la DDT.</p>
<p><u>Permanence du 26 mai</u></p> <p>Société Provence Luberon Sport-Intersport</p> <p>.....</p> <p>Société Naturalissima</p>	<p>Favorable à la révision du PPRI. Bloquée actuellement dans le développement de son entreprise qui nécessiterait une extension de 10 000m².</p> <p>.....</p> <p>En attente de terrains pour développer des plantations d'asperges et cornichons sous des abris photovoltaïques en zone orange hachuré et vert quadrillé ?</p>	<p>Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de la DDT.</p> <p>.....</p> <p>En application des nouvelles dispositions de la loi APER, le PPRI autorisera l'installation des dispositifs de production d'énergie renouvelable en zone inondable sous réserve que</p>

		l'installation n'aggrave pas le risque
Directrice de Pays d'Aix Développement	Aide les entreprises à s'implanter et se développer. La pénurie de foncier est un frein au développement et à la création d'emplois. Les besoins recensés s'élèvent à 75 ha de foncier dont la moitié pour des projets à caractère industriel. Avis favorable à l'extension de la ZAE.	Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de la DDT.
Mme AMAROUCHE	Propriétaire d'un terrain de 4000m ² sur la parcelle 203 zone « Terre du Fort ». Demande la possibilité d'agrandir sa construction actuellement de 550m ² et éventuellement de changer d'activité et de recevoir du public. Projet d'acquérir entre 8000 et 10 000 m ² . <i>CE : La parcelle est actuellement située en zone rouge et passerait dans le PPRI révisé en zone Bleu marine. Dans ces conditions ses projets (agrandissement, changement d'activité, ERP non vulnérable) pourraient être réalisables.</i>	La DDT rejoint l'analyse faite par la CE.
Mme BRISSAUD	-Est venue demander les contraintes imposées en zone violette. -Evoque un problème de droit d'arrosage qui ne relève pas de l'enquête publique sur le PPRI.	Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de la DDT.
SCI SOC	Favorable à la révision du PPRI. Demande du foncier pour créer de nouvelles activités dans la future zone. Souhaite connaître les délais de réalisation de la future zone.	Le projet d'aménagement de la zone d'activité n'est pas de la compétence des services de l'État. Il convient de se rapprocher de la MAMP sur le planning prévisionnel d'aménagement de la zone.
<u>Permanence du 6 juin</u>		
M. SUDAC	A mené une enquête en tant que commissaire enquêteur sur les digues de Pertuis. Il souhaite confirmer que les travaux réalisés répondent totalement aux recommandations faites à l'époque. Les risques évoqués par les opposants au projet sont surévalués eu égard aux enjeux économiques et sociaux.	Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de la DDT.
Sté EURODIA	Spécialisée dans les procédés de purification et de séparation des mélanges liquides. L'entreprise occupe déjà sur la ZAE une parcelle de 9 200 m ² avec 3 bâtiments. Souhaite développer son activité à court terme ce qui nécessite plus de terrain disponible. Avis favorable à l'extension de la zone.	Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de la DDT.
Groupe CAA	Entreprise de menuiserie et d'agencement. Cherche un nouveau site de 10 000 m ² pour construire un bâtiment de production de 4000 m ² . Avis très favorable à l'extension de la ZAE.	Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de la DDT.

M. GRAVA	<p>-Domicilié chemin des joncs à Pertuis. S'étonne que son habitation soit classée en zone rouge et ses parcelles de terrain en zone rouge hachurée (à vérifier), alors que l'ensemble est protégé par la digue des Iscles de Tarteau.</p> <p>-Des géomètres auraient tracé un trait en diagonale sur son terrain en vue de la réalisation d'un fossé de 10 à 12 m de large et 5 à 6 m de profondeur.</p> <p><i>CE : de quoi s'agit-il ?</i></p>	<p>Le principe de faillibilité des ouvrages est un principe retenu implicitement par les services de l'État depuis la loi de 1858. Les différents textes réglementaires et le corpus méthodologique entourant l'élaboration des PPRi ont toujours rappelé « qu'une zone protégée par une digue reste une zone inondable ».</p> <p>Dans cet esprit, les niveaux d'aléas initiaux, c'est-à-dire avant les travaux sur le système d'endiguement de Pertuis, ont été maintenus dans le cadre de la révision du PPRi.</p> <p>La gestion du ruissellement étant du ressort de la commune, la DDT n'est pas en mesure d'expliquer la nature des travaux envisagés sur la parcelle de M. GRAVA. Il convient de se rapprocher de la collectivité pour avoir plus d'information.</p>
Mme BLAYER	Commerçant dans la zone commerciale. Son activité nécessite une extension. Avis favorable à la révision du PPRi.	Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de la DDT.
Directeur de la Pépinière d'entreprises innovantes	Besoin de nouveaux espaces pour accueillir plus de startups. Avis favorable à la révision du PPRi.	Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de la DDT.
Président du syndicat Durance Luberon	<p>-Souhaite installer des panneaux photovoltaïques sur mât sur le site de la station d'épuration de Pertuis et sur l'usine d'eau potable. Ces 2 sites sont installés en zone rouge du PPRi mais en zone N, sous-secteur Ner du PLUI qui autorise les installations photovoltaïques « dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Demande que cette exception soit prévue dans le PPRi. Des photos et plans sont joints à la note remise.</p> <p>-Demande d'installer un ouvrage de méthanisation sur la station d'épuration de Pertuis en zone rouge. Les règles d'implantation ainsi que les contraintes techniques imposent que l'ouvrage soit situé sur le site d'une station d'épuration. Les cotes seront respectées ainsi que la création d'une zone de compensation de volume équivalent à celui de la zone remblayée. Photos et plans joints.</p>	<p>En application des nouvelles dispositions de la loi APER, le PPRi autorisera l'installation des dispositifs de production d'énergie renouvelable en zone inondable sous réserve que l'installation n'aggrave pas le risque.</p> <p>Il est rappelé que les ICPE soumises à autorisation, donc présentant un risque technologique important, sont interdites en zone d'aléa fort de la zone d'extension de la ZAE. Elles sont autorisées ailleurs mais à la cote. Les services de l'État se sont par ailleurs engagés auprès de l'Autorité Environnementale à étendre</p>

		<p>cette interdiction à la zone d'activité actuelle.</p> <p>Ainsi, de nouvelles ICPE soumises à autorisation ne pourront plus s'installer dans la zone d'activité (nouvelle et historique), en aléa fort, soit par création, soit par évolution d'une ICPE existante soumise à déclaration.</p> <p>Ces dispositions permettent de garantir à la fois la gestion du risque inondation et technologique en empêchant l'installation de nouvelles activités très vulnérables en aléa fort même protégé par la digue.</p>
<u>Mairie de Pertuis</u>	<p>Complément à la contribution du 19 mai.</p> <p>Le 23 mai 2023, le TA de Nîmes a rendu ses décisions dans les contentieux formés contre l'arrêté de DUP du Préfet du 25 juin 2020. Le maire de Pertuis reprend les considérations faites par la justice sur les motifs évoqués par les parties adverses, qui concernent directement le PPRI révisé.</p>	<p>Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de la DDT.</p>
<p><u>Observations transmises par mail</u></p> <p>SOS Durance Vivante Note d'observations envoyé sur le site dédié à l'enquête publique le 21 mai</p>	<p>Avis défavorable sur le PPRI de Pertuis.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les digues accentuent les risques d'inondation - Les digues n'offrent pas une sécurité absolue (cf. rupture des digues de l'Eze en 2019). <p>-La digue en rive droite apporte t'elle des protections en rive gauche ?</p> <p>-L'artificialisation des sols a un impact sur l'usage de l'eau et sur la biodiversité.</p>	<p>La présence d'une digue constitue en effet une source de risque supplémentaire.</p> <p>Outre le sentiment de sécurité ressenti par la population pouvant induire des comportements dangereux, la rupture d'une digue peut entraîner une zone de sur-aléa à l'arrière immédiat de la digue (zone de vitesses élevées). Pour ces raisons, les services de l'État ont maintenu les niveaux d'aléas au sein de la zone protégée et ont maintenu la bande de précaution à l'arrière immédiat des digues. Malgré un assouplissement des règles, le maintien de la zone inondable dans la zone protégée permet de prendre des mesures visant à se protéger d'une éventuelle défaillance de la digue.</p> <p>Le système d'endiguement apporte un niveau de protection pour la zone économique Sud de Pertuis en rive droite. Son impact hydraulique sur la rive gauche n'est pas significatif. Ce point a été vérifié par les services de l'État lors de l'instruction du</p>

	<p>-L'urbanisation et le développement doit être situé hors des zones à risque.</p> <p>-La rupture du barrage de Serre-Ponçon ou d'autres barrages a-t-elle été prise en compte dans le PPRI ?</p>	<p>dossier d'autorisation des travaux sur la digue.</p> <p>Le PPRI a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental qui a permis de mettre en place ou de déterminer les mesures d'évitement (100 % des zones humides préservées) ou de compensations qui seront mises en place par les collectivités.</p> <p>On intègre un risque de rupture d'environ 5 %. Ce risque est pris en compte dans le PPRI, d'une part en maintenant l'aléa malgré la protection et d'autre part en continuant à interdire certaines installations (ERP vulnérable, ICPE, bâtiments de gestion de crise, hébergement...) ou en imposant des prescriptions constructives (cote plancher,</p>
Mme BIDAUD	<p>Avis défavorable en évoquant le changement climatique. Opposée au développement de l'urbanisation et à la suppression des zones humides.</p>	<p>La carte des aléas de la Durance a été élaborée conformément au corpus méthodologique national sur l'élaboration des PPRI. C'est une approche statistique (occurrence de l'évènement d'ordre centennal ou crue historique supérieure suffisamment renseignée). Les projections du GIEC sur le changement climatique ne sont retenues que pour le risque de submersion marine.</p> <p>À noter malgré tout que le PPRI tient compte d'événements supérieurs à la crue centennale : la zone violette correspond au lit majeur susceptible d'être impactée par une crue supérieure à la crue centennale. Il intègre ainsi d'une certaine manière l'impact du changement climatique.</p> <p>Concernant la suppression des zones humides, il est rappelé l'engagement pris par les services de l'État, au travers du mémoire en réponse à l'avis de l'AE, de préserver l'ensemble des zones humides en les</p>

		maintenant dans une zone soumise au principe d'inconstructibilité.
M. JOUVE	<p>Désastres climatiques, terres qui restent inondables, populations en danger en les incitant à s'implanter derrière ces digues.</p> <p>- La Durance est détournée, canalisée et lors des évènements extrêmes, elle voit son débit augmenter mettant en danger les populations en aval. Disparition du fonctionnement naturel de la Durance dont les crues devraient être intégrées comme un écosystème habituel pour une rivière (et notamment permet de recharger efficacement les nappes).</p>	<p>Il est rappelé que le PPRI maintient les niveaux d'aléa malgré le niveau de protection élevé offert par le nouveau système d'endiguement. Des dispositions visant à se prémunir d'un risque de rupture du système d'endiguement sont ainsi toujours imposées.</p> <p>La gestion du milieu aquatique et la politique de protection face au risque d'inondation est du ressort des collectivités. Sur la Durance, ces dernières ont délégué pour partie cette compétence au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Durance (SMAVD). Fort de cette compétence, le SMAVD a réalisé récemment un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) qui détermine la stratégie de protection du territoire face aux crues de la Durance, et travaille également sur un Contrat de Rivière afin de déterminer une stratégie de gestion cohérente et durable de la Durance et des enjeux associés.</p>
M. BOUZIDI	Souhaite s'installer sur la zone d'activité. Son projet sportif est prêt à démarrer. Avis favorable à la révision du PPRI.	Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de la DDT.
Mme BOUET	<p>Avis défavorable.</p> <p>Déplore l'urbanisation qui coupe les habitants de leur milieu naturel, et de ses rythmes.</p> <p>Bétonner le cours d'une rivière est souvent la cause d'inondations, de sécheresse, de la baisse des nappes phréatiques, du réchauffement, sans compter ses effets majeurs sur la biodiversité.</p>	Il est rappelé que le PPRI a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental qui a permis de mettre en place ou de déterminer les mesures d'évitement (100 % des zones humides préservées) ou de compensations qui seront mises en place par les collectivités.
Mme CORNU	Avis défavorable. Les terres sont inondables mais de plus les crues de la Durance font partie de son fonctionnement naturel et permettent de recharger les nappes phréatiques. Comment ne pas freiner l'urbanisation dans ces conditions ? Qui plus est à l'heure du changement climatique !	La gestion du milieu aquatique et la politique de protection face au risque d'inondation est du ressort des collectivités. Sur la Durance, ces dernières

		<p>ont délégué pour partie cette compétence au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Durance (SMAVD).</p> <p>Fort de cette compétence, le SMAVD a réalisé récemment un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) qui détermine la stratégie de protection du territoire face aux crues de la Durance, et travaille également sur un Contrat de Rivière afin de déterminer une stratégie de gestion cohérente et durable de la Durance et des enjeux associés.</p>
M. SUDAC	<p>Donne un avis favorable au projet.</p> <p>Il conteste les arguments donnés par SOS Durance Vivante. Les risques de ruptures de barrages et de digues ne reposent sur aucune évaluation quantifiée ou justifiée.</p> <p>Le risque climatique évoqué est un argument qui fait peur mais les effets du projet ne sont pas mesurés.</p>	<p>L'histoire a démontré que le non-prise en compte du risque de rupture de digue ou l'insuffisance du niveau de protection offert a conduit à des catastrophes aux conséquences humaines catastrophiques. En ce sens, le principe de faillibilité des ouvrages ne saurait être nié et les gestionnaires de digue eux-mêmes, refusent d'ailleurs de s'engager sur l'infailibilité de leur digue. La collectivité considère ainsi qu'il persiste un risque de rupture du système d'endiguement de Pertuis à hauteur de 5 % pour une crue centennale.</p> <p>Cette remarque est hors sujet. Pour autant il est important de rappeler qu'il existe toujours un certain degré d'incertitude dans les deux sens. On ne peut nier les effets du changement climatique même si on n'en perçoit pas encore toutes les conséquences. Il est donc prudent de rester prudent.</p>
Confédération paysanne de Vaucluse	<p>Avis défavorable.</p> <p>Pas de garantie que les 86 ha donnés pour l'activité économique ne soient pas à un moment ou à un autre engloutis.</p>	<p>Il est rappelé que le PPRi maintient les niveaux d'aléa malgré le niveau de protection élevé offert par le nouveau système d'endiguement. Des dispositions visant à se prémunir d'un risque de</p>

	<p>Il s'agit de terres agricoles fertiles dans le lit majeur de la rivière qui devraient être protégées dans le cadre d'une politique agricole volontariste qui permettrait de dynamiser le territoire.</p>	<p>rupture du système d'endiguement sont ainsi toujours imposées.</p> <p>L'impact agricole de l'extension de la ZAE de Pertuis sera étudié par la MAMP dans le cadre du dossier d'autorisation d'aménagement. La métropole devra étudier l'impact sur l'économie agricole du territoire et proposer des mesures compensatoires collectives.</p>
<p>Confédération paysanne Provence-Alpes-Côte d'Azur</p>	<p>Avis défavorable sur la révision du PPRI. -En définissant des règles de construction en zone inondable le PPRI fait office de document d'urbanisme.</p> <p>-La disparition de terres agricoles sous le béton impacte la capacité de résilience alimentaire et climatique du territoire et augmente les crues. La capacité des sols à stocker du carbone diminue et les émissions de gaz à effet de serre augmentent.</p> <p>-Perte de potentiel agricole et alimentaire. Il s'agit de terres alluviales de bonne qualité et irriguées.</p>	<p>Un PPRI n'est pas un document de planification de l'urbanisation comme peuvent l'être un SCOT ou un PLU, mais un plan de prévention qui permet de déterminer les zones exposées au risque d'inondation et les prescriptions d'urbanisme qui découlent du risque. Il a ainsi pour objet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - délimiter les zones exposées aux risques ; - délimiter les zones susceptibles d'aggraver le risque ; - définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités ; - définir les modalités de construction dans les zones à risque. <p>Il est rappelé que le PPRI a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental qui a permis de mettre en place ou de déterminer les mesures d'évitement (100 % des zones humides préservées) ou de compensations qui seront mises en place par les collectivités.</p> <p>L'impact agricole de l'extension de la ZAE de Pertuis sera étudié par la MAMP dans le cadre du dossier d'autorisation d'aménagement. La métropole devra étudier l'impact sur l'économie</p>

	-Aménagements en contradiction avec la dynamique engagée par la métropole qui appelle à lutter contre l'artificialisation des sols agricoles.	agricole du territoire et proposer des mesures compensatoires collectives. Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de la DDT.
Mme POUSSEL	Avis très défavorable. Destruction des terres arables, manque de respect de l'environnement et réchauffement climatique non pris en compte.	L'impact agricole de l'extension de la ZAE de Pertuis sera étudié par la MAMP dans le cadre du dossier d'autorisation d'aménagement. La métropole devra étudier l'impact sur l'économie agricole du territoire et proposer des mesures compensatoires collectives. En outre, il est rappelé que le PPRI a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental qui a permis de mettre en place ou de déterminer les mesures d'évitement (100 % des zones humides préservées) ou de compensations qui seront mises en place par les collectivités. Enfin, il est important de noter que le PPRI tient compte d'événements supérieurs à la crue centennale : la zone violette correspond au lit majeur susceptible d'être impactée par une crue supérieure à la crue centennale. Il intègre ainsi d'une certaine manière l'impact du changement climatique
Mme AHMED ABDI Mme Denise MADRANGE	Avis défavorable. La zone d'activité actuelle de Pertuis est surdimensionnée par rapport à la ville. Il faut freiner l'artificialisation des terres agricoles et des zones naturelles pour préserver le vivant. Avis très défavorable. Destruction des terres arables et pas de prise en considération des zones concernées par une protection environnementale.	Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de la DDT. Même réponse que pour Mme POUSSEL ci-dessus.

CHAPITRE III
OBSERVATIONS ET ANALYSES DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR SUR L'ENSEMBLE DE L'ENQUÊTE

I CONTEXTE

L'autorisation du système d'endiguement, situé en rive droite de la Durance sur la commune de Pertuis, a été délivrée le 26 mai 2020 par le préfet au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) délégataire, pour la gestion du système d'endiguement, de la métropole Aix-Marseille-Provence, titulaire depuis 2018 de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

En outre, le SMAVD s'est engagé depuis 2010 dans un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) auprès du préfet de Vaucluse. Ce programme vise à traiter de manière globale les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire et l'information du public pour une meilleure prise de conscience.

Le SMAVD a délimité une zone protégée de l'inondation des crues de la Durance, grâce au niveau de sécurité élevé garanti par le système d'endiguement.

Le projet retenu dans le PPRI prévoit dans cette zone protégée, l'extension à l'Est et à l'Ouest de la zone d'activités économiques actuelle. Cette extension a pour objectif principal de poursuivre le développement de l'activité économique de Pertuis en accueillant de nouvelles entreprises sur la ZAE. Au-delà de la commune, c'est l'ensemble du territoire de la métropole Aix-Marseille-Provence qui devrait bénéficier de cette dynamique.

La révision du PPRI est prescrite sur l'ensemble du territoire communal mais permet un assouplissement des règles applicables uniquement dans la zone protégée par le système d'endiguement par application de la doctrine Rhône. En dehors de la zone protégée les dispositions du PPRI initial de 2016, restent les mêmes.

II ANALYSE SUR LE PROJET DE PPRI SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1- SUR LE DOSSIER

- Les dispositions de l'article R.562-2 du Code de l'environnement stipule que les PPRI doivent être approuvés dans un délai de 3 ans suivant la date de leur prescription, prorogeable une fois dans la limite de 18 mois. L'arrêté prescrivant la révision du PPRI de la Durance sur Pertuis ayant été pris le 7 décembre 2018, le préfet de Vaucluse par arrêté du 15 novembre 2021 a prorogé le délai d'approbation du PPRI jusqu'au 7 juin 2023. Le délai d'approbation est donc dépassé.

- Je prends en compte la réponse des services de la DDT que j'ai questionnés sur ce point : le non-respect du délai d'approbation des PPRn a fait l'objet d'une jurisprudence (arrêt CAA de Bordeaux du 2/03/2021) qui a considéré que le non-respect de ce délai n'étant pas prescrit par les textes à peine de nullité, il est sans incidence sur la légalité de l'arrêté approuvant le PPRI.

- Le dossier précise que l'objectif du PPRI est d'étudier le risque d'inondation par débordement de la Durance. Le projet ne prend pas en compte le risque d'inondation par ruissellement.

- Même si la gestion du ruissellement des eaux pluviales est de la compétence communale et n'est pas prise en compte par le code de l'environnement dans l'élaboration et la révision des PPRI, on ne peut pas

ignorer l'impact d'un réseau pluvial inexistant ou en mauvais état sur les inondations. Il aurait été intéressant que le dossier consacre un paragraphe au risque par ruissellement et fasse le point sur le schéma directeur des eaux pluviales de la commune et des travaux de recalibrage en cours.

La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement doit être un corollaire du PPRI.

- Les zonages, selon que l'aléa est fort, modéré ou exceptionnel, sont trop nombreux et particulièrement complexes avec les zones urbanisées non protégées par la digue, les zones urbanisées protégées, les zones peu ou pas urbanisées non protégées, les zones peu ou pas urbanisées protégées et les « zones présentant un enjeu de développement économique majeur à l'échelle du bassin de vie ».

- Par ailleurs, le règlement dans le projet de révision, autorise la création de logements dans les zones exposées à un aléa fort. La construction de locaux d'habitations est contraire à la doctrine Rhône qui permet d'ouvrir à l'urbanisation des « espaces stratégiques en mutation » situés dans une zone protégée par des ouvrages.

L'installation ou l'extension d'entreprises ne devraient pas entraîner l'installation de nouveaux habitants. Les constructions d'habitation étaient permises, dans le PPRI de 2016, dans les zones bleu et bleu hachuré. Dans le projet de révision, ont été ajoutées la zone bleu marine ; les zones vert foncé et vert clair pour les logements de fonction liés à une activité (la zone vert clair était précédemment classée en zone violette pour préserver les zones d'expansion) ; les zones rouge pointillé et orange pointillé pour les logements nécessaires à l'activité agricole.

- La décision prise par la DDT, compte tenu des observations de l'Autorité Environnementale sur cette question me paraît justifiée pour ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire :

- suppression des possibilités de construction d'habitation hormis dans les zones turquoise et turquoise hachurée (anciennes zones bleu et bleu hachuré du PPRI de 2016).

- suppression du zonage vert quadrillé. Il sera en violet que la zone soit protégée ou non, avec le même règlement. La totalité de la zone retrouve sa fonction de zone d'expansion.

- La zone d'extension de la zone économique sera intitulée « espace stratégique en mutation » pour se conformer à la doctrine Rhône.

- La note non technique précise qu'en zone rouge toute nouvelle construction est interdite mais les extensions et les aménagements de constructions existantes sont admis pour améliorer la sécurité des personnes sans augmenter la population exposée. Or dans le règlement il est précisé que : « l'opération conduit à une réduction globale de vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques ; dans ce cadre, l'augmentation de la capacité d'accueil est limitée à 20 % de la capacité initiale ».

- Je pense, ainsi que l'a souligné l'autorité environnementale d'ailleurs, qu'il conviendrait de préciser que la capacité d'accueil évoquée ne permet ni logement ni hébergement, de manière à confirmer que toute augmentation de la capacité d'accueil est bien interdite en zone rouge.

2- SUR L'ARTICULATION DU PPRI AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES AUTRES PLANS OU PROGRAMMES

2-1 Documents d'urbanisme :

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU indique que pour répondre aux besoins induits par le projet ITER, il sera nécessaire au sein de la zone protégée, de disposer d'une offre en foncier à vocation économique attractive de 80 ha minimum.

-La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix (rattachée à la Métropole) a déclaré l'opération d'extension de la zone d'activité de Pertuis d'intérêt communautaire

-Le SCoT a identifié Pertuis comme l'un des 7 sites de rayonnement métropolitain les mieux placés pour accueillir les filières stratégiques pour le développement futur et a classé la zone d'activité comme un espace particulièrement stratégique pour le développement du bassin de vie de Pertuis.

2-2 Autres plans ou programmes :

- Le Plan de Gestion des Risques Inondation reconnaît la doctrine Rhône. Dans une obligation de compatibilité avec les dispositions du PGRI et de respect de ses objectifs, le PPRI autorise certains projets nouveaux dans la zone de protection de la digue résistante à l'aléa de référence mais dans un principe de développement maîtrisé de l'urbanisation.

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux fixe les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Les mesures programmées dans le PPRI d'évitement pour lutter contre la pollution des eaux et préserver les habitats naturels, de réduction concernant l'imperméabilisation des sols et l'atteinte aux zones humides et de compensation pour des zones humides dégradées sont compatibles avec les orientations du SDAGE.

-Le Parc Naturel Régional du Luberon fixe parmi ses objectifs, l'amélioration de la connaissance des risques, de l'information et de la gestion de crise ainsi qu'une gestion concertée de l'espace et de l'aménagement du territoire. Le PPRI participe au développement de la connaissance des risques, à la prise en compte du risque dans l'aménagement et à la gestion de crise. En outre, dans le cadre de l'évaluation environnementale, l'ensemble des acteurs concernés, DDT Vaucluse, commune de Pertuis, Métropole Aix-Marseille-Provence se sont concertés et engagés sur des mesures de réduction des effets négatifs du plan.

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires identifie Pertuis comme un centre urbain régional qui a vocation à « consolider son rôle d'appui au développement métropolitain ».

- J'estime pour conclure ce paragraphe, que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation n'est pas en opposition avec les documents d'urbanisme et les plans ou programmes qui définissent la stratégie et les objectifs de gestion de l'occupation du sol, des milieux naturels, des ressources en eau...

3-SUR LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET AGRICOLES

L'ensemble de la zone protégée par les digues couvre une superficie d'environ 300 ha. Les impacts environnementaux sont susceptibles de se concentrer dans les zones AUE du PLU de Pertuis (1/3 de la zone protégée). La zone protégée est concernée par la Trame Verte et Bleue au niveau des réservoirs de biodiversité, des cours d'eau et des zones humides.

3-1 L'état initial de l'environnement contenu dans le rapport d'évaluation environnementale et les enjeux environnementaux sur le milieu physique, le milieu humain et le milieu naturel que j'ai repris au chapitre I-§3 ci-dessus me paraissent très clairs et complets. Les enjeux sont listés pour chacun des milieux et hiérarchisés selon 3 niveaux : les enjeux structurants, les enjeux forts et les enjeux modérés.

3-2 Les zonages d'inventaires et de protection

Plusieurs zonages sur la commune témoignent d'enjeux écologiques importants : la réserve de biosphère Luberon-Lure, les zones Natura 2000, les arrêtés préfectoraux de biotope, les Plans Nationaux d'action (PNA), les Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Ils n'ont pas tous le même impact sur la zone protégée. Le Sud de la zone est concerné sur 2,9 ha par l'arrêté de biotope « lit de la Durance », par la réserve de biosphère Luberon- Lure et par le site « la Durance » de Natura 2000. Ces sites sont nécessaires à l'alimentation, la reproduction et le repos ou la survie des

espèces d'oiseaux présents. Le PLU a classé la majeure partie de cette zone, en zones Np et A protégées de toute urbanisation.

Les ZNIEFF ne touchent pas la zone protégée.

La partie Est de la commune située dans le PNA est identifiée comme un domaine vital pour l'Aigle de Bonelli. Le dossier d'évaluation environnementale précise que la zone protégée n'est pas accueillante pour l'Aigle de Bonelli du fait de son occupation industrielle et humaine. De plus elle n'est pas dans le plan national d'actions.

Cependant le maître d'ouvrage reconnaît qu'il peut y avoir interférences car des habitats et des espèces peuvent se trouver sur le secteur de projet, d'autant que certains zonages passent à proximité du périmètre de la zone protégée.

- Il est essentiel de prévoir des mesures pour préserver dans la zone protégée les corridors de biodiversité et la trame verte et bleue (TVB) ainsi que les zones de chasse.

3-3 Les zones humides

Elles abritent de nombreuses espèces végétales et animales et jouent un rôle essentiel dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Sur les zones susceptibles d'être touchées par le PPRI, 12% de zones humides ont été identifiées. Le rapport indique que 6,7 ha dans la zone d'étude sont maintenus en zone inconstructible (zones rouge et orange pointillé). Hors zone protégée, les zonages rouge et orange préservent les milieux alluviaux des cours d'eau et permettent également la protection des zones humides qui auparavant n'étaient pas préservées de l'urbanisation.

- Les surfaces identifiées comme zones humides doivent être préservées de l'urbanisation compte tenu des enjeux. Il est satisfaisant que le maître d'ouvrage, en réponse à l'AE, propose de classer en zone rouge (inconstructible) les 5,30 ha restant en zones humides dans le PPRI, permettant ainsi une préservation de la totalité des zones humides identifiées.

3-4 Les espaces agricoles

La zone protégée située dans la plaine alluviale est principalement constituée d'espaces agricoles impactés (16 ha en friches et 43 ha exploités), de milieux naturels (haies, bosquets, fourrés, friches, prairies...) et de zones urbanisées et artificialisées (48%). Une Zone Agricole Protégée (ZAP) de 930 ha a été arrêtée par la commune de Pertuis en septembre 2016 à l'Est et à l'Ouest de la zone protégée, à titre de compensation du PPRI initial. Le périmètre de la ZAP est en dehors du périmètre des zones AUE du PLU.

En outre, le département de Vaucluse, la commune de Pertuis et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont mis en évidence la nécessité de restructurer le foncier agricole de la plaine de Pertuis. Les 3 collectivités se sont engagées à lancer la procédure d'Aménagement du Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) de remembrement de la plaine agricole de la Durance en raison de la déviation Sud-Ouest et de la déprise agricole. La procédure en lien avec la ZAP concerne 960 ha, 3500 parcelles et 890 propriétaires. Des travaux Hydrauliques importants sont également prévus portant notamment sur le recalibrage des fossés.

- A terme, 65 à 68 ha de surfaces agricoles vont disparaître. Les mesures de réduction proposées dans l'évaluation environnementale me paraissent insuffisantes. Dans le cadre des études pour l'aménagement de la ZAC, la Métropole réalise une étude d'impact agricole pour évaluer les préjudices subis par les exploitants agricoles de la zone et l'ensemble de la filière agricole de Pertuis. Des mesures seront prises concernant des compensations individuelles et collectives (amélioration du réseau de l'ASA de Pertuis-soutien financier à la coopérative céréalière...).

Il est indispensable que les actions envisagées prennent en compte la constitution d'une réserve foncière pour compenser les exploitations agricoles impactées et restaurer l'activité économique agricole et également que les mesures ERC énoncées soient suivies d'effet.

3-5 Les mesures d'évitement, réduction, compensation (ERC)

Le rapport d'évaluation environnementale présente toute une série de mesures prévues pour chaque thématique environnementale, susceptibles de diminuer les effets probables négatifs : consommation d'espaces et agriculture-climat, ressources énergétiques et qualité de l'air-milieu naturel et continuités écologiques-risques naturels et technologiques- paysage et patrimoine-nuisances sonores-déchets.

- Les mesures listées d'évitement, de réduction et de compensation énoncées me paraissent de nature à limiter les incidences de la révision sur la vulnérabilité des personnes et sur les milieux naturels. Toutefois, le maître d'ouvrage qui présente ces mesures n'est pas majoritairement responsable de leur mise en œuvre. En effet, la prise en compte des enjeux environnementaux est une responsabilité partagée entre la mairie de Pertuis, la Métropole Aix-Marseille-Provence et les services de l'Etat. Le PPRI disposant d'un champ d'action limité, chaque maître d'ouvrage intervenant dans l'urbanisation de la zone devra prendre en compte les mesures évoquées.
Il conviendra que le maître d'ouvrage soit très vigilant sur la mise en œuvre des mesures ERC dans les procédures qui vont suivre l'approbation du PPRI.

III ANALYSE SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Sur les avis exprimés, 15 sont favorables à la révision du PPRI et 11 sont défavorables. Les autres interventions concernent des demandes de renseignements.

Le maître d'ouvrage a répondu très précisément à la plupart des observations du public, que je lui avais communiquées, dans le tableau figurant au chapitre II ci-dessus.

En fait, les observations peuvent être classées en 2 groupes :

1- Des industriels ou commerçants en attente de terrains disponibles qui souhaitent installer ou développer leur entreprise, sur la zone d'activité en extension, le plus rapidement possible et sont favorables au projet de révision du PPRI.

-Le maire de la commune de Pertuis a déposé une note dans le registre d'enquête formulant des remarques au nom de la commune. La mairie met à jour régulièrement le fichier des entreprises candidates pour une implantation sur Pertuis qui nécessite aujourd'hui près de 70 ha.

Compte tenu de ces besoins en foncier disponible, le maire demande en conséquence la suppression de la zone humide afin de disposer de la totalité de la surface de la ZAE. Il souhaite démontrer photos aériennes à l'appui, que la déprise agricole et les travaux menés pour la réalisation de la déviation Sud de Pertuis en supprimant le système d'irrigation et de drainage, ont modifié la zone qui était agricole jusqu'en 1971. Mais compte tenu que ces zones humides abritent de nombreuses espèces végétales et animales et jouent un rôle essentiel dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues, leur préservation représente des enjeux environnementaux, économiques et sociaux importants. Il est possible que la déviation ait eu un impact mais en l'absence d'étude antérieure, il est difficile de mesurer l'incidence. En réponse à l'AE la DDT a proposé de classer en zone rouge la totalité des zones humides répertoriées dans la zone de projet, soit 12 ha. Leur protection est souhaitée par l'ensemble des personnes qui se sont manifestées contre le projet de révision du PPRI.

Sur la demande d'installations photovoltaïques, sur des friches acquises par la commune, qui étaient interdites en zone rouge, compte tenu des nouvelles dispositions apportées par la loi du 10 mars 2023 d'accélération pour les énergies renouvelables, le PPRI autorisera ces dispositifs sous réserve que l'installation n'aggrave pas le risque.

Dans une note complémentaire le maire tient à faire valoir les considérations apportées par le Tribunal Administratif dans ses décisions de rejet des requêtes déposées contre l'arrêté du préfet du 25 juin 2020 déclarant d'utilité publique la création d'une réserve foncière sur la commune. Cette notification n'appelle pas de remarque de ma part.

2- Les personnes défavorables au projet, jugent que l'extension de la zone et l'urbanisation envisagée accentuent l'artificialisation des sols, suppriment des terres agricoles irriguées, augmentent les risques d'inondation et ne prennent en compte ni la biodiversité ni le changement climatique. La plupart de leurs observations se retrouvent dans la note de SOS Durance Vivante. Je propose en conséquence une seule et même réponse.

-L'association SOS Durance Vivante m'a transmis par internet un argumentaire, portant sur les effets du changement climatique, les méfaits du développement économique qui accroissent les risques pour la population et les conséquences de l'artificialisation des terres agricoles, qui justifient son avis défavorable.

Sur la sécurité des digues et le risque de rupture de barrages le maître d'ouvrage a donné des réponses précises et claires au chapitre II ci-dessus.

Sur la suppression des terres agricoles il faut noter que 5,8 ha au Sud-Ouest de la zone déclarée d'utilité publique ont été classés en zone rouge pointillé interdisant toute nouvelle construction. En outre la zone vert quadrillé de 37 ha qui figurait dans le projet pour recevoir certaines constructions repassera, dans le projet définitif, en zone d'expansion violette (Cf. réponse de la DDT à l'AE). Les constructions nouvelles et les adaptations de constructions existantes y sont admises en intégrant des mesures de réduction de vulnérabilité mais avec la mention : « la préservation des espaces non urbanisés...est recommandée afin de ne pas augmenter les enjeux exposés et d'autre part de pérenniser les capacités d'expansion des crues. Il appartient à la commune et aux collectivités territoriales compétentes de prendre en compte ces principes pour définir les projets de développement de l'urbanisation dans les documents d'urbanisme (PLU, SCoT) ». De plus les 12 ha de zones humides seront en zone inconstructible (Cf. réponse de la DDT à l'AE). Enfin plusieurs mesures de compensation agricoles vont être mises en place par la Métropole.

Sur la prise en compte du changement climatique soulevée par l'AE et plusieurs intervenants : Il semblerait que depuis une cinquantaine d'années, l'intensité des pluies extrêmes augmente dans le Sud-Est de la France (entre +7% et +39%), mais les études ont noté qu'on ne retrouve pas paradoxalement une augmentation des épisodes de crues. Pour certains bassins méditerranéens l'augmentation des fortes précipitations est associée à un nombre réduit de jours de pluie et une évaporation plus intense liée à la hausse des températures. En conséquence, la teneur en eau des sols diminue et le ruissellement également suivant la topographie et les types de sol. Ce n'est pas le cas dans les zones urbanisées ou sur les sols nus mais le bassin de la Durance est vaste, peu urbanisé et dispose d'un couvert végétal important.

Quoiqu'il en soit il n'y a aucune certitude sur le futur en ce qui concerne les crues. Dans l'impossibilité de déterminer un débit de référence sur la base de données incertaines, le débit de référence pour le système d'endiguement de Pertuis a été fixé à 5000 m³/s pour résister aux crues extrêmes et faire face à des évènements supérieurs à la crue centennale.

Sur la concomitance avec les crues de l'Eze : les bassins versants de l'Eze et de la Durance sont complètement différents. Celui de l'Eze est serré. Les pluies susceptibles de provoquer des crues doivent avoir une intensité élevée pendant environ 2 heures, alors que les crues majeures de la Durance nécessitent des précipitations sur plusieurs jours et moins intenses. Les orages localisés auront un fort impact sur l'Eze et peu d'effets sur la Durance. Les crues historiques de ces cours d'eau montrent qu'il n'y a pas de corrélation entre les très fortes crues de l'Eze et celles de la Durance. La probabilité d'une crue simultanée de la Durance et de l'Eze est de l'ordre d'une chance sur 10 000 du fait de leur situation géographique et de la taille de leur bassin versant.

-La Confédération paysanne Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Confédération paysanne de Vaucluse sont opposées à la révision du PPRI qui supprime des terres agricoles fertiles et impacte la capacité de résilience alimentaire et climatique du territoire. Voir ma réponse ci-dessus à l'association SOS Durance vivante. La DDT a répondu sur l'impact agricole, les mesures d'évitement et les compensations qui seront mises en place par les collectivités et notamment la Métropole.

3- Questions particulières

-M. MEONI est concerné par le PPRI de l'Eze et non par le PPRI de la Durance. Pour sa question concernant le réseau pluvial qui est de la compétence de la commune, je lui suggère de se renseigner auprès de la mairie de Pertuis sur l'avancement des travaux hydrauliques. Le maire précise dans sa note jointe au dossier d'enquête que des travaux importants de recalibrage des fossés sont prévus.

-Société CMA demande quelle est la cote plancher pour une construction dans la zone vert clair. Le maître d'ouvrage a répondu clairement sur ce point.

-Madame AMAROUCHE occupe une parcelle qui se situe actuellement en zone rouge mais qui passera en zone bleu marine dans le PPRI révisé. Ses projets d'agrandissement et/ou de changement d'activité pourront être réalisables dans cette zone.

-Monsieur GRAVA : un chemin public traverse ses parcelles et apparemment un canal d'irrigation. Un recalibrage des fossés étant prévu sur la commune, je lui suggère de prendre contact avec le service urbanisme que j'ai informé de ses interrogations.

- Le Syndicat Durance Luberon souhaite installer un ouvrage de méthanisation sur la station d'épuration de Pertuis située en zone rouge. Ces ouvrages sont des installations classées pour la protection de l'environnement interdites dans cette zone. Le maître d'ouvrage s'est de plus engagé auprès de l'Autorité Environnementale à étendre cette interdiction en zone d'aléa fort dans la zone d'activité (nouvelle et actuelle) pour toutes les nouvelles ICPE soumises à autorisation. Toutefois la réglementation prévoit une exception pour les installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Le projet de méthanisation sur la station d'épuration de Pertuis qui valorisera les boues de cette station sera traité comme une extension de l'activité de la STEP et pourra être autorisé à condition qu'elle ne traite que les boues de la station.

-Le Syndicat voudrait mettre en place des panneaux photovoltaïques sur deux sites : la station d'épuration de Pertuis et l'usine d'eau potable située en zone rouge où ces dispositifs ne sont pas autorisés. Compte tenu des nouvelles dispositions apportées par la loi du 10 mars 2023 d'accélération pour les énergies renouvelables, le PPRI autorisera ces dispositifs sous réserve que l'installation n'aggrave pas le risque.

-Même réponse pour la Société Naturalissima qui projette le développement de plantations sous des abris-vents photovoltaïques en zone orange hachuré et vert quadrillé.

IV LE CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE

4-1 L'organisation de l'enquête

Avant l'ouverture

- L'avis a été publié plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête dans 2 quotidiens, La Provence le 13 avril et Le Dauphiné Libéré, le 14 avril 2023.

Il a été rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans ces mêmes quotidiens, La Provence et le Dauphiné Libéré, à la même date le 4 mai 2023.

Les copies de ces publications se trouvent en pièces jointes.

-L'affichage : les dispositions réglementaires de l'article R.123-11 du Code de l'environnement ont été respectées. L'avis d'enquête a été affiché très largement dans la commune de Pertuis : devant la mairie, le centre technique municipal, la direction de l'urbanisme, le service à la population, le CCAS et la Maison de la culture à compter du 13 avril au 14 juin ainsi que sur le site internet de la commune.

L'attestation du maire certifiant cet affichage figure en pièces jointes.

-La mise à disposition du dossier d'enquête publique : le dossier pouvait être consulté sur le site Internet de la préfecture avant l'ouverture de l'enquête et jusqu'à la clôture.

Ce dossier et le registre d'enquête, coté et paraphé par mes soins, a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture de la direction de l'urbanisme de la mairie de Pertuis, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023.

Le déroulement

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté précité (article 2), l'enquête s'est déroulée pendant 36 jours consécutifs, du mardi 2 mai à 9 h au mardi 6 juin à 17 h.

Les permanences ont été régulièrement tenues aux dates et horaires mentionnés dans l'avis d'enquête.

Clôture de l'enquête

J'ai récupéré le registre d'enquête de Pertuis à l'issue de la dernière permanence le 6 juin. Par ailleurs, les observations transmises sur l'adresse internet de la préfecture m'étaient communiquées au fur et à mesure par les services de la préfecture.

4-2 Dispositions prises à l'issue de la clôture

J'ai réuni et comptabilisé toutes les observations du public et les ai analysées.

Le 9 juin, soit 3 jours après la clôture de l'enquête¹, je me suis rendue à la Cité Administrative pour rencontrer M. LEVRIER, chef du service Forêt, Risques et Crises et lui remettre le procès-verbal de synthèse sur le déroulement de l'enquête publique et un tableau reprenant l'ensemble des observations émises par le public pour analyses et réponses.

Le mémoire en réponse du porteur de projet m'a été adressé le 16 juin par messagerie. Je le remercie pour ce retour rapide.

4-3 Les conditions générales de travail

Tout au long de ma mission, j'ai bénéficié de très bonnes conditions d'accueil et de travail à la Direction de l'urbanisme de la mairie de Pertuis. Je remercie M. PELLENC, maire de Pertuis pour toutes les informations qu'il m'a apportées et les visites guidées.

Je remercie également Monsieur ROBERT, directeur adjoint de l'urbanisme pour les informations et documents qu'il m'a communiqués et ses services pour l'aide apportée. M. LEVRIER, chef du service Forêt, Risques et Crises et M. JAMONT chargé d'études- service Forêt, Risques et Crises ont répondu à l'ensemble de mes demandes.

[En conclusion, je constate que l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté l'ensemble des dispositions réglementaires régissant les enquêtes publiques et celles de l'arrêté de la préfète du 13 avril 2023 fixant les modalités de l'enquête publique sur le projet de révision du PPRI de la Durance sur la commune de Pertuis](#)

V L'INFORMATION, LA PARTICIPATION ET L'EXPRESSION DU PUBLIC

- L'information du public et la compréhension du projet

- La compréhension du projet

J'ai vérifié que le dossier était constitué des pièces prévues par la réglementation. Le nombre de zones comme je l'ai signalé dans mon analyse ne facilite pas la lecture du PPRI.

Le dossier a essayé cependant de rendre le plus clair possible un sujet très technique et complexe grâce à de nombreuses photos et plans.

- Je pense que le public a disposé d'un dossier d'enquête fournissant globalement une information complexe mais précise et pour apprécier le projet de PPRI et donner son avis, d'autant qu'une concertation publique préalable à l'enquête a été menée en octobre et novembre 2022 et qu'au cours de la réunion publique à laquelle une soixantaine de personnes ont participé, les services de l'Etat ont pu expliquer le projet et répondre aux questions.

¹ Article R.123-18 du Code de l'Environnement

- La participation et l'expression du public pendant l'enquête publique

Au total 32 personnes se sont manifestées et ont soulevé des remarques ou questions qui ont été analysées et soumises au maître d'ouvrage pour réponse.

La durée de l'enquête (36 jours) et le nombre de permanences que j'ai tenues en mairie (5) ont pu permettre à toute personne le souhaitant, de consulter le dossier, de présenter ses observations, propositions ou critiques par écrit, par internet ou oralement et de me rencontrer très facilement si elle le désirait.

En conclusion, la composition du dossier d'enquête publique, les conditions d'information du public et le déroulement de l'enquête ont été vérifiés par mes soins et sont conformes aux textes régissant les enquêtes publiques.

- Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Je n'ai relevé aucun incident ou difficulté pendant mes permanences et durant l'enquête qui ait pu gêner la participation et l'information du public ;
- Le porteur de projet a répondu au chapitre II à la plupart des recommandations de l'Autorité Environnementale ainsi qu'aux remarques ou questions du public ;
- Au chapitre III, j'ai apporté ma propre analyse sur les observations du public en les regroupant.

En définitive, j'ai procédé à l'étude du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance sur la commune de Pertuis avec l'ensemble des documents mis à ma disposition et tous les avis et observations émis au cours de l'enquête afin de donner mon avis en toute impartialité et de formuler mes conclusions qui font l'objet d'un dossier séparé.

Fait à Apt le 6 juillet 2023

Le Commissaire Enquêteur
Jacqueline OTTOMBRE MERIAN

Destinataires : - Préfète de Vaucluse
-Tribunal Administratif de Nîmes

Direction départementale des territoires
Service Forêt Risques et Crise
Affaire suivie par : Fabien JAMONT
Téléphone : 04 88 17 82 91
Courriel : fabien.jamont@vaucluse.gouv.fr

Arrêté

**portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision
du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la Durance
sur la commune de Pertuis**

La Préfète de Vaucluse

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 à R. 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, modifié par le décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement en matière de prévention des risques

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame DEMARET Violaine en qualité de Préfète de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRI) de la Durance sur la commune de Pertuis approuvé le 3 juin 2016 ;

VU le bilan de la concertation préalable ;

VU les avis recueillis au cours de la consultation officielle et notamment l'avis de l'autorité environnementale ;

VU la décision du tribunal administratif de Nîmes n° E22000119/84 du 15 décembre 2022 portant désignation de Mme OTTOMBRE MERIAN Jacqueline en tant que commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que la commissaire enquêteur a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDÉRANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions du code de l'environnement précité ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Pertuis à une enquête publique concernant le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) de la Durance sur la commune de Pertuis.

ARTICLE 2 :

L'enquête sera ouverte, du mardi 2 mai au mardi 6 juin 2023 inclus, soit 36 jours entiers et consécutifs, au service urbanisme de la mairie de Pertuis – Impasse Jules Seguin, 84 120 Pertuis.

ARTICLE 3 :

Par décision du tribunal administratif de Nîmes n° E22000119/84 du 15 décembre 2022, la commissaire enquêteur est Mme OTTOMBRE MERIAN Jacqueline, secrétaire générale de sous-préfecture, en retraite.

ARTICLE 4 :

Le dossier soumis à l'enquête est constitué des documents suivants :

- le recueil des avis prévu à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, annexé au dossier d'enquête publique,
- le bilan de la concertation publique,
- une note de cadrage réglementaire,
- une notice non technique de présentation du PPRI,
- un rapport de présentation,
- un projet de règlement,
- le dossier cartographique communal (cartographie des aléas, des enjeux, du zonage réglementaire et des cotes de référence),
- le zonage réglementaire, la carte des enjeux et le règlement avant la révision, pour information,

Le projet étant soumis à évaluation environnementale, il comprendra en outre les documents suivants :

- la décision de l'autorité environnementale, prise après un examen au cas par cas, de soumettre le projet de révision du PPRI de la Durance à Pertuis à évaluation environnementale,
- le rapport sur les incidences environnementales ainsi que son résumé non technique,
- l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 :

Les pièces du dossier, au format papier et numérique, ainsi que les registres d'enquête publique à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés au service urbanisme de la mairie de Pertuis (Impasse Jules Seguin) et y seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra, pendant la période mentionnée à l'article 2, prendre connaissance du dossier (support papier et support numérique) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public, tous les jours ouvrables, soit du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 puis sur rendez-vous au 04-90-07-28-58, de 13h30 à 17h30. Le public pourra y consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Exceptionnellement, le service sera fermé le vendredi 19 mai 2023.

Conformément à l'article L. 123-12 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la préfecture de Vaucluse et accessible aux liens suivants : <http://www.vaucluse.gouv.fr> – rubrique Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques et <https://www.vaucluse.gouv.fr/ppri-durance-pertuis-a12295.html>

Le public pourra également, avant la clôture de l'enquête, adresser ses observations au commissaire enquêteur par courrier adressé à : Mme la commissaire enquêteur, enquête publique révision du PPRI de la Durance – Mairie de Pertuis – Service urbanisme – Impasse Jules Seguin, 84 120 Pertuis. Elle annexera les courriers au registre d'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut également faire parvenir ses observations par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr

ARTICLE 6 :

La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public au Service urbanisme de la Mairie de Pertuis, afin de recueillir les observations du public selon le calendrier suivant :

- le mardi 2 mai 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le mardi 9 mai 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le vendredi 19 mai 2023 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- le vendredi 26 mai 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le mardi 6 juin 2023 de 14 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 7 :

Cette enquête sera portée par avis à la connaissance du public quinze jours (15) au moins avant son ouverture :

- par affichage en mairie de Pertuis où il devra être maintenu durant toute la durée de l'enquête et dans les lieux habituels réservés à cette fin et éventuellement par tous autres procédés de son choix. À l'issue de l'enquête, le maire de Pertuis justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité. À cet effet, il renseignera et fera parvenir le certificat d'affichage joint à : Services de l'État en Vaucluse – direction départementale des territoires – service forêt, risques et crise – unité prévention et culture du risque – 84 905 AVIGNON CEDEX 9,
- par publication, par les soins de la direction départementale des territoires de Vaucluse, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Vaucluse. L'avis sera rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête,
- par publication sur le site internet de la préfecture de Vaucluse et accessible avec le lien suivant : <http://www.vaucluse.gouv.fr> – rubrique Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques.
- sur les réseaux sociaux des services de l'État

ARTICLE 8 :

La commissaire enquêteur entendra, au cours de l'enquête, le maire de Pertuis, en application de l'article R. 562-8 du code de l'environnement, une fois les avis prévus à l'article R. 562-7 de même code annexés au registre d'enquête.

ARTICLE 9 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition de la commissaire enquêteur et clos par elle. Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet de plan et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet de plan, disposera d'un délai de quinze jours (15) pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 :

La commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle rédigera sur un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet de PPRI.

La commissaire enquêteur transmettra ensuite le dossier de PPRI soumis à l'enquête, accompagné du registre, des documents annexés, du rapport et de ses conclusions motivées à la préfète de Vaucluse (direction départementale des territoires – service forêt, risques et crise – unité prévention et culture du risque – 84 905 AVIGNON CEDEX 9), dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 11 :

La préfète de Vaucluse adressera, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur à la commune. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie de Pertuis ainsi qu'à la direction départementale des territoires de Vaucluse – service forêt, risques et crise – unité prévention et culture du risque – 84 905 AVIGNON CEDEX 9 et sur le site internet de la préfecture de Vaucluse (<http://www.vaucluse.gouv.fr>).

Toute personne pourra demander auprès de Mme la préfète de Vaucluse une copie du rapport et des conclusions, à ses frais.

ARTICLE 12 :

La préfète de Vaucluse est l'autorité compétente pour approuver par arrêté la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) de la Durance sur la commune de Pertuis.

ARTICLE 13 :

La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, la présente décision peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr » et l'application « Télérecours citoyens ».

ARTICLE 14 :

Madame la préfète de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de Pertuis, Madame la commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

La Préfète

La Préfète,

Violaine DELETTRE

13 AVR. 2023



Autorité environnementale

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur la révision du plan de prévention des
risques d’inondation (PPRi) de la Durance à
Pertuis (84)**

n°Ae : 2022-116

Avis délibéré n° 2022-116 adopté lors de la séance du 6 avril 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 6 avril 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Durance à Pertuis (84).

Ont délibéré collégalement : Hugues Ayphassorho, Sylvie Banoun, Barbara Bour-Desprez, Karine Brulé, Marc Clément, Louis Hubert, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Michel Pascal, Alby Schmitt, Éric Vindimian, Véronique Wormser.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absentes : Nathalie Bertrand, Virginie Dumoulin, Christine Jean.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par la préfète de Vaucluse, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 décembre 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 9 janvier 2023 :

- le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),*
- le préfet de Vaucluse,*
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur.*

Après des réunions menées en visioconférence, sur le rapport de Bruno Cinotti et Caroll Gardet, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Synthèse de l'avis

Les plans de prévention des risques naturels d'inondations (PPRi) ont pour objet principal de délimiter les zones exposées à ce risque et, le cas échéant, d'y réglementer, voire d'y interdire la construction, les aménagements et les activités.

La direction départementale des territoires de Vaucluse assure la maîtrise d'ouvrage de la révision du PPRi de la Durance à Pertuis. Dans le but de prévenir et de limiter l'impact des crues de forte intensité sur le territoire concerné, le PPRi de la Durance a été prescrit pour les 32 communes de la basse vallée de la Durance riveraines du cours d'eau. En ce qui concerne la commune de Pertuis, il a été approuvé le 3 juin 2016. Une démarche de révision est engagée sur cette commune dans le but d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs protégés par le système d'endiguement de la Durance en y appliquant la « doctrine Rhône » ; or cette doctrine qui tolère l'ouverture à l'urbanisation « d'espaces stratégiques en mutation » situés à l'aval des ouvrages de protection n'y autorise pas pour autant la construction de locaux d'habitation.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet de révision du PPRi et du territoire sont :

- la sécurité des personnes et la prévention des dommages aux biens ;
- la biodiversité et les habitats naturels ainsi que les continuités écologiques, notamment du fait des reverts possibles d'urbanisation ;
- l'identité paysagère et urbaine ;
- le changement climatique et ses effets sur l'aléa inondation.

L'évaluation environnementale est claire et didactique mais elle ne porte que sur les zones à urbaniser en vue d'une activité économique (AUE), périmètre plus restreint que celui de la partie du plan révisé, ce qui ne répond pas aux dispositions du code de l'environnement. L'Ae recommande de faire porter l'élaboration environnementale stratégique sur l'ensemble du territoire sur lequel la révision du PPRi aura des incidences, en particulier sur les zones A du PLU de Pertuis.

La révision du PPRi a été élaborée en appliquant la réglementation en vigueur à la date de sa prescription (7 décembre 2018). Compte tenu des délais écoulés depuis la publication du décret du 5 juillet 2019 et bien que cette révision ait été prescrite avant sa publication, l'Ae recommande de rehausser l'ambition environnementale de la révision du PPRi en appliquant le décret de 2019 pour améliorer la préservation des enjeux naturels.

L'objectif d'un PPRi est de préserver les vies humaines et les biens. En permettant d'importantes dérogations au principe d'inconstructibilité en zone exposée au risque, cette révision ne réduit pas suffisamment la vulnérabilité des personnes. L'approche oriente l'utilisation future du sol et s'apparente plus à une démarche d'urbanisme que de réduction des risques. Elle ne prend que marginalement en compte l'évitement, la réduction et la compensation des incidences. Ce choix de dérogation au principe strict d'inconstructibilité doit être explicitement justifié en comparant plusieurs options, au regard de ses incidences sur les vies humaines et sur l'environnement.

Plus précisément, cette révision ne prend pas suffisamment en compte les incidences sur les milieux naturels et leur valeur ajoutée dans la prévention et la gestion du risque, notamment au regard de la réduction de l'aléa grâce à leurs rôles positifs sur la dynamique des crues. Ainsi, l'Ae recommande de maintenir l'inconstructibilité des zones et, pour toute dérogation à ce principe, de prévoir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui améliorent la protection de la vie humaine, réduisent son exposition aux risques, et garantissent que les zones humides et les zones non encore urbanisées puissent jouer le rôle positif qu'elles peuvent apporter dans la prévention des risques d'inondation. Ainsi, l'Ae recommande de définir un périmètre élargi pour l'évaluation environnementale, d'y décrire les scénarios alternatifs en appréciant les incidences sur l'environnement et la santé humaine sur chacun d'entre eux et de justifier le parti pris.

Compte-tenu des insuffisances du dossier, l'Ae recommande de le reprendre en profondeur et de la saisir à nouveau sur la base d'un projet et d'une évaluation environnementale tenant compte des recommandations du présent avis. L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet de révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) par la Durance à Pertuis (84) et enjeux environnementaux

1.1 Présentation générale des PPRi

Les PPRi sont élaborés par l'État. Ils ont pour objet principal (article L. 562-1 du code de l'environnement) « *de délimiter les zones exposées au risque [...], d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités* ». Ils s'inscrivent dans un ensemble de démarches engagées par les collectivités territoriales et l'État incluant le document d'information communal sur les risques majeurs (Dicrim), le plan communal de sauvegarde (PCS), et le programme d'actions de prévention des inondations (Papi). L'ensemble de ces démarches vise à améliorer la connaissance des risques, la prévision, la prévention, la réduction la vulnérabilité des personnes et des biens, l'information, l'alerte et la gestion des crises.

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux PPRi², pris pour l'application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement, a profondément modifié les articles R. 562-1 et suivants du code de l'environnement. Il fixe désormais les modalités de détermination de qualification et de cartographie de l'aléa de référence ainsi que les « principes généraux du zonage réglementaire et du règlement », pour répondre au mieux à l'impératif de changement climatique.

1.2 Présentation du territoire et du contexte du projet de révision du PPRi

La Durance (Figure 4) prend sa source à Montgenèvre dans les Hautes-Alpes, vers 2 390 mètres d'altitude. Principale rivière des Alpes du Sud et de la Haute-Provence par son débit³ (175 m³/s) (la station de mesure devra être précisée dans le dossier), longue d'environ 350 km, elle s'écoule vers le sud-ouest jusqu'à l'amont immédiat de Pertuis, puis s'oriente à l'ouest-nord-ouest avant de se jeter dans le Rhône au sud d'Avignon. Son bassin versant est d'environ 14 800 km².

² Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dit « décret PPRi », précise les modalités de détermination, de qualification et de cartographie de l'aléa de référence, ainsi que les principes généraux de zonage réglementaire et de règlement pour ce qui concerne les constructions nouvelles. Ces dispositions sont codifiées aux articles R. 562-11-1 à R. 562-11-9 du code de l'environnement et peuvent constituer un guide pour les PPR rédigés après cette date.

³ Module interannuel moyen. C'est une synthèse des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence, au moins 30 années consécutives. Source : Wikipédia. Son pic de débit est de 311 m³ /s, il se produit en mai. Son débit d'étiage, plus bas niveau des eaux, est de 95 m³/s.

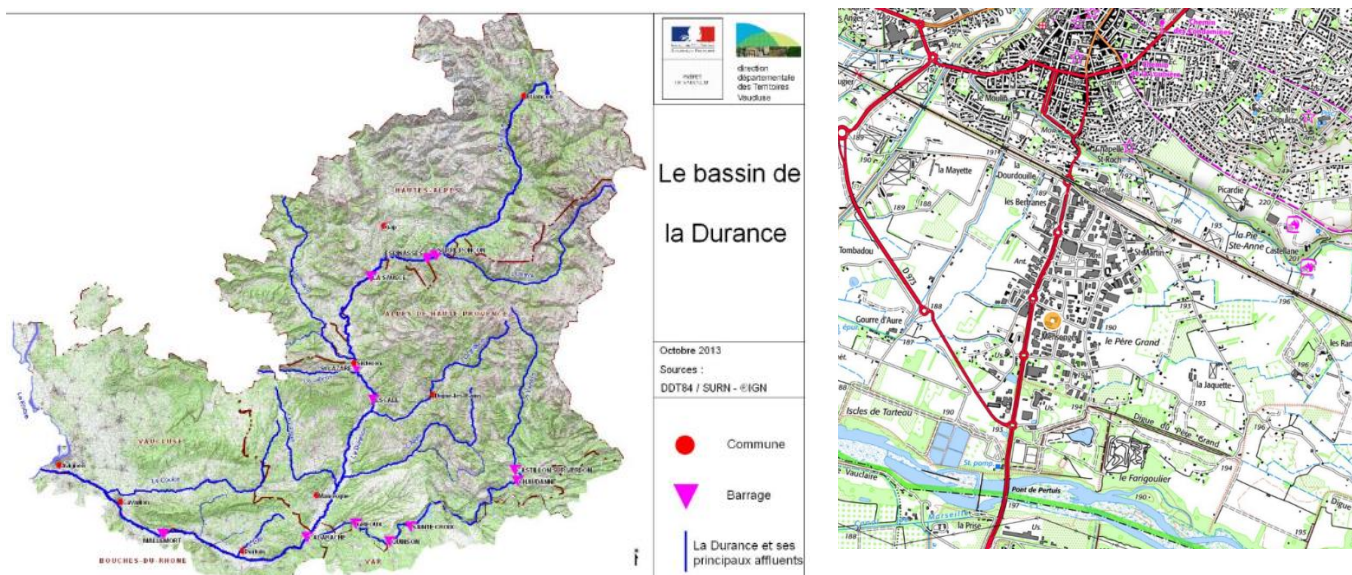


Figure 1 : Le bassin de la Durance (Source : dossier) et localisation de la révision (Source : rapporteurs)

L'histoire de la Durance apparaît comme une longue énumération d'événements importants : des fortes crues du XIX^e siècle (1843, 1882, 1886) avant les aménagements de la Durance et de Serre-Ponçon avec un débit de 5 000 m³/s (entre Cadarache et Mallemort), jusqu'aux crues plus récentes après les aménagements (1993, 1994, 2000, 2008).

La dernière grande crue observée sur la basse vallée de la Durance date de 1994. Son débit a été estimé à 2 850 m³/s au droit de Mirabeau⁴, ce qui correspond à un phénomène de probabilité 1/30 par an. Elle a eu des conséquences significatives sur le secteur de Pertuis (rupture de digues).

L'aménagement des barrages sur la Durance ne permet pas totalement d'écarter la survenue de crues majeures, d'intensité comparable à celles du XIX^e siècle, pas plus qu'une faille ou une rupture du système de protection. En effet, les aménagements hydroélectriques réalisés au début des années 1960 ont une influence notable sur les crues fréquentes venant du haut bassin, mais n'ont en revanche pas d'effet significatif dans la basse et moyenne vallée de la Durance en cas de crue forte (environ centennale, soit 5 000 m³/s) à exceptionnelle. La Durance est une rivière particulièrement redoutée pour ses crues, parfois qualifiée de « troisième fléau de la Provence ». Selon le dossier, elle est soumise à des crues puissantes et rapides en raison d'un bassin versant à faible couverture végétale, du climat, des fortes pentes, et de l'importance des sols imperméables.

L'élaboration du PPRi de la basse vallée de la Durance se justifie par la présence de nombreux enjeux dans la vallée, et par une forte dynamique d'urbanisation. Ainsi, la densité moyenne d'habitants est environ deux fois plus élevée que la densité moyenne observée en France métropolitaine, et reste également au-dessus de celle observée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Sur le plan économique, le territoire se structure principalement autour d'une activité agricole importante, une forte activité touristique et la production hydroélectrique. En outre, le site de Cadarache sur la commune de Saint-Paul-Lez-Durance a été sélectionné pour accueillir le projet Iter⁵, en cours de construction. Le dossier indique que le plan local d'urbanisme (PLU) de Pertuis mentionne⁶

⁴ Mirabeau est situé à une quinzaine de kilomètres à l'amont de Pertuis.

⁵ 34 pays sont associés, dans le cadre d'un accord international, pour construire et exploiter un réacteur expérimental dédié à la maîtrise de la fusion thermonucléaire à des fins de production d'électricité.

⁶ Dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), qui est une des pièces constitutives du PLU.

que, « pour le projet ITER, il sera nécessaire de disposer d'une offre en foncier à vocation économique attractive d'une superficie de 80 ha minimum ».

Dans le but de prévenir et de limiter l'impact des crues, le PPRi de la Durance a été prescrit pour les 32 communes de la basse vallée de la Durance riveraines du cours d'eau, par arrêté inter-préfectoral du préfet des Bouches-du-Rhône et du préfet de Vaucluse en date du 21 janvier 2002.

Les PPRi de la Durance ont été prescrits à nouveau par arrêtés des 6 et 7 décembre 2011 pour être élaborés à l'échelle de chaque commune, pour des raisons juridiques⁷. En ce qui concerne la commune de Pertuis, le PPRi de la Durance a été approuvé le 3 juin 2016.

Le choix d'avoir prescrit le périmètre du PPRi à l'échelle de la commune en 2011 relève de l'État, maître d'ouvrage. Ce choix ne permet pas de bien comprendre la manière dont est mise en œuvre l'un des principes de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI), la nécessaire solidarité de bassin entre l'amont et l'aval.

1.3 Présentation du projet de révision du PPRi de la Durance à Pertuis (84)

1.3.1 Prescription

Certains des PPRi de la Durance font l'objet de révisions. Un arrêté de révision a été prescrit pour chacune de ces communes.

La révision du PPRi de la Durance à Pertuis a été prescrite par arrêté préfectoral le 7 décembre 2018, prorogé de 18 mois le 15 novembre 2021. Compte-tenu de ce calendrier, les règles du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « *aléas débordement de cours d'eau et submersion marine* » ne s'imposent juridiquement pas à cette révision.

Celle-ci prend en compte des travaux réalisés sur le système d'endiguement de la Durance, avec un dimensionnement garanti par le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD), organisme gestionnaire, par délégation, de ce système, pour « résister à la crue centennale de 5 000 m³/s et ne pas rompre pour une crue exceptionnelle » (crue « résistante à l'aléa de référence (RAR) de 6 500 m³/s » à Cadarache.

La métropole d'Aix-Marseille-Provence, qui est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi) depuis 1^{er} janvier 2018, a engagé un programme de travaux sur le système d'endiguement dit « de Pertuis », situé en rive droite de la Durance, afin de protéger les zones d'activités économiques existante et programmée situées sur la commune de Pertuis. À l'achèvement des travaux, ce système d'endiguement a été autorisé par arrêté préfectoral du 26 mai 2020. Selon le dossier, l'autorisation du système d'endiguement apporte une importante réduction de l'aléa centennal au sein d'une fraction du territoire communal appelée « zone protégée ». La révision est circonscrite à la partie du territoire communal située dans cette zone protégée par le système d'endiguement.

⁷ Si le PPRi global était attaqué sur le plan juridique, le risque juridique porte sur l'ensemble des 32 communes et sur la protection qu'il y apporte.

Le projet de révision applique à la Durance, considérée par le dossier comme un affluent à crue lente, la doctrine Rhône⁸ permettant d'ouvrir à l'urbanisation des « espaces stratégiques en mutation » situés dans une « zone protégée » par des ouvrages, tout en rappelant que les crues de la Durance ont un caractère puissant et rapide (cf. supra). Bien que non applicable au cas d'espèce, la doctrine du plan Rhône indique que : « *Les deux impératifs de non-augmentation des enjeux exposés et de préservation des champs d'expansion des crues doivent se traduire, dans les PPR, par l'interdiction de créer de nouvelles zones urbanisées en secteur inondable, sauf sur une liste limitative d' « espaces stratégiques en mutation ». Les perspectives de développement urbain doivent être recherchées prioritairement en dehors de ces zones ».*

Elle précise également que « *Si les travaux de sécurisation des digues sont légitimes, et même indispensables pour protéger les lieux urbanisés actuels, ils ne doivent pas donner lieu à urbanisation nouvelle dans les zones aujourd'hui non urbanisées ».*

En sus de l'arrêté de prescription, le dossier de révision du PPRi comporte trois documents en application de l'article R. 562-3 du code de l'environnement : un rapport de présentation qui évalue les risques à travers l'analyse des aléas et la carte des enjeux, une carte du zonage réglementaire qui délimite les zones exposées aux risques, issue du croisement de la carte des aléas et des enjeux et enfin, un règlement, qui détaille les règles s'appliquant à chacune des zones concernées.

En ce qui concerne Pertuis, le dossier ne précise pas le pilotage de sa mise en œuvre et de son suivi.

L'Ae recommande de fournir un bilan de la mise en œuvre du PPRi existant, d'en tirer les conséquences pour la révision du PPRi.

⁸ <https://www.plan-rhone.fr/publications-131/doctrine-commune-pour-l-elaboration-des-ppri-du-rhone-et-de-ses-affluents-a-crue-lente-1694.html?cHash=fe0660b1f70123213681e965cf3d73f4>

1.3.2 Aléas de référence

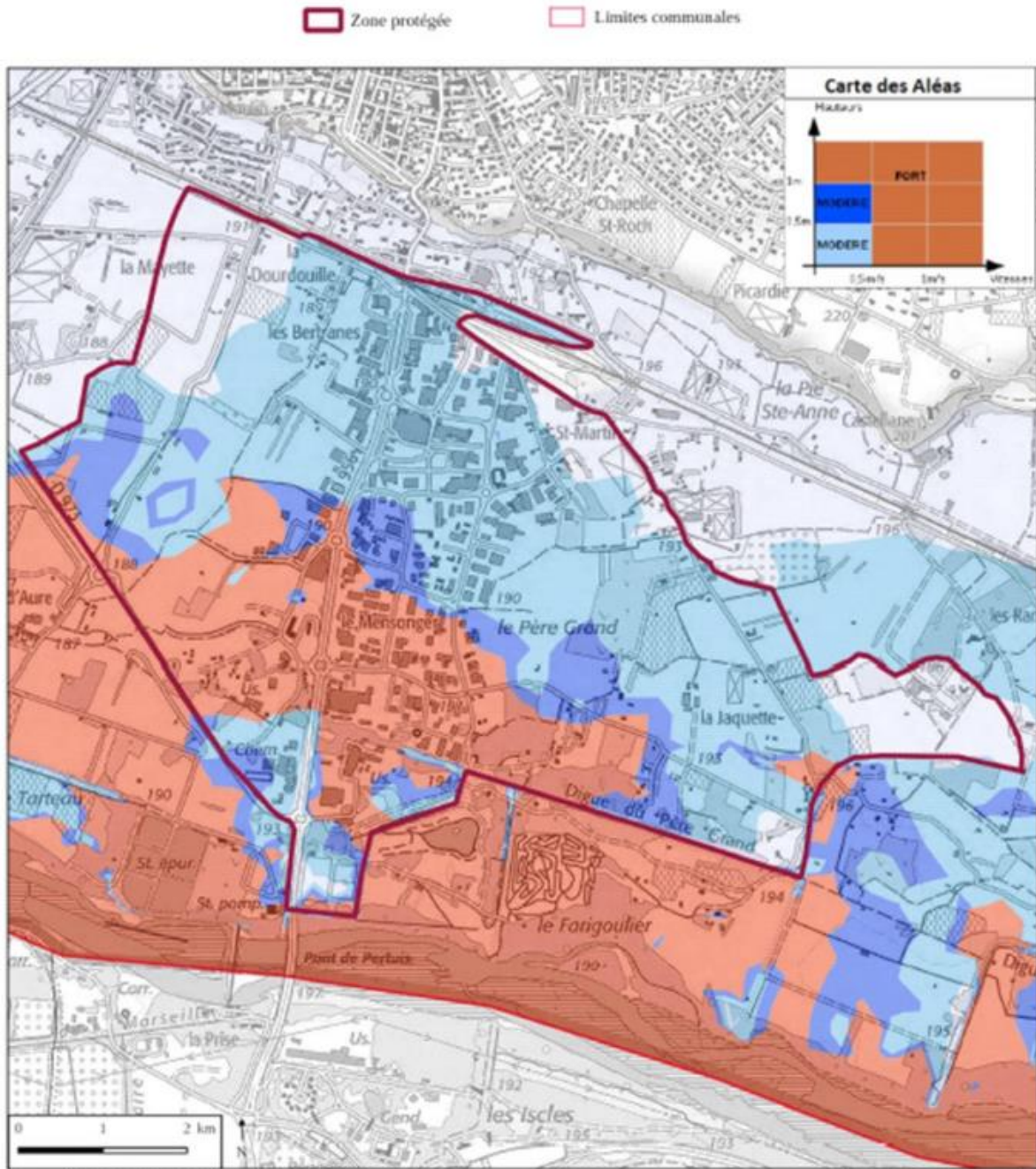


Figure 2 – Cartographie de l'aléa inondation à Pertuis (Source : DDT de Vaucluse)

La révision du PPRi ne comprend pas de modification de la carte d'aléa de 2010 sur laquelle sont fondés les 32 PPRi de la basse vallée de la Durance, conformément aux principaux textes et circulaires sur les PPRi. Seules les cartographies d'enjeux et de zonage réglementaire sont modifiées, ainsi que le règlement du PPRi.

Le changement climatique est largement évoqué dans l'état initial de l'évaluation environnementale, à l'échelle nationale comme à l'échelle régionale et métropolitaine (plan climat air énergie territorial de la métropole Aix-Marseille-Provence). Dans une synthèse, le dossier indique que « [le] climat [...] évolue, induisant notamment des intensifications en termes de chaleur et des modifications de pluviométrie, avec des effets négatifs majeurs ».

En effet, la fréquence et l'intensité des pluies les plus importantes ont tendance à augmenter en zone méditerranéenne, selon le rapport de l'Observatoire national des effets sur le réchauffement climatique (Onerc) de 2018⁹ s'appuyant sur des données de Météo France, qui a mesuré une intensification des fortes précipitations sur les maxima annuels de pluie quotidienne entre 1961 et 2015 (à savoir de +22 % en moyenne avec un intervalle de + 7 à + 39 %), et une augmentation de la fréquence des épisodes méditerranéens dépassant le seuil de 200 mm en 24 heures.

Les données brutes issues de simulations climatiques d'impact relatives à l'hydrologie de surface sont disponibles sur le site Drias de Météo France, et depuis le 31 mars 2023 sur son site dédié [Drias Eau](#). Les dernières analyses du Giec sont également accessibles.

L'étude hydraulique à partir de laquelle a été élaboré le projet de révision du PPRi est celle qui avait été établie pour l'élaboration du plan : l'aléa n'a pas été modifié. Le projet de révision n'intègre pas les effets du changement climatique. Or une analyse de l'incidence du changement climatique (en se fondant sur plusieurs scénarios) sur l'aléa permettra d'en comparer les résultats aux enveloppes de crue présentées dans le PPRi.

L'Ae recommande de prendre en compte les effets probables du changement climatique et notamment l'intensification des phénomènes pluvieux les plus importants dans la caractérisation de l'aléa.

1.3.3 Analyse de la vulnérabilité

La commune de Pertuis est identifiée dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération du Pays d'Aix, désormais incluse dans la métropole d'Aix-Marseille-Provence, comme un pôle de développement. Par ailleurs, la construction du réacteur nucléaire Iter à vingt minutes (en voiture) de la commune, induit des demandes foncières pour l'accueil d'entreprises liées directement ou indirectement à cette activité, auxquels la commune entend répondre.

L'Ae considère que le périmètre de l'étude environnementale doit couvrir l'ensemble du territoire susceptible d'impact en cas de crue ou de rupture du système d'endiguement, ce qui peut être bien plus large que la zone étudiée.

1.3.4 Caractérisation du risque et mesures de prévention

Le dossier précise que l'objectif de la révision est de traduire, en l'absence d'application des principes du décret de 2019, au niveau réglementaire, la réduction considérée comme significative du niveau d'exposition du territoire au risque d'inondation par la Durance du fait du système d'endiguement.

Sur le zonage réglementaire

Le zonage réglementaire a été redéfini et récapitulé en Figure 4 ci-dessous. La zone rouge hachurée¹⁰ concerne l'ensemble des zones submersibles situées derrière des ouvrages de protection ou en zone de danger du fait des hauteurs ou des vitesses.

⁹ <https://www.ecologie.gouv.fr/observatoire-national-sur-effets-du-rechauffement-climatique-onerc>

¹⁰ La circulaire du 27 juillet 2011 a introduit un nouveau zonage réglementaire : la bande de sécurité qui correspond aux zones, en arrière du système d'endiguement, qui doivent être rendues inconstructibles afin de se préserver de forts effets de vitesses d'écoulement que causerait leur rupture. Il s'agit de la zone d'extrême danger.

Document d'urbanisme et plan de prévention du risque d'inondation
 Pertuis (84)

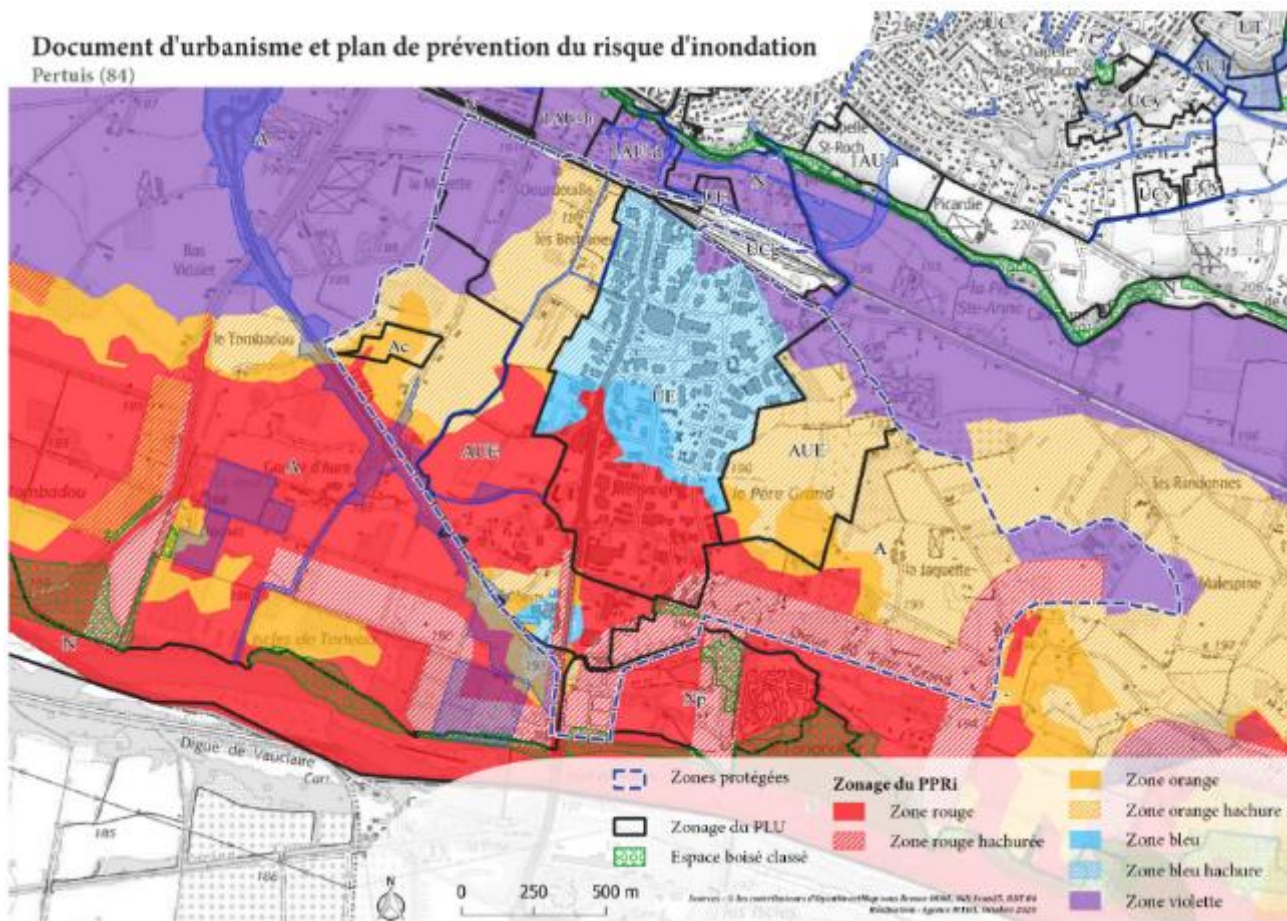


Figure 3 : Carte des aléas du PPRI en vigueur, avec zonages PLU (Source : dossier)

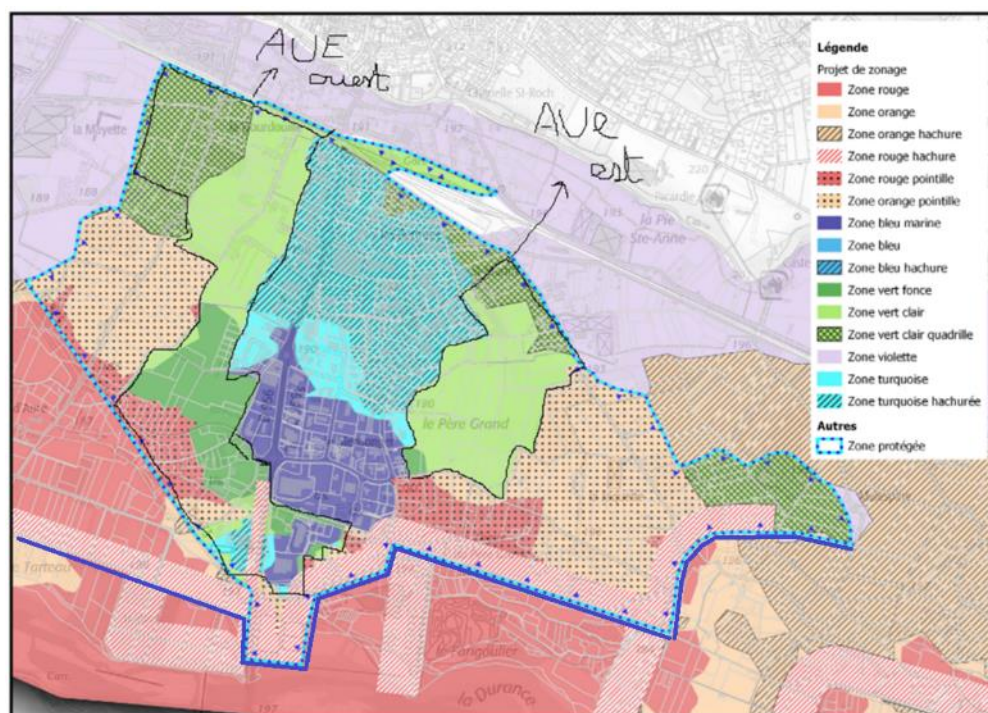


Figure 4 : Carte de zonage réglementaire du PPRI révisé, selon la définition des zones ci-après. La zone protégée est figurée en pointillés bleu et noir. Les secteurs objets de la révision du PPRI ne sont pas figurés sur la carte fournie dans le dossier ; ils ont été dessinés sur celle-ci par les rapporteurs. Le système d'endiguement a aussi été ajouté en trait continu bleu (Source : dossier et rapporteurs)

▼ Enjeux	Aléas ►	Crue de référence		Crue exceptionnelle	
		Fort	Modéré		Exceptionnel
			0,5 < h < 1 m	h < 0,5 m	
Centres urbains	BLEU FONCÉ	BLEU	BLEU HACHURÉ	VIOLET	
Autres zones urbanisées non protégées par la digue de Pertuis	ROUGE	BLEU	BLEU HACHURÉ	VIOLET	
Autres zones urbanisées protégées par la digue de Pertuis	BLEU MARINE	TURQUOISE	TURQUOISE HACHURÉ	VERT CLAIR QUADRILLÉ	
Zones présentant un enjeu de développement économique majeur à l'échelle du bassin de vie et protégées par la digue de Pertuis	VERT FONCÉ	VERT CLAIR		VERT CLAIR QUADRILLÉ	
Zones peu ou pas urbanisées non protégées par la digue de Pertuis	ROUGE	ORANGE	ORANGE HACHURÉ	VIOLET	
Zones peu ou pas urbanisées protégées par la digue de Pertuis	ROUGE POINTILLÉ	ORANGE POINTILLÉ		VERT CLAIR QUADRILLÉ	
Bande de sécurité	ROUGE HACHURÉ				

Figure 5 : Tableau de croisement des aléas et des zones d'enjeux (Source : dossier)

Le nombre important des types de zonages et la taille réduite de certains secteurs ne rendent pas la lecture du PPRi aisée. Alors que le système d'endiguement n'est en aucun cas conçu pour protéger d'une crue exceptionnelle (plus forte que celles ayant servi à son dimensionnement), les parties de la « zone protégée » exposées aux crues exceptionnelles, précédemment classées en violet, sont transformées en zone vert quadrillé, et affichées comme « zone présentant un enjeu de développement économique majeur ».

La révision crée un nouveau zonage « zone présentant un enjeu de développement économique majeur à l'échelle du bassin de vie », non définie de la sorte par le PLU. L'Ae note qu'un tel zonage correspond à celui d'un document d'urbanisme, sans rapport avec l'aléa inondation, et que ceci ne correspond pas même à la notion d'« espaces stratégiques en mutation » de la doctrine Rhône ».

L'Ae recommande de formuler les zonages du projet de révision en conformité avec le cadre fixé par le code de l'environnement pour les plans de prévention des risques.

Sur le règlement :

L'assouplissement du règlement du PPRi se traduit par :

- l'autorisation de créer des logements dans les zones exposées à un aléa fort situées au sein de la zone urbanisée ;
- l'autorisation de créer des établissements recevant du public (ERP) non vulnérable (terme que le dossier devra expliciter) et des bâtiments d'activités dans les zones exposées à un aléa fort qui sont situées au sein de la zone urbanisée ;
- l'autorisation des bâtiments nécessaires aux activités, dans les zones inondables au sein du secteur à enjeux économiques importants ;
- l'autorisation de créer des bâtiments agricoles dans les zones exposées à un aléa fort en dehors de la zone urbanisée ;
- l'assouplissement du niveau de prescription pour l'extension des bâtiments existants ;
- l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable en zone d'aléa fort.

Le dossier affirme que cet assouplissement s'accompagne de mesures visant à améliorer la gestion de crise (« *les procédures de gestion de crise communale, des entreprises et des habitants seront adaptées au développement urbain en zone protégée* ») et l'information des citoyens sur le risque « toujours possible » d'une inondation, y compris dans la zone protégée, notamment en cas de rupture du système d'endiguement de la Durance. Cependant ces mesures d'amélioration de la gestion de crise ne sauraient compenser l'aggravation de la vulnérabilité qui résulte de ces assouplissements.

En dehors de la « zone protégée », les dispositions du PPRi initial restent inchangées. Seules des adaptations mineures et des corrections seront réalisées, qui consistent notamment à :

- « aborder la question des ombrières photovoltaïques » ;
- clarifier le respect de la cote plancher minimale et les dérogations possibles.

Pour toutes les zones, le règlement souligne le principe d'inconstructibilité mais ouvre des dérogations, assorties de règles de construction ou de travaux obligatoires sur le bâti existant et de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

1.4 Procédures relatives au projet de révision du (PPRi)

L'élaboration d'un PPRi et sa révision relèvent de la compétence de l'État et les services chargés de les préparer sont ceux de la direction départementale des territoires (DDT) de Vaucluse.

Le projet de révision du PPRi de la Durance à Pertuis a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. Par [décision n° F-093-18-P-0092 en date du 11 janvier 2019](#), l'Ae a soumis la révision du PPRi de la Durance à Pertuis à évaluation environnementale.

Il est à noter que dans sa décision du 11 janvier 2019, l'Ae cite l'avis d'autorité environnementale du 22 juin 2015 relatif au plan local d'urbanisme (PLU) de Pertuis qui recommande « *de démontrer la cohérence du projet de PLU avec le SCoT eu égard à la surface globale des zones AU qui s'élève à 194 hectares soit 30 % de plus que les objectifs assignés par le SCoT (150 ha)* », et « *de mieux définir et caractériser les impacts des différents projets d'aménagements (extensions urbaines, extension de la zone d'activité et infrastructures routières). Notamment le secteur de la plaine alluviale associée à la Durance, présenté par l'évaluation environnementale comme un espace à forts enjeux fonctionnels, devrait faire l'objet d'une analyse particulière pour mieux préserver les continuités écologiques* ».

La même décision souligne en conclusion que « *le projet de PLU est cependant susceptible d'impacts dommageables significatifs et son évaluation environnementale mérite d'être complétée* » et recommande de « *limiter la consommation d'espace et analyser plus précisément le potentiel de densification des zones urbaines* », ce que doit permettre une évaluation environnementale sur le secteur concerné par la révision du PPRi.

La révision du PPRi est soumise à enquête publique d'un mois au minimum dans les formes prévues par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement. Elle est prévue au printemps 2023. Le dossier soumis à l'Ae comporte une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000¹¹ réalisée en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement (cf. 2.5).

¹¹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et

1.5 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet de révision du PPRi et du territoire sont :

- la sécurité des personnes et des biens ;
- la biodiversité et les habitats naturels et continuités écologiques, notamment du fait des reports possibles d'urbanisation ;
- l'identité paysagère et urbaine ;
- le changement climatique et ses effets sur l'aléa inondation.

2 Analyse de l'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale est d'assez bonne facture mais traite insuffisamment les différentes conséquences de l'étalement urbain que permet la révision du PPRi révisé. Cela tient en particulier au fait que le périmètre de l'évaluation environnementale du PPRi porte exclusivement sur deux secteurs AUE du PLU (secteur ouest et secteur est, non jointifs) alors que la révision du PPRi porte sur l'ensemble de la zone protégée par le nouveau système d'endiguement.

Les « zones susceptibles d'être touchées » par la révision du PPRi correspondent à un tiers de la zone protégée ; il s'agit de deux zones déjà considérées comme « à urbaniser » (AUE) du PLU (dans son état début 2020) : 70 ha (à l'ouest) et 29 ha (à l'est), pour un total de près de 100 ha. Ces zones sont principalement constituées de terres agricoles (pour moitié environ), mais également de milieux naturels (pour le quart) et de zones déjà urbanisées (pour le dernier quart). L'évaluation environnementale de la révision du PPRi ne porte pas sur le périmètre de celle-ci (« zone protégée ») mais bien sur les « zones susceptibles d'être touchées ».

Interrogé oralement sur ce point lors des entretiens, le maître d'ouvrage a indiqué que ce choix de restreindre le périmètre de l'évaluation environnementale résultait d'une analyse succincte qui laissait entendre que les impacts en dehors des zones AUE étaient non significatifs en particulier sur les zones A du PLU de Pertuis.

Or l'article L. 122-6 du code de l'environnement dispose que : « *L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement [...] du champ d'application géographique du plan ou du programme* ». L'évaluation environnementale ne respecte pas cette disposition du code de l'environnement.

L'Ae recommande de faire porter l'évaluation environnementale sur l'ensemble du périmètre affecté par la révision du PPRi.

2.1 Articulation du PPRi révisé avec d'autres plans ou programmes

Le dossier présente une analyse de la cohérence du PPRi avec les textes et documents existants qui définissent la stratégie et les objectifs en termes de gestion des ressources en eau, des milieux naturels, de l'occupation du sol, de l'énergie, etc. :

espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;
- Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et son programme de mesures (bassin Basse Durance) ; un Sage est en cours d'élaboration sur l'ensemble du bassin versant de la Durance ;
- SLGRI Durance approuvée le 25 avril 2017 ;
- SCoT du Pays d'Aix approuvé le 17 décembre 2015 et SCoT métropolitain en cours d'élaboration (pas de projet finalisé) ;
- PLU de Pertuis approuvé le 15 décembre 2015 et de ses deux modifications approuvées les 4 juillet 2017 et 17 décembre 2020 ;
- Charte du PNR du Luberon approuvée le 20 mai 2009, pour la période 2009-2021 (étendue jusqu'à 2024), en cours de révision pour la période 2024-2039 (pas de projet finalisé).

Les objectifs du PGRI 2016-2021, de sa déclinaison dans la SLGRI et du Sdage sont décrits dans le dossier qui rappelle que :

- « le PPRi donne un principe de développement maîtrisé de l'urbanisation, tout en préservant les espaces nécessaires à l'expansion des crues et au libre écoulement » ;
- « le PPRi révisé intègre des mesures de prévention [...] afin de préserver les vies humaines, de réduire la vulnérabilité globale des biens et le coût des dommages et de faciliter la gestion de crise et le retour à la normale après la crue » ;
- « le projet vise une limitation au maximum de l'imperméabilisation des sols dans l'aménagement de la zone » ;
- « l'analyse de compatibilité du PPRi révisé avec le PGRI et le Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027 précise les implications du document sur la lutte contre le risque inondation, les zones humides et milieux naturels, les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, les remblais, les zones d'expansion des crues, l'imperméabilisation des sols, etc. ».

Le dossier n'explique pas en quoi est assurée la compatibilité du PPRi révisé avec le PGRI, la SLGRI et le Sdage, alors que la révision entraîne une augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens et que l'ouverture à l'urbanisation de 93 ha risque d'induire une hausse de l'imperméabilisation une part importante d'une zone actuellement agricole ou naturelle située en zone inondable (zone d'expansion des crues - ZEC).

En ce qui concerne le PGRI, le dossier ne met pas en évidence comment ses dernières évolutions ont ou non été prises en compte dans la révision du PPRi et les améliorations qu'elles ont permises.

Le dossier rappelle que d'une part, « *le SCoT [du pays d'Aix] identifie le secteur comme un site économique localisé dans un espace de développement prioritaire et/ou de rayonnement métropolitain ou international. L'extension du pôle d'activités de Pertuis est donc vu comme un des secteurs du territoire les plus à même d'accueillir les filières stratégiques pour le développement futur* », et que, d'autre part, il cartographie la majeure partie de la zone protégée en zone où il faut « *veiller à une gestion patrimoniale et raisonnée des sols en conservant les terrains agricoles* » et « *justifier la prise en compte de l'espace agricole comme une composante du projet d'aménagement pour les extensions urbaines potentielles* ».

Alors que la décision de l'Ae lors de l'examen au cas par cas le demandait explicitement, le dossier ne donne aucune explication sur l'incompatibilité entre l'ouverture à l'urbanisation permise par la révision du PPRi et ces objectifs du ScoT.

De plus, le rapport, tout en rappelant que « *sur le plan de la charte, le secteur se situe au sein de la plaine alluviale, dont l'objectif est de « veiller à une gestion patrimoniale et raisonnée des sols en conservant les terroirs agricoles »* » ne relève pas que l'ouverture à l'urbanisation d'une grande partie de la zone protégée est en contradiction avec cet objectif du parc naturel régional.

Enfin, ni le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) – alors même que la zone protégée est concernée par plusieurs éléments de la trame verte et bleue régionale : réservoirs de biodiversité, continuités écologiques et zones humides – ni son opposabilité aux documents d'urbanisme ne sont mentionnés.

Le dossier ne précise pas non plus l'articulation, le pilotage et la mise en œuvre de la révision sur Pertuis avec les autres communes de la vallée, que les territoires des autres communes fassent ou non l'objet d'une révision de leur plan : le dossier ne précise pas si elles font l'objet ou non de révision ou d'établissement de PPRi, en cours ou en projet, alors que l'aléa a bien été défini dans une même étude de la Durance pour toutes ces communes. Certains types de zonages définis dans le règlement de Pertuis ne se trouvent d'ailleurs pas sur le territoire de la commune (bleu foncé et bleu)¹².

Par ailleurs, l'articulation opérationnelle du PPRi avec les autres outils et stratégies relatifs au risque d'inondation et à sa prévention est annoncée en filigrane, sans être formellement affichée au travers d'un partenariat avec les acteurs chargés des Papi ou des SLGRI, notamment le SMAVD qui assure leur portage.

L'Ae recommande de revoir l'étude de l'articulation et le cas échéant de la compatibilité du PPRi révisé avec l'ensemble des plans et programmes concernés, en particulier avec le SCoT, le Sraddet, ainsi qu'avec les PPRi des communes voisines.

Par ailleurs, le dossier mentionne l'existence d'un second plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de Pertuis, lié au cours d'eau de l'Eze. Il ne précise pas clairement que les zones réglementées par le PPRi de la Durance et celui du PPRi de l'Eze sont complètement disjointes. La carte ci-après montre la zone inondable de l'Eze qui se limite au cours d'eau ; elle est imprécise mais surtout le dossier ne la commente pas. Même si les champs d'expansion des crues de l'Eze et de la Durance sont confirmés comme étant disjointes, il conviendrait de s'assurer que les mesures du plan de sauvegarde communal et le Dicrim pour chacun de ses cours d'eau sont bien compatibles, coordonnés, et n'entrent pas en contradiction l'un avec l'autre, qu'ils permettent l'évacuation et la mise en sécurité des populations en cas d'occurrence concomitante d'inondations de la Durance et de l'Eze (le dossier devra utilement évaluer la probabilité qu'un tel évènement advienne). L'effet cumulé sur le territoire de la commune et à l'échelle de la vallée de la Durance n'a pas fait l'objet d'analyse.

¹² Le maître d'ouvrage a indiqué à l'oral aux rapporteurs que ces zonages avaient été mis en place pour d'autres communes de la vallée.

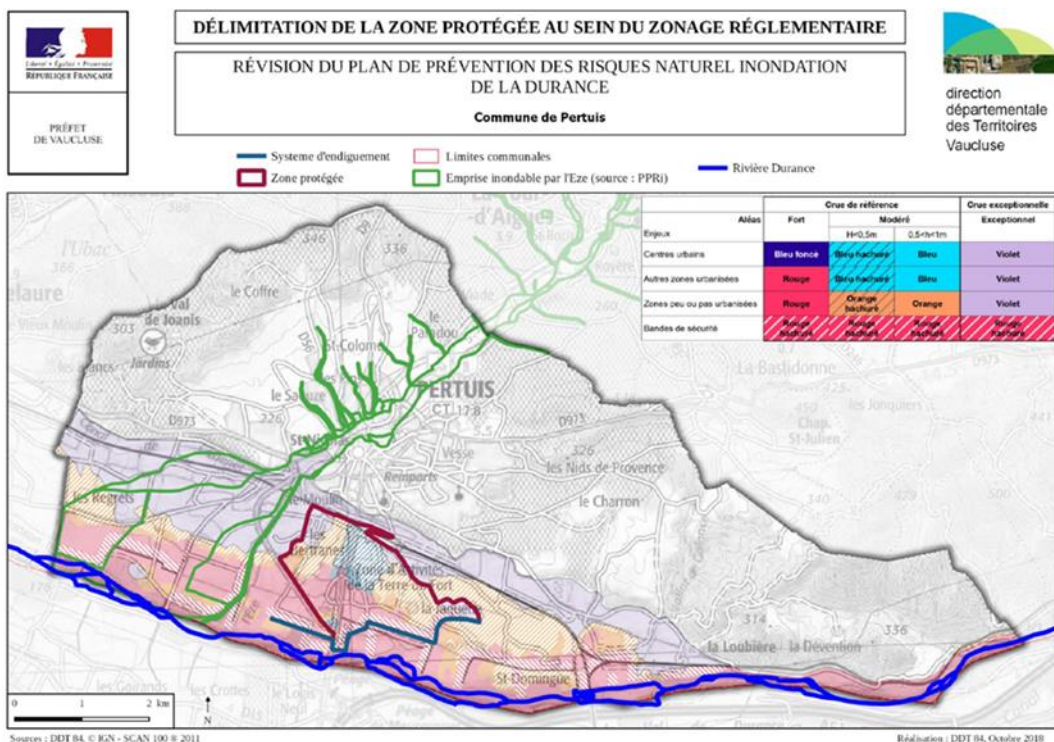


Figure 6 – Présentation du système d'endiguement au niveau de Pertuis (trait bleu-gris) et de l'emprise inondable par l'Eze (trait vert) (Source : dossier)

L'Ae recommande de cartographier ensemble les zonages des PPRI de l'Eze et de la Durance, de montrer que les mesures de prévention et de mise en sécurité de l'une sont compatibles avec celles de l'autre.

2.2 État initial de l'environnement

2.2.1 État initial de l'environnement

Occupation du sol

La « zone protégée », située au sud de la commune, est d'une superficie d'environ 3 km² ; elle est pour moitié occupée par des espaces artificialisés (48 %), ainsi que par des terres agricoles (43 %) et des milieux naturels (9 %). L'analyse réalisée dans le PLU montre qu'elle était principalement occupée par des surfaces agricoles en 1971.

Une partie de la vallée agricole de la Durance de Pertuis (930 ha) est protégée par une zone agricole protégée (ZAP)¹³ qui fait l'objet d'une opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (Afafe), visant à développer la vocation agricole du site. Cette opération a été mise en place en tant que mesure de compensation lors de l'élaboration du PLU actuel de Pertuis.

Le dossier devra préciser et cartographier l'impact de l'ouverture à l'urbanisation sur le périmètre de l'Afafe et de présenter le cas échéant une nouvelle mesure compensatoire à l'élaboration du PLU.

L'Ae recommande de préciser et cartographier le périmètre de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental.

¹³ La ZAP est distincte de la « zone protégée » au sens du dossier.

Environnement physique

Le climat est un climat méditerranéen tempéré, caractérisé par une variabilité thermique importante en hiver et aux intersaisons, des étés chauds et secs, et un ensoleillement très important.

La zone étudiée se situe au sein du bassin versant de la Durance (rive droite de la rivière) et à proximité de plusieurs affluents rive droite, dont l'Eze.

La masse d'eau superficielle de « La Durance du vallon de la Campane à l'amont de Mallemort » est en état écologique moyen et état chimique bon, sans évolution depuis 2013.

La zone protégée est concernée par plusieurs masses d'eau souterraine (du moins au plus profond) :

- alluvions basse Durance, majoritairement libre et peu profonde, qui présente des échanges importants avec le cours d'eau et les canaux (grande vulnérabilité) ;
- argiles bleues du Pliocène inférieure de la vallée du Rhône, globalement captive ;
- formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans le bassin versant de la basse Durance, majoritairement captive mais présente des parties libres (nord de la zone notamment).

Les états chimique et quantitatif de ces nappes sont bons.

Environnement naturel

La commune de Pertuis est concernée par plusieurs zonages de protection ou d'inventaire des milieux naturels :

- le territoire est situé dans la réserve de biosphère n° FR6500009 « Luberon – Lure » (zone de transition), dans le parc naturel régional n° FR8000003 « Luberon » ;
- trois sites Natura 2000 dont deux touchant la « zone protégée » (zone spéciale de conservation (ZSC) et zone de protection spéciale (ZPS) « La Durance » respectivement n° FR9312003 et n° FR9301589 et ZPS « Massif de petit Luberon » n° FR9310075) tout au sud de la zone protégée mais hors du périmètre des « zones susceptibles d'être touchées » par l'ouverture à l'urbanisation qui se limitent aux zones AUE comme indiqué ci-dessus ;
- trois arrêtés préfectoraux de protection de biotope « APPB » (un compris sur la zone protégée : le lit de la Durance : secteur du Mulet) ;
- les plans nationaux d'actions (PNA) en faveur de l'Aigle de Bonelli et de la Petite Masette ;
- cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)¹⁴ (trois de type I et deux de type II).

Des milieux et des espèces à enjeux ont été observés lors des visites de terrain naturalistes :

- habitats naturels présents constituant un enjeu de conservation faible mais présentant un intérêt pour la biodiversité dite « commune » ;
- autres habitats naturels présents constituant un enjeu de conservation moyen, comme les fourrés humides, les prairies humides, les haies et petits boisements ou les roselières présentant un intérêt pour la biodiversité dite « commune » et remarquable ;

¹⁴ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, outil de connaissance et d'aide à la décision. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés offrant des potentialités biologiques importantes.

- présence de plusieurs espèces patrimoniales, dont deux avec un enjeu de conservation fort (Milan noir) ou très fort (Minioptère de Schreibers) dans la zone Natura 2000 ;
- présence d'espaces favorables aux chiroptères, dont des zones de chasses.

Quoique ne figurant pas dans l'inventaire des zones humides réalisé en 2011–2013 par le conservatoire d'espaces naturels (CEN) PACA et non protégés dans le PLU, 32,5 ha sur les 100 ha des « zones susceptibles d'être touchées » sont identifiés par le Srdet comme zones humides par la trame verte et bleue régionale.

De plus, l'une des cartes du dossier montre que les enjeux environnementaux n'ont pas été étudiés sur les parties ouest et est de la zone protégée (hors des « zones susceptibles d'être touchées »).

L'Ae recommande de compléter l'état initial dans les parties ouest et est en dehors des zones susceptibles d'être touchées.

Environnement humain

Pertuis compte 20 300 habitants (2018). Le dossier ne précise pas la dynamique d'évolution de cette population et de développement économique. Le dossier indique que « *La zone protégée accueille environ 14 000 personnes dont 330 habitants* » mais il ne précise pas si les personnes « non habitantes » sont des résidents permanents.

Le nombre de personnes concernées par l'aléa d'inondation n'est pas spécifié ni les établissements dits sensibles (à cartographier). Le dossier n'indique pas si la commune a fait l'objet d'au moins un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle¹⁵ concernant le risque d'inondation. Le portail Géorisque consulté par les rapporteurs recense treize arrêtés « inondations et/ou coulées de boues » entre 1982 et 2021, sur la commune de Pertuis.

L'Ae recommande de fournir la liste des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle et, le cas échéant, la liste des « établissements sensibles », en les définissant et les cartographiant.

La zone protégée est traversée du nord au sud par plusieurs routes départementales se rejoignant au nord du pont de Pertuis sur la Durance. Le nord de la zone s'appuie sur la voie de chemin de fer. Il n'est pas précisé si ces infrastructures peuvent, pour partie d'entre elles, faire obstacle aux écoulements ou, à l'inverse, être rendus impraticables ou inaccessibles par une inondation.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier les infrastructures de transport pouvant faire obstacle aux écoulements ou être exposées au risque d'inondation, notamment celles permettant d'accéder aux établissements sensibles.

Patrimoine et paysage

La « zone protégée » appartient à l'entité « Durance du Luberon », qui s'inscrit dans la vallée de la Durance. Le paysage de ce secteur connaît une forte mutation : glissement de l'urbanisation nouvelle

¹⁵ La Constitution consacre le principe de la solidarité et de l'égalité des citoyens devant les charges qui résultent des calamités publiques. Un dispositif, instauré par la loi du 13 juillet 1982 et codifié par les articles L. 125-1 et suivants du code des Assurances, organise l'indemnisation des sinistrés dont les biens assurés ont été endommagés par un phénomène naturel intense : il s'agit de la garantie catastrophe naturelle, dont le financement fait l'objet d'une surprime obligatoire de tous les contrats multirisques habitation et automobile.

des piémonts vers la plaine, développement de liaisons autoroutières, contournements urbains, des zones d'activités.

La commune de Pertuis est composée de neuf entités paysagères (PLU). La « zone protégée » présente trois d'entre elles :

- le paysage de la ville économique, paysage d'urbanisme commercial typique caractérisé par des bâtiments monochromes et bas, entourés de parkings ou d'espaces de stockage et de voiries dédiées à la circulation automobile ;
- le paysage ouvert de la plaine agricole, offrant des perspectives sur les massifs environnants, partiellement urbanisé ;
- le paysage de la Durance, limite naturelle et corridor écologique remarquable.

2.2.2 Les perspectives d'évolution du territoire sans révision du PPRi

Sans révision, toute construction nouvelle est interdite dans la « zone protégée ».

2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels projet de révision du PPRi a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'évaluation environnementale n'examine pas la variante qui consiste à ne rien faire ; elle n'examine pas non plus de solutions de substitution raisonnables, ni sur les zonages, ni sur le règlement des différentes zones, elle ne fait pas de comparaison au regard des incidences sur l'environnement et la santé humaine et ses choix ne sont pas justifiés. Elle se contente d'acter que la démarche itérative menée « *a permis de faire évoluer le projet afin d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux* » puis d'affirmer que « *l'intégration des mesures issues de la démarche itérative ont ainsi permis de diminuer fortement les effets probables négatifs du projet* ».

L'Ae recommande d'exposer les motifs et les décisions ayant conduit, au regard des incidences sur l'environnement et la santé humaine, aux choix effectués, en particulier s'agissant des exceptions aux principes d'inconstructibilité comme à la préservation des champs d'expansion des crues et des espaces agricoles et naturels, et de détailler la démarche ayant abouti aux zonages complexes retenus.

2.4 Effets notables probables de la mise en œuvre du PPRi révisé

Le dossier présente les effets probables de la révision du PPRi sur les différentes composantes de l'environnement. Le fait que l'un des tableaux du dossier expose les effets du PPRi en utilisant systématiquement le vocable de PLU témoigne d'une certaine confusion entre le PPRi et un document d'urbanisme.

Concernant la mise en sécurité des personnes et des biens, la création des zones vert foncé, rouge pointillé, bleu marine, et l'extension de la zone turquoise ouvrent des possibilités de construction dans des zones où toute construction nouvelle était interdite. Le dossier qualifie à juste titre cette évolution d'effet négatif fort.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une projection argumentée des capacités maximales de construction ouvertes par la révision du PPRi de Pertuis et des incidences associées (pertes de

volumes pour l'expansion des crues, incidences sur leur dynamique, évolution de la vulnérabilité) à l'échelle de la vallée.

Concernant la consommation d'espaces et agriculture, le dossier souligne que :

- l'ouverture permise à l'urbanisation de la zone se ferait principalement aux dépens de l'agriculture (43 hectares), mais aussi aux dépens d'infrastructures agroécologiques et de milieux naturels (haies, bosquets, fourrés, friches rudérales, prairies...) représentant 33 hectares ;
- la perte de sols fonctionnels, ressource non renouvelable, est également une incidence de l'urbanisation. L'artificialisation des sols aurait des conséquences en termes de biodiversité, d'infiltration, de stockage et d'épuration des eaux et de puits de carbone.

Dans ces conditions, c'est à juste titre que le dossier estime que la consommation d'espaces aura une incidence négative forte ; pour l'Ae, la création, à la place de la zone violette où la priorité était de préserver les zones d'expansion, de la zone vert clair quadrillé où le PPRi autoriserait certaines constructions, aura un effet négatif « fort » alors que le dossier le qualifie de « faible ».

Concernant les milieux naturels et continuités écologiques, le dossier souligne que :

- l'urbanisation potentielle des secteurs favorables aux espèces à enjeux entraînerait la dégradation, voire la destruction de ces milieux et le dérangement voire une destruction des espèces en question. L'incidence de l'ouverture à l'urbanisation de ces milieux, avec la révision du PPRi, est qualifiée par le dossier, en grande majorité, de moyenne à forte ;
- la destruction des zones humides, même dégradées, pourrait avoir des effets négatifs importants sur les services rendus par ces milieux : biodiversité, stockage de l'eau et du carbone, qualité de l'eau, ralentissement et écrêtage des crues, etc. ;
- enfin, l'urbanisation diminuerait la perméabilité pour la biodiversité du milieu, affectant les possibilités de se déplacer au sein des zones affectées et au-delà.

L'Ae recommande de prévoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation concernant les zones humides et les zones non encore urbanisées.

Concernant les enjeux relatifs aux risques technologiques, le dossier souligne que :

- l'ouverture à l'urbanisation sur des zones sensibles augmentera la présence d'enjeux humains et matériels, pourtant le rapport en qualifie les effets négatifs de « faible ».

De manière générale, l'incidence des exceptions (constructibilité, étalement urbain) n'est pas évaluée en termes de risques pour les personnes et les biens, ni par exemple d'incidences paysagères (cf. 1).

L'Ae recommande de préciser le nombre de personnes et le montant des biens qui deviendront vulnérables aux inondations du fait de la révision du PPRi.

2.5 Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier affirme qu'avec la mise en place des mesures listées, le projet de révision du PPRi présente un risque d'incidence faible à nul sur l'état de conservation des habitats et espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 : ZPS « Massif du Petit Luberon », et ZSC et ZPS « La Durance ».

L'évaluation des incidences n'étant pas faite sur un périmètre adéquat et l'appréciation des effets de l'urbanisation sur les zones humides et les éléments de continuité écologique les sous-estimant, cette affirmation ne peut pas être vérifiée.

Alors que le site du massif du Petit Luberon est d'importance nationale pour la reproduction de l'Aigle de Bonelli et que la commune de Pertuis est située dans le périmètre du plan national d'actions en faveur de l'espèce (de part et d'autre de la « zone protégée »), l'espèce n'est pas mentionnée dans l'analyse des incidences sur la ZPS. Les zones AUE dont la poursuite de l'urbanisation sera rendue possible par la révision sont principalement des zones agricoles. Or l'Aigle de Bonelli montre de plus en plus d'intérêt pour les grandes zones cultivées¹⁶.

En ce qui concerne l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 du Massif de Petit Luberon, l'Ae recommande d'approfondir l'analyse des incidences de la révision du PPRi sur l'état de conservation de l'Aigle de Bonelli à la lumière du plan d'action national.

2.6 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leur suivi

Le dossier est peu disert sur les mesures ERC : des mesures d'évitement, réduction, compensation, sont proposées afin de diminuer les effets probables négatifs du projet. Elles ont fait l'objet de discussions avec la commune de Pertuis et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, puis d'un engagement sur leur mise en œuvre. Parallèlement, le projet de PPRi a évolué (zonage réglementaire et règlement) en fonction de l'évaluation environnementale.

Cependant, aucune mesure n'est définie pour protéger les enjeux environnementaux mis en évidence lors de l'établissement de l'état initial : aucune prescription ne tend à protéger les corridors de biodiversité (chauves-souris) ou les zones humides, notamment celles au nord de la zone AUE ouest, ou la qualité des paysages. Ainsi, ces mesures d'évitement, réduction, compensation sont insuffisantes et pas assez définies ni engageantes. Des éléments opérationnels de mise en œuvre devront être apportés à l'issue de la démarche ERC.

Le rapport environnemental propose le suivi de dix indicateurs, concernant les thématiques des milieux naturels, de l'eau, des risques, de l'occupation des sols, ...

Cette liste gagnerait à être complétée par l'évolution de la population habitant en zone d'aléa modéré, l'emprise totale du bâti en aléa modéré, le nombre de permis de construire réalisés ou encore le nombre de repères de crues posés.

Enfin, un engagement ferme de l'État à mettre à jour régulièrement cette liste d'indicateurs (qui ne constitue à ce stade qu'une proposition de l'évaluation environnementale), à renseigner la valeur initiale de chaque indicateur et la cible à atteindre est attendu, ainsi que la description des modalités de revue de ces indicateurs et des modalités d'adaptation des actions et des règlements en fonction des résultats du suivi. Une mutualisation de ces indicateurs avec ceux des tableaux de bord de la SLGRI permettrait un suivi coordonné des effets.

¹⁶ https://www.researchgate.net/profile/Pascual-Lopez-Lopez/publication/233960941_Habitat_preferences_of_Bonelli%27s_Eagles_Aquila_fasciata_in_Sicily/links/004635232ee_cbb28fa00000/Habitat-preferences-of-Bonellis-Eagles-Aquila-fasciata-in-Sicily.pdf?origin=publication_detail

L'Ae recommande à l'État de compléter la liste des indicateurs de suivi des objectifs du PPRi, en particulier relatifs à la protection des personnes et des biens, et à l'ensemble des mesures prises pour éviter et réduire.

2.7 Résumé non technique

L'évaluation environnementale s'ouvre, en première partie, sur un résumé non technique, long et peu imagé qui présente les mêmes faiblesses que l'étude elle-même : il ne traite pas les incidences de la révision du PPRi alors que celle-ci ne vise qu'à urbaniser la majeure partie de la zone protégée par la digue.

L'Ae recommande de prendre en compte, dans ce résumé, les conséquences des recommandations du présent avis.

3 Prise en compte de l'environnement par la révision du PPRi

Le PPRi révisé par l'État, qui devra être annexé au PLU de Pertuis, conduira à mettre à jour les plans de sauvegarde et les documents d'information communaux sur les risques majeurs. Des campagnes d'informations tenant compte de la révision pourront être menées à l'initiative d'autres acteurs de la prévention des inondations. La traduction des prescriptions du PPRi dans ces outils ajournés postérieurement à la révision du PPRi impliquent une gouvernance associant l'ensemble des acteurs de la prévention à l'échelle idoine permettant d'en assurer la complète prise en compte.

3.1 L'ambition environnementale de la révision du PPRi à relever

La révision du PPRi est élaborée dans l'objectif de « *préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité globale des biens et le coût des dommages, faciliter la gestion de crise et le retour à la normale après la crue* ». S'il en définit les principes, le dossier ne développe pas suffisamment les actions visant à ne pas aggraver la vulnérabilité, à faciliter les écoulements et la gestion des eaux de pluie, à conserver les zones d'expansion de crues, etc.

Une analyse par grandes lignes des bénéfices de l'application du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 et le respect du PGRI montreraient une volonté du maître d'ouvrage, qui s'en est tenu jusque-là au strict respect de la réglementation antérieure, d'appliquer la réglementation la plus protectrice des personnes et des biens.

L'Ae recommande de justifier les raisons environnementales et liées à la santé humaine du choix d'affaiblir la protection apportée par le PPRi en vigueur à ce jour en dérogeant au PGRI et permettant l'urbanisation de zones aujourd'hui non urbanisées.

L'Ae recommande de rehausser l'ambition environnementale de la révision du PPRi en associant des éléments opérationnels de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne la préservation des enjeux naturels et en mettant en évidence les améliorations qu'apporterait l'application du « décret PPRi ».

3.2 Outils

Les objectifs ci-avant sont mentionnés dans le dossier comme étant ceux attachés à la réalisation de tous les PPRi de la basse vallée de la Durance.

Le dossier fait état, pour les principes de zonage, de la prise en compte du contexte local, et notamment de l'histoire et des usages de l'occupation des sols.

Le dossier n'explique pas suffisamment clairement si la définition des zonages est celle qui s'applique sur l'ensemble des communes de la vallée. Si tel était le cas (ce qui a été confirmé à l'oral par le pétitionnaire), cela permettrait d'apprécier mieux comment le nouveau PPRi s'articule avec celui des communes adjacentes.

L'Ae recommande de s'assurer que le risque majoré d'une concomitance d'inondation de la Durance et de l'Eze est bien prise en compte dans chacun des PPRi.

3.3 Prise en compte des enjeux environnementaux

3.3.1 La sécurité des personnes et des biens à démontrer en régime dérogatoire

La maîtrise de l'urbanisation pour la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

Le règlement écrit comporte six parties relatives à la portée du règlement, à l'explication des zonages et aux clauses réglementaires applicables dans chaque zone aux projets nouveaux, aux règles de construction, à des recommandations (réduction de la vulnérabilité, organisation des secours, actes d'urbanisme) et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

La révision du PPRi de la Durance à Pertuis rendra possible une extension de l'urbanisation en zone inondable sur le territoire communal. Les constructions à venir modifieront les écoulements, tant lors de la montée des eaux que lors de la décrue, et diminueront en volume et en surface les champs d'expansion des crues dans la vallée. Une projection argumentée des capacités maximales de construction ainsi ouvertes et des incidences associées (pertes de volumes pour l'expansion des crues, incidences sur leur dynamique, aggravation de la vulnérabilité) devra être produite, à l'échelle supra communale. En effet, les champs d'expansion des crues s'étendant sur la vallée de la Durance, plusieurs communes de la vallée sont impliquées par la modification du PPRi de Pertuis, notamment celles limitrophes, à l'aval. De la même manière, Pertuis pourrait être dans l'aire d'influence de révision d'autres PPRi de la vallée.

Le règlement affirme : « *l'opération conduit à une réduction globale de vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques ; dans ce cadre, l'augmentation de la capacité d'accueil est limitée à 20 % de la capacité initiale* », ne s'imposant qu'aux extensions et aux nouveaux aménagements, cette partie du règlement ne suffit pas à réduire la vulnérabilité des biens existants. La note non technique indique quant à elle que : « *Dans la zone rouge (R) (espace urbanisé ou non exposé à un aléa fort), toute nouvelle construction est interdite mais sont admis les extensions et aménagements des constructions existantes visant à améliorer la sécurité des personnes, sans augmenter la population exposée* ». Il conviendra de lever les contradictions apparentes de ces documents, en précisant que la capacité d'accueil évoquée ne signifie pas une capacité d'accueil de logement ni d'hébergement, de manière à confirmer que toute augmentation de la capacité d'accueil est bien interdite en zone rouge.

Le règlement indique que « *sont autorisés dans les zones rouge pointillé et orange pointillé la surélévation des constructions existantes à usage d'habitation, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements et de faire l'objet d'un plan de gestion de crise de type plan familial de mise en sûreté* ». Le règlement ne fixe alors aucune limitation en termes d'augmentation de la vulnérabilité du fait de la possibilité offerte d'augmenter la capacité d'accueil (nuitée). Il conviendra de lever la contradiction avec la note technique précitée et les objectifs affichés de non augmentation de la vulnérabilité. Renvoyer à des études ultérieures effectuées à l'échelle de chaque projet ne constitue pas une solution acceptable. Les dérogations aux principes d'inconstructibilité, outre leurs conséquences sur les biens et les personnes, pourraient être lourdes de conséquences pour les communes et l'État en cas d'action récursoire¹⁷.

L'imbrication de régimes dérogatoires rend particulièrement difficile la compréhension du règlement d'autant que celui-ci présente un nombre important (16) de types de zonages réglementaires.

Les zonages réglementaires paraissent avoir été définis non pour assurer la protection des personnes et des biens, mais pour satisfaire un objectif d'ouverture à l'urbanisation du territoire (centres urbains/autres zones urbanisées non protégées/autres zones urbanisées protégées/zones présentant un enjeu de développement économique majeur/zones peu ou pas urbanisées non protégées/zones peu ou pas urbanisées protégées). Ils prennent en compte des variations de niveau de l'aléa (fort/modéré/exceptionnel).

Le zonage vert clair qui régit la « *zone présentant un enjeu de développement économique majeur* » s'applique sans distinction de hauteur d'eau (contrairement aux autres zonages), ce qui conduit à accroître la vulnérabilité des secteurs soumis aux hauteurs d'eau les plus fortes.

Les secteurs inondés lors d'une crue exceptionnelle sont désormais couverts soit par un zonage violet (comme anciennement) soit par un zonage vert clair quadrillé quand ils présentent un enjeu de développement économique majeur. L'urbanisation y est autorisée à l'exception de certains ERP et établissements publics de gestion de crise, et l'aménagement de sous-sols. L'Ae rappelle que le système d'endiguement n'est pas calculé pour protéger des crues au-delà de celles retenues pour son dimensionnement contre lesquelles il n'apporte aucune garantie. La facilitation des règles d'urbanisation de tels secteurs, « *le principe [étant] d'y admettre un développement maîtrisé de l'urbanisation* », conduit à une augmentation de leur vulnérabilité.

Le nouveau règlement réduit à 100 m la largeur de la bande de sécurité à l'arrière du système d'endiguement, anciennement de 150 m, sans que le dossier n'en précise les raisons et les conséquences.

L'absence de bilan de sa mise en œuvre dans sa version en vigueur l'absence de retour d'expérience, l'absence de restitution des échanges avec la commune de Pertuis et les autres communes de la vallée de la Durance et plus largement avec les acteurs du territoire fait défaut au dossier.

Le dossier ne dit pas si la « zone protégée » est un « espace stratégique en mutation » définie par la doctrine Rhône.

Or, l'ouverture à l'urbanisation visée par la révision du PPRi de la Durance à Pertuis n'est justifiée, dans le rapport environnemental, que par des besoins fonciers pour l'accueil d'entreprises, ce qui n'explique pas que les modifications du zonage ou du règlement permettent l'accueil, dans la « zone protégée », de nouveaux habitants permanents qui se trouveront exposés au risque d'inondation.

¹⁷ Le conseil d'État, par son arrêt n° 434733 du 31 mai 2021 a condamné solidairement l'État, une commune et un syndicat d'aménagement, pour faute, à rembourser toutes les indemnités versées à ses clients assurés par une compagnie d'assurance qui avait fait une telle action récursoire.

L'Ae recommande de :

- ***démontrer que la révision du PPRi n'augmente pas la vulnérabilité de l'ensemble de la commune voire au-delà en revoyant le zonage et les cas dérogatoires à l'interdiction de construire ;***
- ***de justifier le choix de ne pas avoir laissé en zone rouge les zones naturelles et agricoles exposées au risque d'inondation ;***
- ***de justifier explicitement chaque dérogation au principe strict d'inconstructibilité, au regard de critères environnementaux et de santé humaine ;***
- ***de démontrer notamment l'absence d'aggravation du risque sur les secteurs considérés, notamment au regard des risques juridiques auxquels l'État et les collectivités, leurs élus et leurs agents pourraient être exposés en cas de sinistre.***

Les installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas prises en compte au titre des impacts cumulés avec l'inondation

Le règlement du PPRi révisé autorise les installations classées pour la protection de l'environnement et les logements pour leur direction et leur gardiennage en zone vert clair. L'évaluation environnementale rappelle que « *Le PADD [de Pertuis] fait en particulier référence au projet ITER, projet international à enjeux majeurs dans le domaine de l'énergie. Une des ambitions du territoire de Pertuis est de répondre aux besoins induits par le développement d'ITER, situé à environ 20 mn de Pertuis* ». Le dossier ne mène aucun rapprochement entre le risque d'inondation et le risque technologique (industriel). L'Ae relève que l'analyse des variantes n'a pas questionné la concomitance de ces deux natures de risques, ni même en ce qui concerne l'analyse des impacts cumulés.

L'Ae recommande de compléter la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts cumulés entre le risque d'inondation et le risque technologique.

3.3.2 La préservation de la biodiversité, des paysages, des milieux naturels, en particulier les zones humides, et des milieux agricoles

Les nombreuses dérogations ne garantissent pas la préservation des milieux.

Les milieux naturels, dont les zones humides de la commune, constituent des zones d'expansion des crues ainsi qu'un réservoir de biodiversité.

Le PPRi n'a pas pour objectif premier de préserver directement la biodiversité et le patrimoine naturel. Il édicte néanmoins un jeu de prescriptions qui devraient conduire à éviter l'ouverture à l'urbanisation des espaces non urbanisés et ainsi des milieux naturels du territoire situés dans le lit majeur des cours d'eau. À cet égard, il assure une protection de ces espaces contre l'artificialisation et préserve les champs d'expansion des crues, lesquels pourraient contribuer au développement de corridors écologiques.

En cas de règlements rendant possible l'ouverture à l'urbanisation de milieux naturels de tout nature, l'Ae recommande de

- ***définir précisément les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences sur ces milieux naturels ;***

- ***et de justifier que la révision du PPRi ne remet pas en cause les fonctionnalités du périmètre de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, mesure compensatoire du PLU en vigueur, la mesure de compensation étant supposée durer autant que les atteintes***

Les impacts sur les milieux agricoles ne sont pas compensés alors qu'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est en cours.

3.4 Conclusion

La révision du PPRi de la Durance à Pertuis, a été élaborée dans le cadre de la réglementation en vigueur à la date de sa prescription. L'objectif d'un PPRi est de préserver les vies humaines, y compris en cas de rupture de digue, en prenant en compte les évolutions probables du régime des cours d'eau : en instaurant trop de dérogations au principe d'inconstructibilité dans les zones naturelles et agricoles, la révision envisagée ne traite pas au niveau nécessaire la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens. L'approche du dossier, plus proche d'une démarche de PLU que de celle d'un PPRi, ne prend pas en compte des incidences sur la sécurité des personnes.

Elle ne prend pas en compte les incidences sur les milieux naturels et leur valeur ajoutée dans la gestion du risque, notamment au regard de l'expansion de la crue.

Par ailleurs, compte tenu des délais écoulés depuis la publication du décret PPRi et bien que cette révision ait été prescrite avant sa publication, l'Ae considère que ce PPRi devrait s'inscrire en totalité dans les prescriptions de ce décret et du PGRI.

Elle estime donc que le dossier présente de graves insuffisances quant aux incidences sur la santé humaine et l'environnement et ne peut être autorisé en l'état. Elle recommande au pétitionnaire de revoir ce projet et de la saisir pour un nouvel avis sur un dossier tenant compte du présent avis.



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

E-4

**RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS D'INONDATION
DE LA DURANCE**

Commune de Pertuis

**Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité
Environnementale**

Enquête publique

Service instructeur :



direction
départementale
des territoires
de **Vaucluse**

Préambule

Par une décision datée du 11 janvier 2019, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), devenu l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) en tant qu'Autorité Environnementale (AE), après examen au cas par cas et en application de l'article R. 122-17 du Code de l'Environnement, a décidé de soumettre à évaluation environnementale la procédure de révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par la Durance sur la commune de Pertuis.

À l'issue de l'évaluation environnementale, la DDT a adressé un dossier de demande d'avis à l'IGEDD, relatif à la procédure sus-mentionnée. Un accusé de réception a été émis en date du 20 décembre 2022. Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'AE disposait d'un délai de 3 mois pour répondre soit jusqu'au 20 mars 2023.

L'avis de l'IGEDD a été délivré le 6 avril 2023 et a donc été émis hors délais réglementaire. En effet, les dispositions de l'article R122-21 du code de l'environnement précisent qu'« à défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué au premier alinéa (trois mois), l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ». Malgré tout, le Maître d'Ouvrage, à savoir Mme la Préfète de Vaucluse, avec l'appui des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT), a décidé de tenir compte de cet avis tardif et d'apporter des réponses aux différentes recommandations soulevées par l'IGEDD. L'avis et le présent mémoire sont insérés dans le dossier qui est mis à enquête publique afin d'éclairer le public.

Dans un souci de clarté et afin d'en faciliter la lecture, les réponses du maître d'ouvrage ont été apportées en reprenant le canevas de l'avis de l'AE. Le Maître d'Ouvrage va s'attacher à répondre point par point aux recommandations émises, afin d'apporter toute information nécessaire à la bonne compréhension du dossier par le public.

Parmi les motifs justifiant la décision de soumettre la procédure de révision du PPRi, l'IGEDD s'appuie notamment sur l'avis émis par la MRAe lors de la phase d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) élaboré par les services de la commune de Pertuis et approuvé en décembre 2016. Elle estime ainsi qu'au travers de l'évaluation environnementale, le Maître d'Ouvrage doit être en mesure de répondre aux enjeux et recommandations formulées lors de ce dernier avis. Aussi, certaines recommandations émises par l'IGEDD relèvent plus d'une procédure d'urbanisme que de celle d'une procédure de révision d'un PPR, dont le contenu est établi par le corpus réglementaire (L. 562-1 et suivants, R.562-1 et suivants du Code de l'Environnement).

Ainsi, l'État, en tant que Maître d'Ouvrage de la révision du PPRi, ne prend en charge qu'une partie des mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation (mesures ERC) des impacts environnementaux relevés dans l'étude environnementale et qui peuvent relever d'un zonage réglementaire ou d'un règlement de PPRi. La Commune et la Métropole Aix Marseille, qui a la compétence économique, complètent le dispositif ERC au travers du PLUi et du dossier d'autorisation de ZAC. Les engagements détaillés de ces deux collectivités figurent dans l'étude environnementale. Le respect de ces engagements sera vérifié lors de l'instruction de ces deux procédures.

1 Contexte

1-1 Présentation générale des PPRi

Pas de recommandation de l'AE.

1-2 Présentation du territoire et du contexte du projet de révision du PPRi

Pas de recommandation de l'AE.

1-3 Présentation du projet de révision du PPRi de la Durance à Pertuis

1-3-1 Prescription

L'AE recommande de faire un bilan de la mise en œuvre du PPRi existant, d'en tirer les conséquences pour la révision du PPRi

Le PPRi Durance de Pertuis a été approuvé le 3 juin 2016. Le Maître d'Ouvrage propose de faire un bilan de ces 7 dernières années au travers de l'évolution des 3 critères dans la zone protégée par le système d'endiguement uniquement que sont : le nombre de démarche d'urbanisme entamées, l'évolution de l'emprise bâtie et l'évolution de la population résidente, en fonction des éléments connus.

Sur le critère ADS : Dans la zone protégée par le système d'endiguement, 17 déclarations préalables (DP) et 19 permis de construire (PC) ont été autorisés depuis le 06/06/2016, date d'approbation du premier PPRi Durance.

Sur le critère de l'évolution de l'emprise bâtie [voir annexe 1] : La méthodologie retenue se base sur l'étude comparative de 2 millésimes (2016 et 2022) de la base de données topographique de l'IGN (couche BATIMENT).

- Surface bâtie dans la zone protégée en 2016 : 206 763 m²
- Surface bâtie dans la zone protégée en 2022 : 226 026 m²
 - Soit une augmentation moyenne de + 3 210 m²/an

La majorité de ces surfaces se sont construites en zone bleue et bleu hachurée correspondant à un aléa modéré (moins de 1m de hauteur d'eau). Dans ces zones l'extension des activités existantes était autorisée sous réserve que le plancher respecte la cote de référence. Cette disposition est maintenue dans le projet de révision du PPRi, d'autant plus que la zone économique est protégée de l'aléa de référence (5 000 m³/s) par un système d'endiguement.

Sur le critère population : Il n'existe pas de recensement exhaustif de la population, aussi la méthodologie retenue se base sur l'étude comparative de 3 millésimes (2013, 2015 et 2018) de la base de données INSEE (carroyage de 200 mètres de côté) indiquant le nombre d'individus résidant dans le carreau numérique. Les millésimes permettent d'avoir une estimation de l'augmentation moyenne de la population avant et après approbation du PPRi intervenue en 2016.

- Population résidente dans la zone protégée en 2013 : 250
- Population résidente dans la zone protégée en 2015 : 278
 - Soit une augmentation moyenne sur la période 2013/2015 de + 14 habitants/an
- Population résidente dans la zone protégée en 2018 : 330 (extrait de l'Étude De Dangers du système d'endiguement de Pertuis)
 - Soit une augmentation moyenne sur la période 2015/2018 de + 17,3 habitants/an

Le PPRi de 2016 permettait les constructions à usage d'habitation en zone d'aléa modéré (moins d'1m de hauteur d'eau) sous réserve que le plancher habitable soit à la cote de référence.

1-3-2 Aléa de référence

L'AE recommande de prendre en compte les effets probables du changement climatique et notamment l'intensification des phénomènes pluvieux les plus importants

La réglementation en vigueur concernant l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants du Code de l'environnement) impose la prise en compte, soit d'une crue centennale (un risque sur cent d'arriver chaque année), soit la plus haute crue connue (et suffisamment renseignée) pour les phénomènes de débordements de cours d'eau.

Pour la Durance, il s'agit d'une crue centennale observée dont le débit est estimé à 5 000 m³/s et confirmé par une étude hydrologique. L'étude hydrologique consiste à définir les caractéristiques des crues de différentes périodes de retour (débits, durées, fréquences). Elle est basée sur la connaissance des chroniques de débit sur la rivière, relevées aux stations hydrométriques et enrichies des informations sur les crues historiques. Il n'est donc pas possible de déterminer un débit de référence sur la base de projections hypothétiques de modifications de la pluviométrie pour tenir compte du changement climatique.

A noter que le PPRi tient compte d'événements supérieurs à la crue centennale : la zone violette correspond au lit majeur susceptible d'être impactée par une crue supérieure à la crue centennale. Le règlement du PPRi prévoit le rehaussement des planchers dans cette zone, permettant de se prémunir contre un événement supérieur à l'événement de référence.

Par ailleurs, la prise en compte du changement climatique n'est imposée par les textes que pour les PPRi littoraux, pour tenir compte de l'augmentation prévisible à court terme du niveau de la mer à échéance 100 ans (marge décidée par arrêté ministériel, art R.562-11-3 du Code de l'environnement).

Enfin, le système d'endiguement de Pertuis assure un niveau de sécurité pour une crue exceptionnelle estimée à 6 500 m³/s.

1-3-3 Analyse de la vulnérabilité

L'AE considère que le périmètre de l'EE doit couvrir l'ensemble du territoire susceptible d'impact en cas de crue ou de brèche, ce qui peut être bien plus large que la zone étudiée

Pas de recommandation de l'AE.

1-3-4 Caractérisation du risque et mesures de prévention

L'AE recommande de formuler les zonages du projet de révision en conformité avec le cadre fixé par le code de l'environnement pour les PPR

L'AE s'étonne du grand nombre de zones réglementaires et de l'appellation « zone présentant un enjeu de développement économique à l'échelle du bassin de vie ... ». Elle en conclut que le PPRi s'apparente plus à un document d'urbanisme.

La présente révision du PPRi de la Durance à Pertuis respecte bien le corpus méthodologique et réglementaire (articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants du Code de l'environnement). La matrice ayant permis d'aboutir au zonage réglementaire croise les différents niveaux d'aléa (faible, modéré haut et bas) avec les différents enjeux surfaciques identifiés en association avec le territoire. Les deux cartes (aléa et enjeux surfaciques) font partie du dossier d'enquête publique.

Les enjeux correspondent aux personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, projets... susceptibles d'être affectés par les aléas retenus dans l'élaboration du PPRi. Leur analyse doit être adaptée au contexte local, à la complexité du territoire et aux moyens mobilisables.

Le SCoT opposable de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix identifie dans son PADD, le projet d'extension de la zone d'activités économiques de Pertuis comme l'un des 7 sites de rayonnement métropolitain les plus à même d'accueillir les filières stratégiques pour le développement futur. Dans son PLU, approuvé en 2015, la commune affiche comme ambition de répondre aux besoins induits par le développement d'ITER, s'appuyant sur le « Dire de l'État » sur le Val de Durance qui affirme que l'objectif pour le Sud du secteur est de répondre aux besoins immédiats du projet ITER.

Par ailleurs, la commune de Pertuis s'est dotée d'un important système d'endiguement composé de digues et de remblais. Le système d'endiguement est désormais dimensionné pour résister à la crue de référence de la Durance (crue centennale = 5 000 m³/s à Cadarache) c'est-à-dire pour mettre à pied sec une large zone sur la commune jusqu'à ce niveau de crue (notion de zone protégée), et empêcher sa rupture et les phénomènes dangereux qui en découlent pour une crue exceptionnelle de 6 500 m³/s.

Fort de ce double constat et de la nécessaire prise en compte des spécificités locales, le Maître d'Ouvrage a fait le choix de traduire dans le zonage réglementaire, le haut niveau de protection offert par le Système d'Endiguement de Pertuis ainsi que l'intérêt économique majeur que revêt l'extension de la zone d'activités économiques. Cette extension correspond à un espace stratégique en mutation, au sens de la « doctrine Rhône » sur la prévention des risques inondation du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente.

Le PPRi est un document permettant de gérer le risque (croisement enjeux X aléa). En aucun cas il ne peut être assimilé à un document d'urbanisme qui est de la compétence de la Métropole Aix-Marseille. Cette dernière devra faire évoluer le PLU de Pertuis et déposer un dossier d'autorisation de Zac pour ouvrir la zone à l'urbanisation.

Cependant, et afin de lever toute ambiguïté ou confusion, le Maître d’Ouvrage propose deux modifications ;

- la suppression de la zone vert clair quadrillée correspondant à un aléa exceptionnel (donc supérieur à la centennale) dans la zone protégée. En effet, il n’apparaît justifié de distinguer une zone exposée uniquement aux crues exceptionnelles (supérieures à 5 000 m³/s à Cadarache) dans le zonage au regard du niveau de protection apporté par la digue.
- de distinguer la zone d’extension de la zone économique par la mention « espace stratégique en mutation ».

▼ Enjeux	Aléas ►	Crue de référence		Crue exceptionnelle	
		Fort	Modéré		
			0,5 < h < 1 m	h < 0,5 m	
Centres urbains		BLEU FONCÉ	BLEU	BLEU HACHURÉ	VIOLET
Autres zones urbanisées non protégées par la digue de Pertuis		ROUGE	BLEU	BLEU HACHURÉ	VIOLET
Autres zones urbanisées protégées par la digue de Pertuis		BLEU MARINE	TURQUOISE	TURQUOISE HACHURÉ	VERT CLAIR QUADRILLÉ
Zones présentant un enjeu de développement économique majeur à l'échelle du bassin de vie et protégées par la digue de Pertuis		VERT FONCÉ	VERT CLAIR		VERT CLAIR QUADRILLÉ
Zones peu ou pas urbanisées non protégées par la digue de Pertuis		ROUGE	ORANGE	ORANGE HACHURÉ	VIOLET
Zones peu ou pas urbanisées protégées par la digue de Pertuis		ROUGE POINTILLÉ	ORANGE POINTILLÉ	VERT CLAIR QUADRILLÉ	VIOLET
Bande de sécurité		ROUGE HACHURÉ			

Modification n°2

Distinction de cette zone d’extension économique en zone stratégique en mutation au sens de la doctrine Rhône.

Modification n°1

Suppression du zonage vert quadrillé
L’ensemble de l’aléa exceptionnel sera représenté en violet, que la zone soit protégée ou non, avec le même règlement

1-4 Procédures relatives au projet de révision du PPRi

Pas de recommandation de l’AE.

1-5 Principaux enjeux environnementaux relevés par l’AE

Pas de recommandation de l’AE.

2 Analyse de l'évaluation environnementale stratégique

L'AE recommande de faire porter l'évaluation environnementale sur l'ensemble du périmètre affecté par la révision du PPRi

L'évaluation porte sur les impacts du projet de révision. La révision du PPRi ne porte que sur le périmètre protégé par le système d'endiguement, la zone inondable non protégé n'étant pas modifiée. Les incidences de la révision découlent essentiellement de l'urbanisation, d'où le choix de concentrer une partie de l'analyse sur les secteurs susceptibles d'être impactés. La cartographie des changements de zonage de la révision du PPRi pourra être agrandie à l'ensemble du territoire du PPRi afin de permettre une meilleure visibilité.

2-1 Articulation du PPRi révisé avec d'autres plans ou programmes

L'AE recommande de revoir l'étude de l'articulation et le cas échéant de la compatibilité du PPRi révisé avec l'ensemble des plans et programmes concernés, en particulier avec le SCoT, le SRADDET ainsi qu'avec les PPRi des communes voisines

Comme indiqué précédemment, le SCoT de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, approuvé le 17 décembre 2015 identifie dans son PADD, le projet d'extension de la zone d'activités économiques de Pertuis comme l'un des 7 sites de rayonnement métropolitain les plus à même d'accueillir les filières stratégiques pour le développement futur. Dans son PLU, approuvé le 15 décembre 2015, la commune affiche comme ambition de répondre aux besoins induits par le développement d'ITER, s'appuyant sur le Dire de l'État sur le Val de Durance qui affirme que l'objectif pour le Sud du secteur est de répondre aux besoins immédiats du projet ITER.

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté le 26 juin 2019, ainsi que la loi climat et résilience adoptée le 22 août 2021 donnent un objectif de diviser par deux le rythme de la consommation foncière d'ici 2030. Cet objectif est repris dans le PLUI du Pays d'Aix arrêté le 16/03/2023. Dans l'objectif n°1 du PADD, le projet de PLUi identifié la zone économique de Pertuis comme l'un des « Axes de développement métropolitains pour identifier des Espaces de développement prioritaires qui se caractérisent par la présence simultanée de pôles d'emplois, d'espaces résidentiels, d'équipements de rayonnement intercommunal et d'infrastructures de déplacement majeures ». L'orientation 1.2 du même PADD identifie cette zone économique comme un « pôle structurant d'envergure métropolitaine à renforcer ...conciliant la proximité nécessaire au maintien de la qualité de vie de la population avec les enjeux d'attractivité de la Métropole... pour conforter le fonctionnement du Val de Durance, en lien avec le site de Cadarache ».

Par ailleurs, la révision du PPRi de la Durance à Pertuis a été prescrite le 7 décembre 2018. Cette révision s'inscrit donc dans les dispositions du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 7 décembre 2015, qui reconnaît les doctrines locales, dont la doctrine Rhône.

Enfin le rapport de compatibilité avec le PNR est respecté au regard de la superficie de la révision engagée comparée à la superficie du territoire du PNR, et de l'intérêt communautaire du projet.

L'AE recommande de cartographier ensemble les zonages des PPRi de l'Èze et de la Durance, de montrer que les mesures de prévention et de mise en sécurité de l'une sont compatibles avec celles de l'autre.

Les crues de la Durance et de l'Èze présentent des régimes différents et sont indépendantes (cf partie 3-2 de la présente note). Cependant, afin de compléter l'information donnée au public, le rapport environnemental et le rapport de présentation du PPRi intégreront une carte matérialisant les emprises des 2 PPRi.

Il convient de noter que les secteurs soumis à la fois au risque d'inondation par l'Èze et par la Durance ne sont pas concernées par la révision du présent PPRi. En termes de prévention, il est appliqué dans ces secteurs où les deux risques coexistent la règle la plus sécuritaire des 2 PPRi précédemment cités.

Enfin, les mesures de sécurité (PCS) et d'information (DICRIM) renvoient à la compétence communale. Dès lors, il n'appartient à la démarche de PPRi de vérifier que les mesures du PCS et du DICRIM sont bien compatibles, qu'elles n'entrent pas en contradiction l'une avec l'autre et qu'elles permettent l'évacuation et la mise en sécurité des populations en cas de crues concomitantes. Le Maître d'Ouvrage s'engage toutefois à attirer l'attention de la mairie et du service de défense et de protection civil de la Préfecture sur ce point.

2-2 État Initial de l'Environnement

2-2-1 État Initial de l'Environnement

Occupation du sol

L'AE recommande de préciser et cartographier le périmètre de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental

Une partie de la vallée agricole de la Durance de Pertuis (930ha) est protégée par une Zone Agricole Protégée (ZAP) qui fait l'objet d'une opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE). La Cartographie du périmètre de la ZAP est présent dans l'EIE. Le rapport environnemental sera complété par une cartographie de l'AFAFE.

Il y est précisé que le périmètre des zones AUE du PLU (donc les secteurs susceptibles d'être impactés) n'intersecte pas avec celui de la ZAP.

Environnement physique

Pas de recommandation de l'AE.

Environnement naturel

L'AE recommande de compléter l'état initial dans les parties ouest et est en dehors des zones susceptibles d'être touchées

Dans le rapport environnemental, l'état initial porte bien sur l'ensemble du périmètre du PPRi. En revanche l'expertise complémentaire portant sur la caractérisation des zones humides n'a porté que sur les secteurs susceptibles d'être impactés, c'est-à-dire la future zone d'extension économique.

Environnement humain

L'AE recommande de fournir la liste des arrêtés CatNat et le cas échéant, la liste des établissements sensibles, en les définissant et en les cartographiant

La liste des arrêtés CatNat sera rajouté au rapport environnemental.

L'AE recommande de préciser dans le dossier les infrastructures de transport pouvant faire obstacle aux écoulement ou être exposés au risque d'inondation, notamment celles permettant d'accéder aux établissements sensibles

Dans le cadre de son Programme d'Études Préalables (PEP), le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) a conduit une étude de diagnostic de la vulnérabilité du territoire au risque d'inondation par la Durance. Cette étude, réalisée sur les départements du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, comporte notamment un volet sur la vulnérabilité des réseaux et des infrastructures.

Elle a permis d'identifier, pour différents types de réseaux et infrastructures présents sur le territoire (électricité, gaz, réseau routier ou ferroviaire, télécoms, eaux...), l'exposition de chaque installation aux aléas inondation de la Durance et d'esquisser les mesures à prendre en compte (mesures structurelles, organisationnelles...) pour permettre une continuité et une remise en service la plus rapide possible de ces installations après un évènement.

Les services de l'État ainsi que les gestionnaires de réseaux sont associés à cette démarche. Il revient à la commune, en tant que responsable de la gestion de crise au niveau communal, d'intégrer cette information dans son Plan Communal de Sauvegarde (PCS), mais également au responsable d'établissement au travers de son Plan de Gestion de Crise, document imposé par la PPRi pour tous projets situés en zone inondable.

Patrimoine et paysage

Pas de recommandation de l'AE

2-2-2 Les perspectives d'évolution du territoire sans révision du PPRi

Pas de recommandation de l'AE

2-3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de révision du PPRi a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'AE recommande d'exposer les motifs et les décisions ayant conduit, au regard des incidences sur l'environnement et la santé humaine, aux choix effectués, en particulier s'agissant des exceptions aux principes d'inconstructibilité comme à la préservation des champs d'expansion des crues et des espaces agricoles et naturels, et de détailler la démarche ayant abouti aux zonages complexes retenus.

Le chapitre 4 du rapport environnemental « *Solutions de substitution et exposé des motifs pour lesquels la révision du PPRi est retenue* » comporte une analyse du scénario de référence et les justifications et motifs ayant conduit aux choix effectués.

2-4 Effets notables probables de la mise en œuvre du PPRi révisé

Concernant la mise en sécurité des personnes et des biens

L'AE recommande de compléter le dossier par une projection argumentée des capacités maximales de construction ouvertes par la révision du PPRi et des incidences associées (pertes de volumes pour l'expansion des crues, incidences sur leur dynamique, évolution de la vulnérabilité) à l'échelle de la vallée

Les incidences hydrauliques doivent être étudiées en tenant compte du niveau de protection apporté par le système d'endiguement de Pertuis.

Le système d'endiguement de Pertuis a fait l'objet de travaux et se caractérise désormais, par un niveau de protection (aucune entrée d'eau dans la zone protégée) établi à 5 000 m³/s, soit la crue de référence du PPRi. L'impact de ces travaux sur la ligne d'eau a été étudié dans le cadre d'une étude hydraulique spécifique (Restructuration des dispositifs de protection contre les crues entre Pertuis et Villelaure - Étude hydraulique).

Considérant que la révision du PPRi ne concerne que la zone protégée associée au système d'endiguement de Pertuis, le changement de règlement induit par la révision du PPRi n'aura donc aucun impact hydraulique pour les crues inférieures ou égales à 5 000 m³/s.

Pour les crues supérieures au niveau de protection, la zone concernée par la révision du PPRi est susceptible d'être impactée. Cependant, la caractérisation de l'incidence hydraulique de cette révision ne peut être réalisée sans connaissance de la densité des futures constructions. Or, l'aménagement de la ZAE est de la compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence. C'est uniquement au moment du dépôt du dossier de création de ZAC que les capacités et les densités des futures constructions seront définies.

Le rapport entre la surface de la zone susceptible d'être urbanisée suite à la révision du PPRi (~ 80 ha) et la zone inondable de la Durance connue uniquement dans le département du Vaucluse (13 667 ha), permet toutefois de relativiser les incidences hydrauliques à l'échelle de la vallée. La part de la zone susceptible d'être nouvellement urbanisée serait encore bien plus faible si on prenait également en compte la zone inondable de la Durance connue dans le département des Bouches-du-Rhône.

Concernant la consommation d'espaces et agriculture

Pas de recommandation de l'AE.

Concernant les milieux naturels et continuités écologiques

L'AE recommande de prévoir les mesures ERC concernant les zones humides et les zones non encore urbanisées

Les mesures ERC ont été recensées dans le rapport environnemental. Certaines de ces mesures dépassent le cadre d'un PPRi et font l'objet d'engagements de la part des acteurs du territoire (commune et métropole) qui ont été intégrés au rapport environnemental (conservation des haies, trame verte et bleu, prise en compte des zones humides,...).

S'agissant des 12 ha de zones humides recensées dans la zone d'extension économique, le PPRi en préserve 6 ha 70 (56,7 %) en les maintenant en zone rouge inconstructible dans le projet de PRI. La commune et la métropole se sont engagées à prendre en compte les 5ha30 restant dans le cadre de l'aménagement de la zone, soit en les préservant, soit en les compensant.

Le maître d'ouvrage propose de classer en zone rouge (inconstructible) les 5 ha 30 restant zones humides dans le PPRi qui sera approuvé, permettant ainsi une préservation de la totalité des zones humides identifiées.

Concernant les enjeux relatifs aux risques technologiques

L'AE recommande de préciser le nombre de personnes et le montant des biens qui deviendront vulnérables aux inondations du fait de la révision du PPRi

La révision du PPRi, qui est une servitude publique, permet de lever les interdictions constructives. Le PPRi n'est pas un document de planification autorisant et réglementant l'aménagement de la future zone. C'est de la compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence et c'est uniquement au moment de l'élaboration du dossier de création de ZAC qu'il sera possible d'estimer les nouveaux enjeux.

Il convient cependant de noter que le périmètre dans lequel s'inscrit la révision du PPRi est protégé par un système d'endiguement qui protège de la crue de référence qui est celle retenue pour le PPRi. Dans cette zone, les dispositions constructives imposées aux nouveaux enjeux (planchers à la cote et/ou accès à une zone refuge) permettent également de tenir compte du risque de crue supérieur ou de défaillance d'ouvrage.

2-5 Évaluation des incidences Natura 2000

En ce qui concerne l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 du massif du Petit Luberon, l'AE recommande d'approfondir l'analyse des incidences de la révision du PPRi sur l'état de conservation de l'Aigle de Bonelli à la lumière du plan d'action national.

Ce point a bien été étudié. Actuellement la zone n'est pas favorable à l'Aigle de Bonelli vu la forte fréquentation de la zone. Le rapport pourra être complété avec ces éléments. De plus, la commune de Pertuis n'est concernée que dans sa partie est par le Plan National d'Action (PNA) de l'aigle de Bonelli. La zone protégée par le SE sur laquelle porte la révision du PPRi est hors de ce PNA.

2-6 Mesures ERC

L'AE recommande de compléter la liste des indicateurs de suivi des objectifs du PPRi, en particulier relatifs à la protection des personnes et des biens, et à l'ensemble des mesures prises pour éviter et réduire.

La liste des indicateurs sera complétée, notamment sur le suivi de la population s'installant dans la zone protégée, le nombre de permis de construire accordés et le nombre de repères de crue (voir chapitre 1-3-1 du présent rapport).

2-7 Résumé non-technique

L'AE recommande de prendre en compte, dans ce résumé, les conséquences des recommandations du présent avis.

La prise en compte des recommandations de l'AE se fera au travers du document approuvé (mise à jour du rapport environnemental, du règlement du PPRi, des cartes de zonage, du rapport environnemental,...).

3 Prise en compte de l'environnement par la révision du PPRi

3-1 L'ambition environnementale de la révision du PPRi à relever

L'AE recommande de justifier les raisons environnementales et liées à la santé humaine du choix d'affaiblir la protection apportée par le PPRi en vigueur à ce jour en dérogeant au PGRI et permettant l'urbanisation de zones aujourd'hui non urbanisées

La révision du PPRi est justifiée à la fois par le contexte local (besoin de foncier induit par le développement d'ITER) mais aussi afin de tenir de la réduction significative du niveau d'exposition au risque d'un large secteur de la commune de Pertuis.

En effet, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, qui s'est substituée à la commune de Pertuis au 1er janvier 2018, a engagé un programme de travaux sur le système d'endiguement dit « de Pertuis », situé en rive droite de la Durance, afin de protéger la zone d'activités économique existante et programmée situées sur la commune de Pertuis. À l'achèvement des travaux, ce système d'endiguement a été autorisé par arrêté préfectoral du 26 mai 2020 au bénéfice de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), organisme gestionnaire par délégation de ce système. L'autorisation du système d'endiguement reconnaît une importante réduction de vulnérabilité au sein d'une fraction du territoire communal appelée zone protégée.

Le niveau de protection de ce système d'endiguement garanti par le gestionnaire est la crue centennale de la Durance de débit de pointe 5 000 m³/s à Cadarache, et la tenue de ce système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à la crue exceptionnelle de la Durance de débit de pointe 6 500 m³/s.

Sans pour autant considérer la zone comme non-inondable, cette réduction significative justifie un assouplissement des règles applicables.

L'AE recommande de rehausser l'ambition environnementale de la révision du PPRi en associant des éléments opérationnels de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne la préservation des enjeux naturels et en mettant en évidence les améliorations qu'apporterait l'application du « décret PPRi »

L'AE évoque, à juste titre, l'antériorité de la prescription de la révision du PPRi (décembre 2018) vis-à-vis de la parution du « décret PPRi » (juillet 2019). Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret : « *Les dispositions du présent décret sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L. 562-1 du code de l'environnement concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dont l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris postérieurement au jour de la publication du présent décret ou dont la procédure d'adaptation prévue au III de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement a été engagée postérieurement au jour de la publication du présent décret* ».

La procédure de révision du PPRi n'est donc pas soumise aux dispositions du décret susmentionné.

3-2 Outils

L'AE recommande de s'assurer que le risque majoré d'une concomitance d'inondation de la Durance et de l'Èze est bien prise en compte dans chacun des PPRi

Les crues de la Durance et de l'Èze sont indépendantes.

Les crues de la Durance sont généralement formées dans la moyenne Durance (entre Mirabeau et le barrage de Serre-Ponçon) avec les apports majeurs de l'Asse, du Buëch, du Verdon ou encore de la Bléone. L'Èze se situe, quant à lui, dans la basse-Durance et est sensible uniquement aux épisodes pluvieux localisés sur son bassin-versant.

Outre cette différence géographique, la taille de leur bassin-versant respectif (166 km² pour l'Èze contre 14 280 km² pour la Durance) les rendent sensibles à des phénomènes météorologiques bien distincts. La taille relativement réduite du bassin-versant de l'Èze l'expose préférentiellement aux épisodes orageux alors que la Durance, de part la taille très importante de son bassin-versant, y est totalement insensible.

Il existe peu de risque que des épisodes pluvieux de grande ampleur, et localement orageux se déroulent concomitamment sur la moyenne Durance et le bassin-versant de l'Èze. La probabilité de survenue d'une crue concomitante d'occurrence centennale (350 m³/s pour l'Èze et 5 000 m³/s pour la Durance) de ces deux cours d'eau est de l'ordre d'une chance sur 10 000 de se produire simultanément. Le corpus réglementaire précise que le scénario devant être pris en compte dans le cadre d'un PPR est un évènement centennal soit une probabilité de survenue de 1 sur 100 chaque année.

Pour ces raisons, la concomitance des crues n'a pas été retenue pour l'élaboration des cartes des aléas.

3-3 Prise en compte des enjeux environnementaux

3-3-1 La sécurité des personnes et des biens à démontrer en régime dérogatoire

La maîtrise de l'urbanisation pour la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

L'AE recommande de démontrer que la révision du PPRi n'augmente pas la vulnérabilité de l'ensemble de la commune voire au-delà en revoyant le zonage et les cas dérogatoires à l'interdiction de construire

La recommandation de l'AE vise les constructions à usage d'habitation.

Ces nouvelles constructions étaient interdites dans les zones rouges, orange et orange hachurées dans le PPRi approuvé en 2016. Elles n'étaient permises (sous conditions de mise à la cote) que dans les zones bleues et bleues hachurées. Cette possibilité a été maintenue dans le PPRi révisé pour ces mêmes zones devenues zones turquoise et turquoise hachurée.

Il n'y a donc pas d'augmentation de vulnérabilité entre l'ancien PPRi et sa révision sur ce point.

Les zones pour lesquelles le projet de révision du PPRi, autorise de nouveaux logements, alors que le PPRi de 2016 les interdisait sont ;

- la zone bleu marine (aléa fort dans la zone d'activité actuelle)

- les zones vert foncé et vert clair uniquement pour le logement de fonction liés à une activité dont la présence est d'une « absolue nécessité pour assurer le gardiennage, la surveillance, ... »
- les zones rouge pointillées et orange pointillées uniquement pour les logements « nécessaires à l'exploitation agricole » au sens du code de l'urbanisme.

L'Ae considère que si ces dispositions nouvelles étaient maintenues, malgré la présence d'un système d'endiguement protégeant ces zones de la crue de référence, la révision entraînerait une augmentation de la vulnérabilité du territoire.

Compte tenu de cette recommandation, le maître d'ouvrage propose de supprimer les possibilités de construction à usage d'habitation pour les zones Bleu marine, Vert foncé, vert clair, rouge pointillé et orange pointillé et de revenir ainsi aux dispositions du PPRi de 2016 en matière de possibilités constructives pour les logements

L'AE recommande de justifier le choix de ne pas avoir laissé en zone rouge les zones naturelles et agricoles exposées au risque d'inondation

Les motivations ayant abouti à la modification du zonage tel que présenté dans le projet de PPRi ont déjà été évoquées dans les parties 2-3 et 3-1 de la présente note.

L'AE recommande de justifier explicitement chaque dérogation au principe strict d'inconstructibilité, au regard de critères environnementaux et de santé humaine

La justification des dérogations accordées est faite dans la partie 3-1 de la présente note.

L'AE recommande de démontrer notamment l'absence d'aggravation du risque sur les secteurs considérés, notamment au regard des risques juridiques auxquels l'État et les collectivités, leurs élus et leurs agents pourraient être exposés en cas de sinistre

Il convient de tenir compte du niveau de protection offert par le système d'endiguement de Pertuis. Le niveau de protection de ce système d'endiguement garanti par le gestionnaire est la crue centennale de la Durance de débit de pointe 5 000 m³/s à Cadarache, et la tenue de ce système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à la crue exceptionnelle de la Durance de débit de pointe 6 500 m³/s.

Pour la crue de référence du PPRi, le gestionnaire exclut ainsi tout risque d'inondation dans la zone concernée par la révision.

S'agissant des nouvelles dispositions permettant les constructions à usage d'habitation, voir le premier point du chapitre 3-3-1.

Les installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas prises en compte au titre des impacts cumulés avec l'inondation

L'AE recommande de compléter la démarche ERC des impacts cumulés entre le risque d'inondation et le risque technologiques

Les ICPE soumises à autorisation, donc présentant un risque technologique important, sont interdites en zone d'aléa fort de la zone d'extension de la ZAE. Elles sont autorisées ailleurs mais à la cote.

Ces dispositions permettent de garantir à la fois la gestion du risque inondation et technologique en empêchant l'installation de nouvelles activités très vulnérables en aléa fort même protégé par la digue.

Le maître d'ouvrage propose d'étendre cette interdiction à la zone d'activité actuelle.

Ainsi, de nouvelles ICPE soumises à autorisation ne pourront plus s'installer dans la zone d'activité (nouvelle et historique), en aléa fort, soit par création, soit par évolution d'une ICPE existante soumise à déclaration. En revanche les ICPE soumises à autorisation et déjà présentes à la date d'approbation du PPRi pourront subsister et évoluer.

3-3-2 La préservation de la biodiversité, des paysages, des milieux naturels, en particulier les zones humides, et des milieux agricoles

Les nombreuses dérogations ne garantissent pas la préservation des milieux

En cas de règlement rendant possible l'ouverture à l'urbanisation de milieux naturels de toute nature, l'AE recommande

- de définir les mesures ER, et le cas échéant, de compensation des incidences sur ces milieux

- et de justifier que la révision du PPRi ne remet pas en cause les fonctionnalités du périmètre de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, mesure compensatoire du PLU en vigueur, la mesure de compensation étant supposée durer autant que les atteintes

La révision du PPRi de la Durance à Pertuis et l'évaluation environnementale associée ont permis la mise en œuvre d'une démarche itérative associant plusieurs acteurs du territoire, comme détaillée au sein de la partie 4.4. du rapport environnemental « *Prise en compte de l'évaluation environnementale* ». L'évaluation environnementale du projet de PPRi, dans sa première hypothèse, a fait émerger des mesures d'évitement, réduction, compensation qui ont permis d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux par l'ensemble du projet. Outre ces évolutions portées au projet de PPR par la DDT, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est engagée à mettre en œuvre dans la future opération d'aménagement des mesures ERC sur l'ensemble des thématiques issues de l'évaluation environnementale. Ces mesures se traduiront à plusieurs échelles, au niveau du schéma d'aménagement de l'opération (exclusion des zones humides restantes), également par un traitement adapté dans les dossiers réglementaires des enjeux liés à l'hydraulique et aux trames vertes et bleues, ainsi que dans le cahier des charges de cession des terrains qui s'imposeront aux futurs acquéreurs de lots.

Toutefois, la vigilance concerne deux thématiques dont les enjeux environnementaux pourraient être particulièrement impactés ; la consommation d'espace agricole et naturel, et les continuités écologiques. Le rapport indique que la mise en place de mesures de compensation apparaît comme indispensable.

Il est alors précisé (chapitre 6,2) :

- Concernant les milieux agricoles, des mesures de compensation ont d'ores et déjà été engagées (mesure de compensation du PLU de Pertuis), avec la création de la Zone Agricole Protégée (ZAP) et l'opération d'aménagement du foncier agricole (cf. partie 3.4.2.3. de ce rapport). De plus, la Métropole indique que l'étude d'impact agricole, réalisée dans le cadre des études préalables à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement, évaluera les préjudices subis par les exploitants agricoles de la zone et l'ensemble de la filière agricole de Pertuis. Des mesures de compensation individuelles et

collectives seront mises en œuvre. Ces mesures de compensation collective permettront de financer des actions et travaux de soutien à l'agriculture (amélioration du réseau d'irrigation de l'ASA de Pertuis, soutien financier à la coopérative céréalière de Pertuis, diversification des circuits de commercialisation,...).

- Concernant les zones humides et les milieux naturels à enjeux qui seraient impactées, les engagements des acteurs indiquent la mise en œuvre de mesures de compensation adaptées. S'agissant des zones humides le PPRi propose une préservation intégrale en les classant en zone rouge inconstructibles (cf point 2-4). Pour les autres zones à enjeux environnementaux, il conviendra d'être vigilant au strict respect de la mise en œuvre de la séquence ERC.

Enfin, l'aménagement de la zone devrait entraîner l'imperméabilisation de sols, que les acteurs se sont engagés à réduire au maximum. Il conviendra alors également d'être vigilant à la bonne application de la disposition 5A-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée (« Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées »).

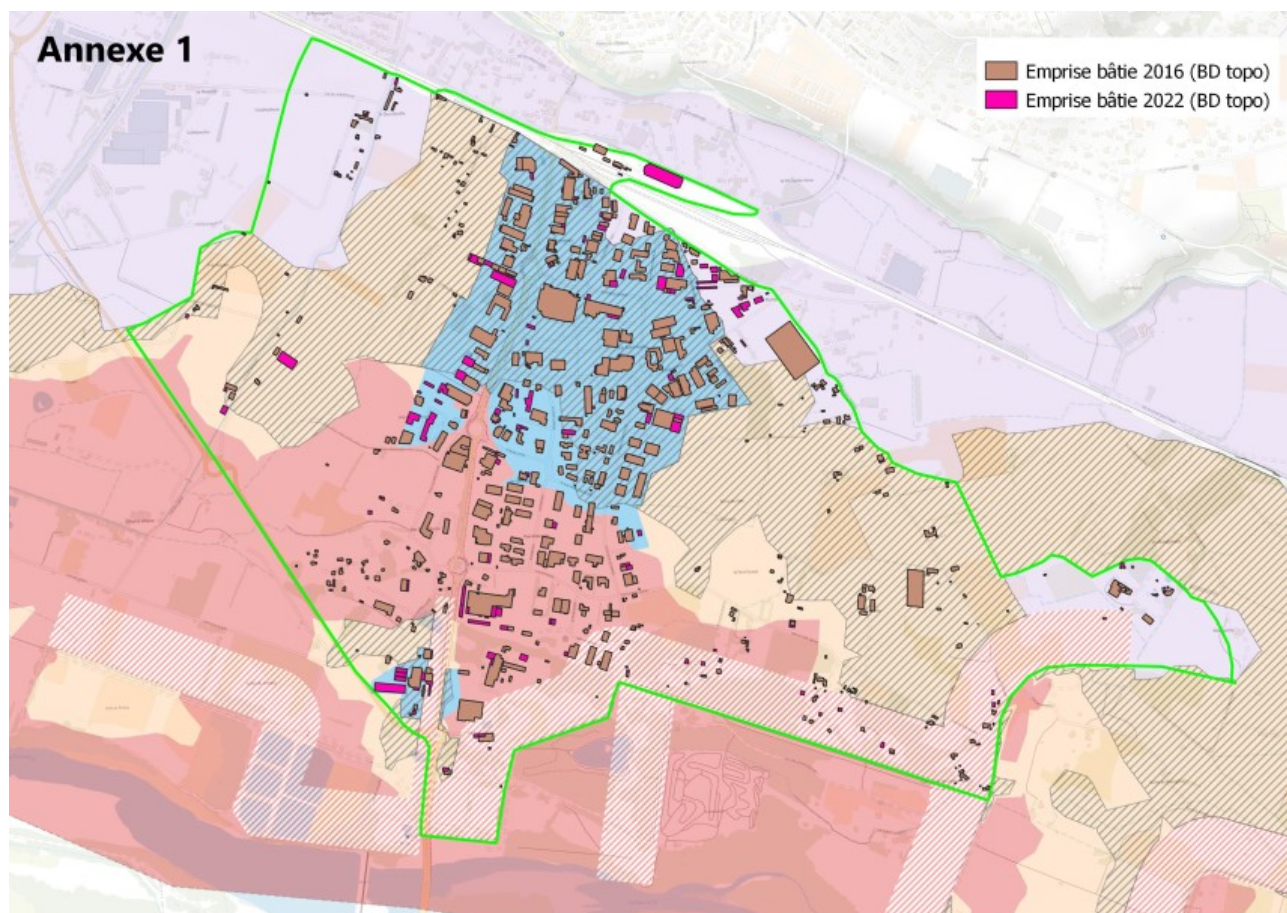
La séquence ERC a donc été appliquée au projet du PPRi, et se poursuivra bien en aval du PPRi, lors de l'élaboration des projets d'urbanisation. En effet, la procédure d'aménagement, qui sera mise en œuvre par la métropole pour l'extension de la ZAE, est jalonnée par des études environnementales réglementaires, soumises à l'avis de l'autorité environnementale. En effet, une étude d'impact sera réalisée parallèlement à l'élaboration du schéma d'aménagement et du dossier de création de ZAC. Des mesures ERC opérationnelles et suffisamment dimensionnées au regard des impacts du projet seront identifiées. L'étude d'impact et les mesures ERC seront complétées si nécessaire au stade du dossier de réalisation de la ZAC, et au dépôt de l'autorisation environnementale unique (Dossier Loi sur L'eau). Ensuite, un suivi et un contrôle de leur mise en œuvre seront assurés par le maître d'ouvrage de l'opération.

CONCLUSION

l'Ae estime donc que le dossier présente de graves insuffisances quant aux incidences sur la santé humaine et l'environnement et ne peut être autorisé en l'état. Elle recommande au pétitionnaire de revoir ce projet et de la saisir pour un nouvel avis sur un dossier tenant compte du présent avis.

Le maître d'ouvrage estime que les compléments qui seront apportés au dossier, ainsi que les évolutions qui seront apportées à la partie réglementaire du PPRi, permettent répondre aux recommandations de l'Ae en matière de protection de l'environnement (100 % des zones humides préservées) et en termes de vulnérabilité des personnes (aucune possibilité supplémentaire de construire des logements par rapport au PPRi de 2016).

Le maître d'ouvrage décide de poursuivre la procédure.



Mme Jacqueline OTTOMBRE MERIAN
Commissaire Enquêteur
435 chemin René Char- 84400 Apt

APT le 9 juin 2023

Madame la Préfète, Direction Départementale des territoires,

Par décision du président du Tribunal Administratif de Nîmes du 15 décembre 2022, j'ai été désignée comme commissaire enquêteur dans l'enquête publique concernant la révision du Plan de Prévention des Risques Inondations.

L'enquête qui s'est terminée le mardi 6 juin s'est déroulée dans de bonnes conditions et aucun incident n'est à déplorer.

J'ai reçu 20 personnes au cours des permanences que j'ai tenues en mairie (service urbanisme) et 11 observations m'ont été transmises par mail. **Au total 31 personnes se sont manifestées** pendant l'enquête.

Sur les avis exprimés, 16 sont favorables à la révision du PPRI et 9 sont défavorables. Les autres interventions concernent des demandes de renseignements ou des compléments d'information apportés par le maire de Pertuis.

Les avis favorables sont émis pour la plupart par des industriels ou commerçants en attente de terrains dans la zone d'activité pour se développer ou s'installer.

Les avis défavorables reprennent les arguments de l'association SOS Durance Vivante concernant la protection de l'environnement, le refus de l'artificialisation des terres et le souci du dérèglement climatique.

J'ai rencontré monsieur PELLENC, maire de Pertuis, à 3 reprises.


En vertu de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, je vous adresse sous forme d'un tableau ci-joint, la synthèse des observations figurant sur le registre d'enquête et sur les mails.

Ce document pourra être commenté lors de la réunion avec les services de la DDT le vendredi 9 juin à 10 heures.

Je vous serais obligé à l'issue de cette réunion et dans les meilleurs délais possibles de bien vouloir me transmettre les réponses que ces observations recueillent de votre part afin de me de me prononcer sur ce dossier au vu du maximum d'informations et de précisions et me permettre de terminer mon rapport.

Je vous prie de bien vouloir agréer, madame la préfète, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le commissaire enquêteur


Jacqueline OTTOMBRE MERIAN

ENQUETE PUBLIQUE SUR LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA DURANCE

TABLEAU RECAPITULATIF DES INTERVENTIONS DU PUBLIC ET REPONSES DU PETITIONNAIRE

Noms des intervenants	Questions, Observations, Propositions (Pour des précisions CE=commissaire enquêteur)	Réponses du maître d'ouvrage
<p><u>Registre papier déposé en mairie de Pertuis (service urbanisme)</u></p> <p><u>Permanence du 2 mai</u></p> <p>M.MEONI Faubourg St Antoine</p> <p>M.LEANDRY</p> <p><u>Permanence du 9 mai</u></p> <p>M. Roger PELLENC</p>	<p>Souhaite savoir s'il est concerné par le risque inondation de la Durance et les prescriptions qui s'appliquent. Regrette que le réseau pluvial ne soit pas abordé dans le PPRI.</p> <p><i>CE : ce monsieur est concerné par le PPRI de l'EZE et non par le PPRI de la Durance</i></p> <p>Venu consulter le dossier et se renseigner sur le projet de la zone d'activité du PPRI révisé.</p> <p>Le maire accompagné de ses collaborateurs est venu préciser le contexte du PPRI et la nécessaire extension de la zone d'activité qui fait l'objet de demandes pressantes d'entreprises industrielles souhaitant s'installer sur Pertuis ou développer leur activité.</p>	

<p><u>Permanence du 19 mai</u></p> <p>M. GENOVESE-Société CMA</p> <p>Mme TY- Société PELLENC ST</p> <p>M. NOZAIS- Société I.M.C</p>	<p>Favorable au PPRI. Souhaite installer son entreprise dans la zone du Père Grand (vert clair) sur un terrain d'environ 6000 m² et demande quelle est la hauteur imposée pour le 1^{er} plancher.</p> <p><i>CE : demande une confirmation pour 1,20m.</i></p> <p>Remet une note signée de M. Jean HENIN. Société de 219 salariés qui produit et commercialise des équipements et services de tri pour l'industrie du recyclage. Actuellement en pleine expansion. Nécessite l'extension du site sur 10 ha d'ici 2040 en zone vert clair. Avis favorable sur le PPRI.</p> <p><i>CE : Mme TY signale une erreur sur les parcelles 477, 478, 095 déjà construites, situées en vert clair.</i></p> <p>Favorable à la révision du PPRI. Son entreprise de 15 salariés actuellement est bloquée dans sa croissance par le manque de foncier dans la ZAC. Il fait valoir l'intérêt collectif et le développement des emplois et pense que les travaux de prévention des inondations réalisés et les prescriptions imposées devraient permettre la réalisation du projet d'extension de la zone d'activité. Il joint copie d'une lettre au maire dans lequel il explique être en attente de pouvoir construire un bâtiment industriel sur un terrain de plus de 2000 m actuellement en zone rouge mais qui devrait passer en zone bleu marine.</p> <p>A déposé une note dans le registre d'enquête formulant des remarques au nom de la commune. Il joint un fichier des</p>	
---	--	--

Maire de Pertuis	<p>entreprises candidates pour s'implanter sur la ZAE.</p> <p>-La commune, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le SMAVD ont investi près de 5 millions d'euros pour l'étude et la réalisation de travaux d'endiguement qui ont été labellisés au titre de la doctrine Rhône et des espaces stratégiques en mutation par les services de l'état.</p> <p>-La crue de la rivière l'Eze n'est jamais concomitante avec la crue de la Durance.</p> <p>-Des installations illicites dans la plaine de la Durance contreviennent à l'objectif du PPRI de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque. L'Etat devrait faire aboutir les procédures judiciaires (500 dossiers).</p> <p>-Conteste les zones humides identifiées dans l'Evaluation Environnementale. Il s'agit de terres qui étaient cultivées mais la déprise agricole et les travaux de la déviation Sud de Pertuis qui ont supprimé le système d'évacuation des eaux d'irrigation ont transformé ces zones. Des photos sont jointes à la note. Des travaux hydrauliques importants (recalibrage de la Grande Roubine, recalibrage des fossés, nouvel exutoire vers la Durance) sont prévus.</p> <p>Le maire demande la suppression des zones humides afin de tenir Compte de ces aménagements.</p> <p>-Demande, en s'appuyant sur la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération du développement des énergies renouvelables, l'autorisation de déployer en plaine de Durance des installations photovoltaïques.</p>	
------------------	---	--

<p><u>Permanence du 26 mai</u></p> <p>Mme LAFON MICHEL- Société Provence Luberon Sport-Intersport</p> <p>.....</p> <p>Mme GARDUNO- Société Naturalissima</p>	<p>Favorable à la révision du PPRI. Bloquée actuellement dans le développement de son entreprise qui nécessiterait une extension de 10 000m².</p> <p>.....</p> <p>.</p> <p>En attente de terrains pour développer des plantations d'asperges et cornichons sous des abriants photovoltaïques en zone orange hachuré et vert quadrillé ?</p>	
<p>Mme CORBIN-Directrice de Pays d'Aix Développement</p>	<p>Aide les entreprises à s'implanter et se développer. La pénurie de foncier est un frein au développement et à la création d'emplois. Les besoins recensés s'élèvent à 75 ha de foncier dont la moitié pour des projets à caractère industriel. Avis favorable à l'extension de la ZAE.</p>	
<p>Mme AMAROUCHE</p>	<p>Propriétaire d'un terrain de 4000m² sur la parcelle 203 zone « Terre du Fort ». Demande la possibilité d'agrandir sa construction actuellement de 550m² et éventuellement de changer d'activité et de recevoir du public. Projet d'acquérir entre 8000 et 10 000 m².</p> <p><i>CE : La parcelle est actuellement située en zone rouge et passerait dans le PPRI révisé en zone Bleu marine. Dans ces conditions ses projets (agrandissement, changement d'activité, ERP non vulnérable) pourraient être réalisables.</i></p>	
<p>Mme BRISSAUD</p>	<p>-Est venue demander les contraintes imposées en zone violette.</p> <p>-Evoque un problème de droit d'arrosage qui ne relève pas de l'enquête publique sur le PPRI.</p>	

M. HARABIAN-SCI SOC	Favorable à la révision du PPRI. Demande du foncier pour créer de nouvelles activités dans la future zone. Souhaite connaître les délais de réalisation de la future zone.	
<u>Permanence du 6 juin</u> M. SUDAC	A mené une enquête en tant que commissaire enquêteur sur les digues de Pertuis. Il souhaite confirmer que les travaux réalisés répondent totalement aux recommandations faites à l'époque. Les risques évoqués par les opposants au projet sont surévalués eu égard aux enjeux économiques et sociaux.	
..... M. BALLY- Sté EURODIA	Spécialisée dans les procédés de purification et de séparation des mélanges liquides. L'entreprise occupe déjà sur la ZAE une parcelle de 9 200 m ² avec 3 bâtiments. Souhaite développer son activité à court terme ce qui nécessite plus de terrain disponible. Avis favorable à l'extension de la zone.	
M. LOUCHE-Groupe CAA	Entreprise de menuiserie et d'agencement. Cherche un nouveau site de 10 000 m ² pour construire un bâtiment de production de 4000 m ² . Avis très favorable à l'extension de la ZAE.	
M. GRAVA	-Domicilié chemin des joncs à Pertuis. S'étonne que son habitation soit classée en zone rouge et ses parcelles de terrain en zone rouge hachurée (à vérifier), alors que l'ensemble est protégé par la digue des Iscles de Tarteau. -Des géomètres auraient tracé un trait en diagonale sur son terrain en vue de la réalisation d'un fossé de 10 à 12 m de large et 5 à 6 m de profondeur. <i>CE : de quoi s'agit-il ?</i>	

Mme BLAYER	Commerçant dans la zone commerciale. Son activité nécessite une extension. Avis favorable à la révision du PPRI.	
M. BARLOT. Directeur de la Pépinière d'entreprises innovantes	Besoin de nouveaux espaces pour accueillir plus de startups. Avis favorable à la révision du PPRI.	
M. LAFON. Président de Durance Luberon	<p>-Souhaite installer des panneaux photovoltaïques sur mats sur le site de la station d'épuration de Pertuis et sur l'usine d'eau potable. Ces 2 sites sont installés en zone rouge du PPRI mais en zone N, sous-secteur Ner du PLUI qui autorise les installations photovoltaïques « dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Demande que cette exception soit prévue dans le PPRI. Des photos et plans sont joints à la note remise.</p> <p>-Demande d'installer un ouvrage de méthanisation sur la station d'épuration de Pertuis en zone rouge. Les règles d'implantation ainsi que les contraintes techniques imposent que l'ouvrage soit situé sur le site d'une station d'épuration. Les cotes seront respectées ainsi que la création d'une zone de compensation de volume équivalent à celui de la zone remblayée. Photos et plans joints.</p>	
<u>Mairie de Pertuis</u>	<p>Complément à la contribution du 19 mai.</p> <p>Le 23 mai 2023, le TA de Nîmes a rendu ses décisions dans les contentieux formés contre l'arrêté de DUP du Préfet du 25 juin 2020. Le maire de Pertuis tient à reprendre les considérations faites par la justice sur les motifs évoqués par les parties adverses, qui concernent directement le PPRI révisé.</p>	
<u>Registre Dématérialisé</u>		
SOS Durance Vivante	Avis défavorable sur le PPRI de Pertuis.	

<p>Note d'observations envoyé sur le site dédié à l'enquête publique le 21 mai</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Les digues accentuent les risques d'inondation - Les digues n'offrent pas une sécurité absolue (cf. rupture des digues de l'Eze en 2019). -La digue en rive droite apporte t'elle des protections en rive gauche ? -L'artificialisation des sols a un impact sur l'usage de l'eau et sur la biodiversité. -L'urbanisation et le développement doit être situé hors des zones à risque. -La rupture du barrage de Serre-Ponçon ou d'autres barrages a-t-elle été prise en compte dans le PPRI ? -Le changement climatique devrait être pris en compte pour les aléas au lieu de s'appuyer sur des références historiques. -Suppression de terres agricoles irriguées et fertiles. 	
<p>Mme BIDAUD</p>	<p>Avis défavorable en évoquant le changement climatique. Opposée au développement de l'urbanisation et à la suppression des zones humides.</p>	
<p>M. JOUVE</p>	<p>Désastres climatiques, terres qui restent inondables, populations en danger en les incitant à s'implanter derrière ces digues.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Durance est détournée, canalisée et lors des évènements extrêmes, elle voit son débit augmenter mettant en danger les populations en aval. Disparition du fonctionnement naturel de la Durance dont les crues devraient être intégrées comme un écosystème habituel pour une rivière (et notamment 	

	permet de recharger efficacement les nappes).	
M.BOUZIDI	Souhaite s'installer sur la zone d'activité. Son projet sportif est prêt à démarrer. Avis favorable à la révision du PPRI.	
Mme BOUET	Avis défavorable. Déploire l'urbanisation qui coupe les habitants de leur milieu naturel, et de ses rythmes . Bétonner le cours d'une rivière est souvent la cause d'inondations, de sécheresse, de la baisse des nappes phréatiques, du réchauffement, sans compter ses effets majeurs sur la biodiversité.	
Mme CORNU	Avis défavorable. Les terres sont inondables mais de plus les crues de la Durance font partie de son fonctionnement naturel et permettent de recharger les nappes phréatiques. Comment ne pas freiner l'urbanisation dans ces conditions ?! Qui plus est à l'heure du changement climatique !	
M. SUDAC	Conteste les arguments donnés par SOS Durance Vivante. Les risques de ruptures de barrages et de digues ne reposent sur aucune évaluation quantifiée ou justifiée. Le risque climatique évoqué est un argument qui fait peur mais les effets du projet ne sont pas mesurés. Il donne un avis favorable au projet.	
Confédération paysanne de Vaucluse	Avis défavorable. Pas de garantie que les 86 ha donnés pour l'activité économique ne soient pas à un moment ou à un autre engloutis. Il s'agit de terres agricoles fertiles dans le lit majeur de la rivière qui devraient être protégées dans le cadre d'une politique agricole volontariste qui permettrait de dynamiser le	

	territoire.	
Confédération paysanne Provence-Alpes-Côte d'Azur	<p>Avis défavorable sur la révision du PPRI.</p> <ul style="list-style-type: none"> -En définissant des règles de construction en zone inondable le PPRI fait office de document d'urbanisme. -La disparition de terres agricoles sous le béton impacte la capacité de résilience alimentaire et climatique du territoire et augmente les crues. La capacité des sols à stocker du carbone diminue et les émissions de gaz à effet de serre augmentent. -Perte de potentiel agricole et alimentaire. Il s'agit de terres alluviales de bonne qualité et irriguées. -Aménagements en contradiction avec la dynamique engagée par la métropole qui appelle à lutter contre l'artificialisation des sols agricoles. 	
Mme POUSSEL	<p>Avis très défavorable.</p> <p>Destruction des terres arables, manque de respect de l'environnement et réchauffement climatique non pris en compte.</p>	
Mme AHMED ABDI	<p>Avis défavorable.</p> <p>La zone d'activité actuelle de Pertuis est surdimensionnée par rapport à la ville. Il faut freiner l'artificialisation des terres agricoles et des zones naturelles pour préserver le vivant.</p>	



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
de la Durance**

Commune de Pertuis

Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique

**Réponse de la direction départementale des territoires aux
questions posées**

Service instructeur :

Direction Départementale des Territoires du Vaucluse



Déroulement de l'enquête publique :

L'enquête publique sur la révision du PPRI de la Durance à Pertuis s'est tenue du 2 mai au 6 juin 2023.

La commissaire enquêteur, Mme OTTOMBRE-MERIAN a tenu 5 permanences en commune d'une demi-journée. Elle a également rencontré M. le Maire de Pertuis à de nombreuses reprises.

23 personnes se sont présentées lors des permanences et 9 observations ont été transmises par mail. Au final, 32 personnes se sont exprimées et 22 ont exprimé un avis sur le projet.

La commissaire enquêteur a indiqué que les permanences s'étaient déroulées dans de bonnes conditions et sans incident.

Procès-verbal de synthèse :

Mr Lévrier, chef du service Forêt, Risques et Eau de la Direction Départementale des Territoires en Vaucluse, représentant la Préfète de Vaucluse, responsable du projet de révision du PPRI de la Durance à Pertuis, reconnaît avoir reçu le vendredi 9 juin à Avignon le procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites.

Les réponses qui suivent répondent aux observations et questions remontées par la commissaire enquêteur. Elles ont été établies le 19 juin 2023.

Fait à Avignon le 19 juin 2023

Le chef du service
Forêt, Risques et Crises

Laurent LEVRIER

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INTERVENTIONS DU PUBLIC ET RÉPONSES DU PÉTITIONNAIRE

Noms des intervenants	Questions, Observations, Propositions (Pour des précisions CE=commissaire enquêteur)	Réponses du maître d'ouvrage
<p><u>Registre papler déposé en mairie de Pertuis (service urbanisme)</u></p> <p><u>Permanence du 2 mai</u></p>	<p>Souhaite savoir s'il est concerné par le risque inondation de la Durance et les prescriptions qui s'appliquent. Regrette que le réseau pluvial ne soit pas abordé dans le PPRI.</p> <p><i>CE : ce monsieur est concerné par le PPRI de l'EZE et non par le PPRI de la Durance</i></p>	<p>Conformément à son arrêté prescrivant la révision du PPRI, l'objectif du PPRI est d'étudier le risque d'inondation par débordement de la Durance et non le risque d'inondation par ruissellement. Par ailleurs, il convient de préciser que la gestion du ruissellement est de la compétence communale</p>
<p>M. MEONI Faubourg St Antoine</p>	<p>Venu consulter le dossier et se renseigner sur le projet de la zone d'activité du PPRI révisé.</p>	<p>Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de la DDT.</p>
<p><u>Permanence du 9 mai</u></p> <p>M. Roger PELLENC</p>	<p>Le maire accompagné de ses collaborateurs est venu préciser le contexte du PPRI et la nécessaire extension de la zone d'activité qui fait l'objet de demandes pressantes d'entreprises Industrielles souhaitant s'installer sur Pertuis ou développer leur activité.</p>	<p>Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de la DDT.</p>
<p><u>Permanence du 19 mai</u></p> <p>M. GENOVESE-Société CMA</p>	<p>Favorable au PPRI. Souhaite installer son entreprise dans la zone du Père Grand (vert clair) sur un terrain d'environ 6000 m² et demande quelle est la hauteur imposée pour le 1^{er} plancher.</p> <p><i>CE : demande une confirmation pour 1,20m.</i></p>	<p>Le respect d'une cote plancher minimale dépend de la nature du projet. En zone vert clair, la cote plancher peut-être déterminée de 2 manières : - en se référant à la carte des cotes de référence qui fournira une cote altimétrique en m NGF-IGN 69</p>

<p>Mime TY- Société PELLENC ST</p>	<p>Remet une note signée de M. Jean HENIN. Société de 219 salariés qui produit et commercialise des équipements et services de tri pour l'industrie du recyclage. Actuellement en pleine expansion. Nécessite l'extension du site sur 10 ha d'ici 2040 en zone vert clair. Avis favorable sur le PPRI. CE : <i>Mime TY signale une erreur sur les parcelles 477, 478, 095 déjà construites, situées en vert clair.</i></p>	<p>- forfaitairement, en se surélevant de 1,20 m par rapport au terrain naturel.</p> <p>La DDT s'engage à regarder le cas des parcelles 477, 478, 095 déjà construites, situées actuellement en zone vert clair. Après expertise et si nécessaire, la carte du zonage réglementaire sera modifiée au moment de l'approbation.</p>
<p>M. NOZAIS- Société I.M.C</p>	<p>Favorable à la révision du PPRI. Son entreprise de 15 salariés actuellement est bloquée dans sa croissance par le manque de foncier dans la ZAC. Il fait valoir l'intérêt collectif et le développement des emplois et pense que les travaux de prévention des inondations réalisés et les prescriptions imposées devraient permettre la réalisation du projet d'extension de la zone d'activité. Il joint copie d'une lettre au maire dans lequel il explique être en attente de pouvoir construire un bâtiment industriel sur un terrain de plus de 2000 m actuellement en zone rouge mais qui devrait passer en zone bleu marine.</p>	<p>Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de la DDT.</p>
<p>Maire de Pertuis</p>	<p>A déposé une note dans le registre d'enquête formulant des remarques au nom de la commune. Il joint un fichier des entreprises candidates pour s'implanter sur la ZAE. -La commune, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le SMAVD ont investi près de 5 millions d'euros pour l'étude et la réalisation de travaux d'endiguement qui ont été labellisés au titre de la doctrine Rhône et des espaces stratégiques en mutation par les services de l'état. -La crue de la rivière l'Eze n'est jamais concomitante avec la crue de la Durance.</p>	<p>Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de la DDT. Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de la DDT.</p>

	<p>-Des installations illicites dans la plaine de la Durance contreviennent à l'objectif du PPRI de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque. L'Etat devrait faire aboutir les procédures judiciaires (500 dossiers).</p> <p>-Conteste les zones humides identifiées dans l'évaluation Environnementale. Il s'agit de terres qui étaient cultivées mais la déprise agricole et les travaux de la déviation Sud de Pertuis qui ont supprimé le système d'évacuation des eaux d'irrigation ont transformé ces zones. Des photos sont jointes à la note.</p> <p>Des travaux hydrauliques importants (recalibrage de la Grande Roubine, recalibrage des fossés, nouvel exutoire vers la Durance) sont prévus.</p> <p>Le maire demande la suppression des zones humides afin de tenir compte de ces aménagements.</p> <p>-Demande, en s'appuyant sur la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération du développement des énergies renouvelables, l'autorisation de déployer en plaine de Durance des installations photovoltaïques.</p>	<p>Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de la DDT.</p> <p>Ce sujet ne relève pas de la procédure d'enquête publique portant sur la révision du PPRI.</p> <p>Sur la prise en compte des zones humides : ces zones présentent un intérêt écologique majeur comme indiqué dans le rapport d'évaluation environnementale. A l'aune des échanges ayant eu lieu avec la commune, la métropole et l'Autorité Environnementale, il a été fait le choix de les préserver intégralement (classement en rouge inconstructible). A ce jour, il n'y a pas de raison de modifier cette position.</p> <p>Sur la possibilité d'installer des dispositifs de production d'énergies renouvelables en zone inondable : la DDT intégrera les nouvelles dispositions législatives lors de l'approbation du PPRI. Ainsi, il sera possible d'installer des dispositifs de production d'énergie renouvelable dans l'ensemble de la zone inondable sous réserve que l'installation n'aggrave pas le risque</p>
<p><u>Permanence du 26 mai</u></p> <p>Mme LAFON MICHEL- Société Provence Luberon Sport-Intersport</p> <p>Mme GARDUNO- Société Naturalissima</p>	<p>Favorable à la révision du PPRI.</p> <p>Bloquée actuellement dans le développement de son entreprise qui nécessiterait une extension de 10 000m².</p> <p>En attente de terrains pour développer des plantations d'asperges et cornichons sous des abris photovoltaïques en zone orange hachuré et vert quadrillé ?</p>	<p>Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de la DDT.</p> <p>En application des nouvelles dispositions de la loi APER, le PPRI autorisera l'installation des dispositifs de production d'énergie renouvelable en zone inondable sous réserve que l'installation n'aggrave pas le risque</p>

<p>Mme CORBIN-Directrice de Pays d'Aix Développement</p>	<p>Aide les entreprises à s'implanter et se développer. La pénurie de foncier est un frein au développement et à la création d'emplois. Les besoins recensés s'élèvent à 75 ha de foncier dont la moitié pour des projets à caractère industriel. Avis favorable à l'extension de la ZAE.</p>	<p>Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de la DDT.</p>
<p>Mme AMAROUCHE</p>	<p>Propriétaire d'un terrain de 4000m² sur la parcelle 203 zone « Terre du Fort ». Demande la possibilité d'agrandir sa construction actuellement de 550m² et éventuellement de changer d'activité et de recevoir du public. Projet d'acquérir entre 8000 et 10 000 m². <i>CE : La parcelle est actuellement située en zone rouge et passerait dans le PPRI révisé en zone Bleu marine. Dans ces conditions ses projets (agrandissement, changement d'activité, ERP non vulnérable) pourraient être réalisables.</i></p>	<p>La DDT rejoint l'analyse faite par la CE.</p>
<p>Mme BRISSAUD</p>	<p>-Est venue demander les contraintes imposées en zone violette. -Evoque un problème de droit d'arrosage qui ne relève pas de l'enquête publique sur le PPRI.</p>	<p>Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de la DDT.</p>
<p>M. HARABIAN-SCI SOC</p>	<p>Favorable à la révision du PPRI. Demande du foncier pour créer de nouvelles activités dans la future zone. Souhaite connaître les délais de réalisation de la future zone.</p>	<p>Le projet d'aménagement de la zone d'activité n'est pas de la compétence des services de l'État. Il convient de se rapprocher de la MAMP sur le planning prévisionnel d'aménagement de la zone.</p>
<p>Permanence du 6 juin M. SUDAC</p>	<p>A mené une enquête en tant que commissaire enquêteur sur les digues de Pertuis. Il souhaite confirmer que les travaux réalisés répondent totalement aux recommandations faites à l'époque. Les risques évoqués par les opposants au projet sont surévalués eu égard aux enjeux économiques et sociaux.</p>	<p>Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de la DDT.</p>
<p>M. BALLY- Sté EURODIA</p>	<p>Spécialisée dans les procédés de purification et de séparation</p>	

	des mélanges liquides. L'entreprise occupe déjà sur la ZAE une parcelle de 9 200 m ² avec 3 bâtiments. Souhaite développer son activité à court terme ce qui nécessite plus de terrain disponible. Avis favorable à l'extension de la zone.	Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de la DDT.
M. LOUCHE-Groupe CAA	Entrepris de menuiserie et d'agencement. Cherche un nouveau site de 10 000 m ² pour construire un bâtiment de production de 4000 m ² . Avis très favorable à l'extension de la ZAE.	Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de la DDT.
M. GRAVA	-Domicilié chemin des joncs à Pertuis. S'étonne que son habitation soit classée en zone rouge et ses parcelles de terrain en zone rouge hachurée (à vérifier), alors que l'ensemble est protégé par la digue des Iscles de Tarteau. -Des géomètres auraient tracé un trait en diagonale sur son terrain en vue de la réalisation d'un fossé de 10 à 12 m de large et 5 à 6 m de profondeur. <i>CE : de quoi s'agit-il ?</i>	Le principe de faillibilité des ouvrages est un principe retenu implicitement par les services de l'État depuis la loi de 1858. Les différents textes réglementaires et le corpus méthodologique entourant l'élaboration des PPRI ont toujours rappelé qu' "une zone protégée par une digue reste une zone inondable". Dans cet esprit, les niveaux d'aléas initiaux, c'est-à-dire avant les travaux sur le système d'endiguement de Pertuis, ont été maintenus dans le cadre de la révision du PPRI. La gestion du ruissellement étant du ressort de la commune, la DDT n'est pas en mesure d'expliquer la nature des travaux envisagés sur la parcelle de M. GRAVA. Il convient de se rapprocher de la collectivité pour avoir plus d'information.
Mme BLAYER	Commerçant dans la zone commerciale. Son activité nécessite une extension. Avis favorable à la révision du PPRI.	Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de la DDT.
M. BARLOT. Directeur de la Pépinière d'entreprises innovantes	Besoin de nouveaux espaces pour accueillir plus de startups. Avis favorable à la révision du PPRI.	Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de la DDT.
M. LAFON. Président de Durance Luberon	-Souhaite installer des panneaux photovoltaïques sur mats sur le site de la station d'épuration de Pertuis et sur l'usine d'eau potable. Ces 2 sites sont installés en zone rouge du PPRI mais en zone N, sous-secteur Ner du PLUJ qui autorise les installations photovoltaïques « dès lors qu'elle ne porte pas	En application des nouvelles dispositions de la loi APER, le PPRI autorisera l'installation des dispositifs de production d'énergie renouvelable en zone inondable sous réserve que l'installation n'aggrave pas le risque

	<p>atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Demande que cette exception soit prévue dans le PPRI. Des photos et plans sont joints à la note remise.</p> <p>-Demande d'installer un ouvrage de méthanisation sur la station d'épuration de Pertuis en zone rouge. Les règles d'implantation ainsi que les contraintes techniques imposent que l'ouvrage soit situé sur le site d'une station d'épuration. Les cotes seront respectées ainsi que la création d'une zone de compensation de volume équivalent à celui de la zone remblayée. Photos et plans joints.</p>	<p>Il est rappelé que les ICPE soumises à autorisation, donc présentant un risque technologique important, sont interdites en zone d'aléa fort de la zone d'extension de la ZAE. Elles sont autorisées ailleurs mais à la cote. Les services de l'État se sont par ailleurs engagés auprès de l'Autorité Environnementale à étendre cette interdiction à la zone d'activité actuelle.</p> <p>Ainsi, de nouvelles ICPE soumises à autorisation ne pourront plus s'installer dans la zone d'activité (nouvelle et historique), en aléa fort, soit par création, soit par évolution d'une ICPE existante soumise à déclaration.</p> <p>Ces dispositions permettent de garantir à la fois la gestion du risque inondation et technologique en empêchant l'installation de nouvelles activités très vulnérables en aléa fort même protégé par la digue.</p>
<p><u>Mairie de Pertuis</u></p>	<p>Complément à la contribution du 19 mai.</p> <p>Le 23 mai 2023, le TA de Nîmes a rendu ses décisions dans les contentieux formés contre l'arrêté de DUP du Préfet du 25 juin 2020. Le maire de Pertuis tient à reprendre les considérations faites par la justice sur les motifs évoqués par les parties adverses, qui concernent directement le PPRI révisé.</p>	<p>Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de la DDT.</p>
<p><u>Registre Dématérialisé</u></p> <p>SOS Durance Vivante</p> <p>Note d'observations envoyé sur le site dédié à l'enquête publique le 21 mai</p>	<p>Avis défavorable sur le PPRI de Pertuis.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les digues accentuent les risques d'inondation - Les digues n'offrent pas une sécurité absolue (cf. rupture des digues de l'Eze en 2019). 	<p>La présence d'une digue constitue en effet une source de risque supplémentaire. Outre le sentiment de sécurité ressenti par la population pouvant induire des comportements dangereux, la rupture d'une digue peut entraîner une zone de sur-aléa à l'arrière immédiat de la digue (zone de vitesses élevées). Pour ces raisons, les services de l'État ont maintenu les niveaux d'aléas au sein de la zone protégée et a maintenu la bande de précaution à l'arrière immédiat des digues. Malgré un assouplissement des règles, le maintien de la zone inondable dans la zone protégée permet de prendre des mesures visant à se protéger d'une éventuelle défaillance de la digue.</p>

-La digue en rive droite apporte t'elle des protections en rive gauche ?

Le système d'endiguement apporte un niveau de protection pour la zone économique Sud de Pertuis en rive droite. Son impact hydraulique sur la rive gauche n'est pas significatif. Ce point a été vérifié par les services de l'État lors de l'instruction du dossier d'autorisation des travaux sur la digue.

-L'artificialisation des sols a un impact sur l'usage de l'eau et sur la biodiversité.

Le PPRI a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental qui a permis de mettre en place ou de déterminer les mesures d'évitement (100 % des zones humides préservées) ou de compensations qui seront mises en place par les collectivités.

-L'urbanisation et le développement doit être situé hors des zones à risque.

On intègre un risque de rupture d'environ 5 %. Ce risque est pris en compte dans le PPRI, d'une part en maintenant l'aliéa malgré la protection et d'autre part en continuant à interdire certaines installations (ERP vulnérable, ICPE, bâtiments de gestion de crise, hébergement,...) ou en imposant des prescriptions constructives (cote plancher, espace refuge, plan de gestion de crise,...).

Par ailleurs, le PPRI a été prescrit antérieurement au décret Inondation de 2019 et suit les dispositions de la doctrine Rhône et de ses affluents. Elle permet une urbanisation de certains espaces stratégiques pour le développement à condition d'être protégé par une digue RAR.

-La rupture du barrage de Serre-Ponçon ou d'autres barrages a-t-elle été prise en compte dans le PPRI ?

Le risque lié à la rupture du barrage de Serre-Ponçon est traité dans un plan de gestion de crise spécifique (le PPI de Serre-Ponçon a été révisé en 2022).

-Le changement climatique devrait être pris en compte pour les aléas au lieu de s'appuyer sur des références historiques.

La carte des aléas de la Durance a été élaborée conformément au corpus méthodologique national sur l'élaboration des PPRI. C'est une approche statistique (occurrence de l'évènement d'ordre centennal ou crue historique supérieure suffisamment renseignée). Les projections du GIEC sur le changement climatique ne sont retenues que pour le risque de submersion marine.

A noter que le PPRI tient compte d'événements supérieurs à la crue centennale : la zone violette correspond au lit majeur susceptible d'être impactée par une crue supérieure à la crue

	<p>-Suppression de terres agricoles irriguées et fertiles.</p>	<p>centennale.</p> <p>Cette observation, relève plutôt d'une démarche d'urbanisme. Or, la DDT84 n'est pas compétente en la matière sur la commune de Pertuis.</p> <p>À noter que la métropole fera une étude de l'impact de son projet sur l'économie agricole du territoire. Elle aura en charge de proposer des mesures compensatoires collectives</p>
<p>Mme BIDAUD</p>	<p>Avis défavorable en évoquant le changement climatique. Opposée au développement de l'urbanisation et à la suppression des zones humides.</p>	<p>La carte des aléas de la Durance a été élaborée conformément au corpus méthodologique national sur l'élaboration des PPRI. C'est une approche statistique (occurrence de l'évènement d'ordre centennial ou crue historique supérieure suffisamment renseignée). Les projections du GIEC sur le changement climatique ne sont retenues que pour le risque de submersion marine.</p> <p>À noter malgré tout que le PPRI tient compte d'événements supérieurs à la crue centennale : la zone violette correspond au lit majeur susceptible d'être impactée par une crue supérieure à la crue centennale. Il intègre ainsi d'une certaine manière l'impact du changement climatique.</p> <p>Concernant la suppression des zones humides, il est rappelé l'engagement pris par les services de l'État, au travers du mémoire en réponse à l'avis de l'AE, de préserver l'ensemble des zones humides en les maintenant dans une zone soumise au principe d'inconstructibilité.</p>
<p>M. JOUVE</p>	<p>Désastres climatiques, terres qui restent inondables, populations en danger en les incitant à s'implanter derrière ces digues.</p> <p>- La Durance est détournée, canalisée et lors des évènements extrêmes, elle voit son débit augmenter mettant en danger les populations en aval. Disparition du fonctionnement naturel de la Durance dont les crues devraient être intégrées comme un écosystème habituel pour une rivière (et notamment</p>	<p>Il est rappelé que le PPRI maintient les niveaux d'aléa malgré le niveau de protection élevé offert par le nouveau système d'endiguement. Des dispositions visant à se prémunir d'un risque de rupture du système d'endiguement sont ainsi toujours imposées.</p> <p>La gestion du milieu aquatique et la politique de protection face au risque d'inondation est du ressort des collectivités. Sur la Durance, ces dernières ont délégué pour partie cette compétence au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Durance (SMAVD).</p>

	permet de recharger efficacement les nappes).	Fort de cette compétence, le SMAVD a réalisé récemment un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) qui détermine la stratégie de protection du territoire face aux crues de la Durance, et travaille également sur un Contrat de Rivière afin de déterminer une stratégie de gestion cohérente et durable de la Durance et des enjeux associés.
M. BOUZIDI	Souhaite s'installer sur la zone d'activité. Son projet sportif est prêt à démarrer. Avis favorable à la révision du PPRI.	Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de la DDT.
Mme BOUET	Avis défavorable. Déploire l'urbanisation qui coupe les habitants de leur milieu naturel, et de ses rythmes. Bétonner le cours d'une rivière est souvent la cause d'inondations, de sécheresse, de la baisse des nappes phréatiques, du réchauffement, sans compter ses effets majeurs sur la biodiversité.	Il est rappelé que le PPRI a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental qui a permis de mettre en place ou de déterminer les mesures d'évitement (100 % des zones humides préservées) ou de compensations qui seront mises en place par les collectivités.
Mme CORNU	Avis défavorable. Les terres sont inondables mais de plus les crues de la Durance font partie de son fonctionnement naturel et permettent de recharger les nappes phréatiques. Comment ne pas freiner l'urbanisation dans ces conditions ?! Qui plus est à l'heure du changement climatique !	La gestion du milieu aquatique et la politique de protection face au risque d'inondation est du ressort des collectivités. Sur la Durance, ces dernières ont délégué pour partie cette compétence au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Durance (SMAVD). Fort de cette compétence, le SMAVD a réalisé récemment un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) qui détermine la stratégie de protection du territoire face aux crues de la Durance, et travaille également sur un Contrat de Rivière afin de déterminer une stratégie de gestion cohérente et durable de la Durance et des enjeux associés.
M. SUDAC	Conteste les arguments donnés par SOS Durance Vivante. Les risques de ruptures de barrages et de digues ne reposent sur aucune évaluation quantifiée ou justifiée. Le risque climatique évoqué est un argument qui fait peur mais les effets du projet ne sont pas mesurés.	L'histoire a démontré que le non-prise en compte du risque de rupture de digue ou l'insuffisance du niveau de protection offert a conduit à des catastrophes aux conséquences humaines catastrophiques. En ce sens, le principe de faillibilité des ouvrages ne saurait être nié et les gestionnaires de digue eux-mêmes, refusent d'ailleurs de s'engager sur l'infailibilité de leur digue. La collectivité considère ainsi qu'il persiste un risque de rupture du système d'endiguement de Pertuis à hauteur de 5 % pour une crue centennale.

	<p>Il donne un avis favorable au projet.</p>	<p>Cette remarque est hors sujet. Pour autant il est important de rappeler qu'il existe toujours un certain degré d'incertitude dans les deux sens. On ne peut nier les effets du changement climatiques même si on n'en perçoit pas encore toutes les conséquences. Il est donc prudent de rester prudent.</p>
<p>Confédération paysanne de Vaucluse</p>	<p>Avis défavorable. Pas de garantie que les 86 ha donnés pour l'activité économique ne soient pas à un moment ou à un autre engloutis. Il s'agit de terres agricoles fertiles dans le lit majeur de la rivière qui devraient être protégées dans le cadre d'une politique agricole volontariste qui permettrait de dynamiser le territoire.</p>	<p>Il est rappelé que le PPRI maintient les niveaux d'aléa malgré le niveau de protection élevé offert par le nouveau système d'endiguement. Des dispositions visant à se prémunir d'un risque de rupture du système d'endiguement sont ainsi toujours imposées. L'impact agricole de l'extension de la ZAE de Pertuis sera étudié par la MAMP dans le cadre du dossier d'autorisation d'aménagement. La métropole devra étudier l'impact sur l'économie agricole du territoire et proposer des mesures compensatoires collectives.</p>
<p>Confédération paysanne Provence-Alpes-Côte d'Azur</p>	<p>Avis défavorable sur la révision du PPRI. -En définissant des règles de construction en zone inondable le PPRI fait office de document d'urbanisme. -La disparition de terres agricoles sous le béton impacte la capacité de résilience alimentaire et climatique du territoire et augmente les crues. La capacité des sols à stocker du carbone diminue et les émissions de gaz à effet de serre augmentent. -Perte de potentiel agricole et alimentaire. Il s'agit de terres</p>	<p>Un PPRI n'est pas un document de planification de l'urbanisation comme peuvent l'être un SCOT ou un PLU, mais un plan de prévention qui permet de déterminer les zones exposées au risque d'inondation et les prescriptions d'urbanisme qui découlent du risque. Il a ainsi pour objet de :: - délimiter les zones exposées aux risques ; - délimiter les zones susceptibles d'aggraver le risque ; - définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités ; - définir les modalités de construction dans les zones à risque. Il est rappelé que le PPRI a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental qui a permis de mettre en place ou de déterminer les mesures d'évitement (100 % des zones humides préservées) ou de compensations qui seront mises en place par les collectivités. L'impact agricole de l'extension de la ZAE de Pertuis sera</p>

	<p>alluviales de bonne qualité et irriguées.</p> <p>Aménagements en contradiction avec la dynamique engagée par la métropole qui appelle à lutter contre l'artificialisation des sols agricoles.</p>	<p>étudié par la MAMP dans le cadre du dossier d'autorisation d'aménagement. La métropole devra étudier l'impact sur l'économie agricole du territoire et proposer des mesures compensatoires collectives.</p> <p>Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de la DDT.</p>
Mme POUSSEL	<p>Avis très défavorable.</p> <p>Destruction des terres arables, manque de respect de l'environnement et réchauffement climatique non pris en compte.</p>	<p>L'impact agricole de l'extension de la ZAE de Pertuis sera étudié par la MAMP dans le cadre du dossier d'autorisation d'aménagement. La métropole devra étudier l'impact sur l'économie agricole du territoire et proposer des mesures compensatoires collectives.</p> <p>En outre, il est rappelé que le PPRi a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental qui a permis de mettre en place ou de déterminer les mesures d'évitement (100 % des zones humides préservées) ou de compensations qui seront mises en place par les collectivités.</p> <p>Enfin, il est important de noter que le PPRi tient compte d'événements supérieurs à la crue centennale : la zone violette correspond au lit majeur susceptible d'être impactée par une crue supérieure à la crue centennale. Il intègre ainsi d'une certaine manière l'impact du changement climatique</p>
Mme AHMED ABDI	<p>Avis défavorable.</p> <p>La zone d'activité actuelle de Pertuis est surdimensionnée par rapport à la ville. Il faut freiner l'artificialisation des terres agricoles et des zones naturelles pour préserver le vivant.</p>	<p>Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de la DDT.</p>

